

Diplôme de conservateur de bibliothèque

Mémoire DCB / janvier 2012

## **Quel cadre juridique pour les services en ligne des bibliothèques ?**

**Mathilde Vergnaud**

Sous la direction d'Yves Alix  
Conservateur général des bibliothèques – Inspection Générale des bibliothèques



## **Remerciements**

*Je remercie vivement M. Yves Alix, mon directeur de mémoire, pour sa remarquable disponibilité, ses précieux conseils et sa relecture attentive tout au long de mon travail.*

*Je remercie également M. Lionel Maurel et Mme Michèle Battisti qui ont bien voulu répondre à mes questions.*

*J'aimerais exprimer une pensée pour les bibliothécaires de la bibliothèque municipale de Libourne (Gironde), avec qui j'ai fait mes premiers pas dans la profession et vécu ma réussite au concours.*

*Je tiens enfin à saluer mes amis de l'Enssib (Pauline, Loïc, Benjamin, Audry...) et à remercier mon compagnon pour sa patience, son aide et sa relecture.*

**Résumé :**

*La mise en ligne de services renouvelle profondément l'environnement juridique en bibliothèque. Le droit applicable à Internet est encore très largement en construction et les services que proposent les bibliothèques posent des questions juridiques spécifiques dénuées de réponse stable. L'examen des grands principes encadrant l'activité de service en ligne des bibliothèques montre certaines divergences difficiles à concilier. La situation actuelle d'incertitude juridique pousse de plus en plus de bibliothécaires à s'interroger sur l'impératif de légalité dans leur activité et introduit une logique de gestion du risque juridique, dont la méthodologie est à travailler au cas par cas.*

*Descripteurs :*

Bibliothèques et Internet -- Droit -- France

Bibliothèques -- Services aux publics -- Droit -- France

**Abstract :**

*Online services change the legal questioning in libraries. The applicable law to Internet is still being built and libraries services ask specific questions but do not have stable answers. Guiding principles of libraries online activities confront each other and are difficult to reconcile. The current legal uncertainty encourages some librarians to question the respect of law in their activity. The practice of legal risk management could be looked up as a solution. Its methodology is still to be studied case by case.*

*Keywords :*

Libraries and the Internet -- Law -- France

Public services (Libraries) -- Law -- France

## ***Droits d'auteurs***



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :  
« **Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France** »  
disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.



# Sommaire

<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>13</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : DE LA SPÉCIFICITÉ DES PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LES SERVICES EN LIGNE DES BIBLIOTHÈQUES .....</b>	<b>19</b>
<b>1 la recherche de nouveaux régimes juridiques rendue nécessaire par le numérique .....</b>	<b>19</b>
1.1 <i>La révolution technologique du numérique et d'internet .....</i>	<i>20</i>
1.1.1 Le bouleversement créé par les technologies numériques .....	20
1.1.2 La révolution internet ou l'impossible application du droit ? .....	20
1.2 <i>De nouveaux acteurs.....</i>	<i>22</i>
1.2.1 Des acteurs beaucoup plus nombreux et plus hétérogènes.....	22
1.2.2 De nouveaux acteurs portant un « choc des cultures » .....	24
1.3 <i>De nouvelles pratiques.....</i>	<i>25</i>
1.3.1 Des usages très variés et juridiquement complexes.....	25
1.3.2 Des évolutions en matière de communication, d'information et de culture .....	26
<b>2 Le questionnement juridique en bibliothèque bouleversé par les services en ligne .....</b>	<b>28</b>
2.1 <i>Des services en ligne adaptés aux nouveaux médias .....</i>	<i>28</i>
2.2 <i>Vers une multiplicité et une intégration plus fortes des contenus.....</i>	<i>30</i>
2.2.1 Des documents toujours plus variés .....	30
2.2.2 Une navigation entre ces documents de plus en plus simple et multiple ....	31
2.3 <i>Vers davantage d'interactivité et d'intégration au web social.....</i>	<i>32</i>
2.4 <i>Partager davantage et plus facilement les savoirs .....</i>	<i>32</i>
2.5 <i>Vers davantage de personnalisation.....</i>	<i>33</i>
<b>3 Quel regime juridique appliquer aux services en ligne des bibliothèques ? .....</b>	<b>34</b>
3.1 <i>Le principe de l'application du droit commun d'internet .....</i>	<i>34</i>
3.1.1 Le droit commun de la responsabilité.....	34
3.1.2 Le droit commun de la propriété intellectuelle .....	35
3.1.3 Le droit commun de la communication. ....	35
3.1.4 Le droit commun de la sécurité des données personnelles.....	36
3.2 <i>La difficile reconnaissance juridique de la particularité des bibliothèques .....</i>	<i>36</i>
3.2.1 Des normes et des décisions adaptées .....	37
3.2.2 Des exceptions en discussion.....	38
3.3 <i>Une incertitude généralisée ?.....</i>	<i>39</i>
3.3.1 Le silence ou l'imprécision du droit, sources d'incertitude .....	39
3.3.2 L'incertitude naissant de la contradiction entre deux normes .....	40
<b>DEUXIÈME PARTIE : CONFLITS DE NORMES ET RAPPORTS DE FORCE INSTABLES PERTURBENT L'ACTIVITÉ DES BIBLIOTHÉCAIRES .....</b>	<b>41</b>
<b>1 les grands principes encadrant l'activité de service en ligne des bibliothèques 41</b>	
1.1 <i>Les libertés publiques .....</i>	<i>41</i>
1.1.1 La liberté de communication et d'expression.....	41
1.1.2 Le droit au respect de la vie privée .....	42
1.1.3 La liberté de réunion et d'association.....	43
1.2 <i>Les principes d'une administration .....</i>	<i>43</i>
1.2.1 La notion de service public.....	43
1.2.2 Le droit des usagers/administrés .....	44

1.2.3 Le droit au développement numérique .....	45
1.3 <i>Les principes d'un service public de la culture</i> .....	45
1.3.1 Le droit de propriété intellectuelle .....	46
1.3.2 Le droit à la culture et à l'information.....	46
<b>2 Des rapports de force instables .....</b>	<b>47</b>
2.1 <i>Un centre de gravité difficile à trouver pour le juge</i> .....	48
2.1.1 Trouver un équilibre entre des droits nombreux et divergents.....	48
2.1.2 Des perturbations quant à la compétence des tribunaux .....	49
2.2 <i>L'élaboration des textes soumise à un jeu politique encore mouvant</i> .....	49
2.2.1 Des acteurs variés et en désaccord .....	49
2.2.2 L'élaboration de lois sous tension.....	50
2.3 <i>L'apport de la déontologie, « hiérarchie des normes » interne à la bibliothèque</i> .....	51
2.3.1 Quelques normes bien définies .....	51
2.3.2 Des prises de position hétérogènes ou inexistantes dans certains domaines .....	51
<b>3 Le désarroi juridique des bibliothécaires : se protéger ou prendre des risques au nom du service aux usagers ? .....</b>	<b>53</b>
3.1 <i>« Faut-il respecter le droit en bibliothèque » ?</i> .....	53
3.1.1 La perception des cadres juridiques en bibliothèque .....	53
3.1.2 La pertinence de ces cadres juridiques remise en cause .....	54
3.2 <i>De la responsabilité juridique à la responsabilité professionnelle</i> .....	55
3.2.1 L'incertitude juridique, une bride pour les bibliothécaires ? .....	55
3.2.2 L'apparition de discours faisant primer la responsabilité professionnelle ..	56
3.3 <i>De la nécessité d'évaluer le risque juridique en bibliothèque</i> .....	56
3.3.1 La possible sécurisation du cadre juridique des services en ligne.....	57
3.3.2 Vers une « gestion du risque juridique » en bibliothèque ? .....	57
<b>TROISIÈME PARTIE : QUELLE MÉTHODOLOGIE METTRE EN PLACE EN BIBLIOTHÈQUE ? QUATRE ÉTUDES DE CAS .....</b>	<b>59</b>
<b>1 Une bibliothèque numérique en ligne .....</b>	<b>59</b>
1.1 <i>La création de la bibliothèque numérique en ligne</i> .....	59
1.2 <i>La mise en ligne de contenus</i> .....	61
1.2.1 Contenus émanant de la bibliothèque .....	61
1.2.2 Contenus n'émanant pas de la bibliothèque .....	63
1.3 <i>Les fonctionnalités de traitement sur les contenus</i> .....	63
1.4 <i>L'existence d'un accès restreint</i> .....	65
<b>2 Un catalogue avec des notices enrichies .....</b>	<b>65</b>
2.1 <i>Mise en ligne d'une base de données</i> .....	65
2.2 <i>L'enrichissement des notices par d'autres contenus</i> .....	66
2.3 <i>Les fonctionnalités 2.0</i> .....	67
2.3.1 L'indexation collective .....	67
2.3.2 La publication de commentaires.....	68
<b>3 Un blog lié à la bibliothèque.....</b>	<b>69</b>
3.1 <i>La création du blog</i> .....	69
3.2 <i>L'expression des bibliothécaires en ligne</i> .....	69
3.2.1 La responsabilité des bibliothécaires.....	69
3.2.2 La liberté d'expression des bibliothécaires .....	70
3.2.3 Le droit d'auteur des bibliothécaires .....	71
3.2.4 La participation de personnes extérieures au blog.....	71
3.3 <i>La réutilisation de contenus</i> .....	72

<b>4 Un espace personnel .....</b>	<b>72</b>
4.1 <i>La conception de l'espace personnel</i> .....	72
4.2 <i>La production de contenus</i> .....	72
4.2.1 La création de contenus par l'utilisateur .....	72
4.2.2 La réutilisation de contenus par l'utilisateur .....	73
4.3 <i>L'usage de données personnelles</i> .....	73
4.3.1 Le recueil de données personnelles .....	73
4.3.2 Le traitement opéré sur ces données .....	74
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>76</b>
<b>SOURCES .....</b>	<b>79</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>85</b>
<b>TABLE DES ANNEXES .....</b>	<b>95</b>



## ***Sigles et abréviations***

ABES : Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur  
AFNIC : Association pour le Nomage Internet en Coopération  
BAnQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
BDP : Bibliothèque Départementale de Prêt  
BM : Bibliothèque Municipale  
BnF : Bibliothèque nationale de France  
BPI : Bibliothèque Publique d'Information  
BU : Bibliothèque Universitaire  
CADA : Commission d'Accès aux Documents Administratifs  
CC : Creative Commons  
CE : Conseil d'État  
CGU : Conditions Générales d'Utilisation  
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
Cour. Cass. : Cour de Cassation  
CPI : Code de la Propriété Intellectuelle  
DADVSI : Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information  
DLL : Direction du Livre et de la Lecture  
DRM : Digital Rights Management  
EP : Établissement Public  
FAI : Fournisseur d'Accès à Internet  
HADOPI : Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet  
IABD : Interassociation Archives Bibliothèques Documentation  
IFLA : International Federation of Library Associations and Institutions  
LCEN : Loi sur la confiance dans l'économie numérique  
MCC : Ministère de la Culture et de la Communication  
MESR : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
MTP : Mesures Techniques de Protection  
OPAC : Online Public Access Catalog  
P2P : peer-to-peer  
RSS : Really Simple Syndication  
RTF : Rich Text Format  
SCD : Service Commun de Documentation  
SID : Système d'Information Documentaire  
SPA : Service Public Administratif  
STAR : Signalement des thèses électroniques, Archivage, Recherche  
TC : Tribunal des Conflits  
TGI : Tribunal de Grande Instance  
VPN : Virtual Private Network



# Introduction

---

Le consensus social sur la place des bibliothèques dans la société française semble évident. Pourtant l'examen des textes censés le matérialiser démontre la fragilité des bibliothèques et des fondements juridiques de leur activité.

Les bibliothèques françaises sont aujourd'hui nombreuses et variées. Outre les bibliothèques privées (personnelles ou associatives), nous n'aborderons dans ce mémoire que la question des bibliothèques publiques telles que la Bibliothèque nationale de France (BnF), la Bibliothèque Publique d'Information (BPI), les Bibliothèques Départementales de Prêt (BDP), les Bibliothèques Municipales (BM) ou les Services Communs de Documentation (SCD). Toutes ces bibliothèques n'ont pas le même statut juridique, leurs missions et leur activité ne sont pas définies avec la même précision et la même force.

La BnF, dont le statut a été défini par un décret de 1994<sup>1</sup>, est un Établissement Public (EP) national, rattaché au Ministère de la Culture et de la Communication (MCC). Le décret identifie clairement quatre grandes missions dont en particulier « collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national » ; « assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes au respect de la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec la conservation des collections ». Il détaille ensuite un certain nombre de moyens d'action pour accomplir ces missions. La BPI, quant à elle, est régie par un décret de 1976<sup>2</sup> : c'est également un établissement public national (rattaché par convention au Centre Pompidou et dépendant du MCC). Ses missions sont plus vaguement définies autour de la lecture publique et rien n'est précisé sur l'activité concrète de la bibliothèque. Côté lecture publique, les BDP comme les BM sont à peine mentionnées dans le code du patrimoine : les articles L. 310-1 à L. 310-6 pour les BM et L. 320-1 à L. 320-4 pour les BDP<sup>3</sup> ne donnent aucune précision sur leurs activités et leur régime juridique et se contentent de rappeler la compétence de leur collectivité territoriale respective et la soumission au contrôle technique de l'État. Enfin, les bibliothèques universitaires sont réglementées par un tout nouveau décret de 2011<sup>4</sup>, qui précise assez finement les missions et l'organisation de ces bibliothèques : « les bibliothèques contribuent aux activités de formation et de recherche des établissements » en assurant des missions telles que « mettre en œuvre la politique documentaire de l'université », « accueillir les usagers et personnels de l'université »,

---

<sup>1</sup> Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France. [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000545891&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000545891&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>2</sup> Décret n° 76-82 du 27 janvier 1976 portant création de la bibliothèque publique d'information. [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000306608&fastPos=1&fastReqId=619264367&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>3</sup> Code du Patrimoine. Partie législative, LIVRE III BIBLIOTHEQUES. Titre Ier Bibliothèques municipales [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006845634&idSectionTA=LEGISCTA000006144107&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111122>> [version en vigueur au 22 novembre 2011] et Titre II Bibliothèques départementales et régionales et de la collectivité territoriale de Corse [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006144108&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006144108&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>4</sup> Décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créés sous forme de services communs. [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000024497856&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000024497856&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011]. Ce décret est venu remplacer le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Éducation Nationale (maintenant abrogé).

« acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'information sur tout support » ou encore « développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques »...

Aucune loi n'unifie ces différents régimes par des dispositions communes : l'élaboration d'une loi sur les bibliothèques a fait l'objet de nombreuses discussions, en particulier depuis les années 1990 mais n'a pas abouti à ce jour<sup>5</sup>. Nous ne nous attarderons pas sur la question de l'opportunité d'un dispositif législatif mais remarquerons simplement que c'est une des raisons pour lesquelles il n'existe aucune définition juridique d'une bibliothèque publique.

Rien ne nous empêche cependant de rassembler quelques éléments communs, préalables à une définition juridique. Une bibliothèque est financée par la puissance publique. Toutes ces bibliothèques sont, selon les critères de distinction généralement admis en droit administratif,<sup>6</sup> des « services publics administratifs » (SPA). Ce service public est assuré par des agents publics (si tous ne sont pas fonctionnaires, les non-titulaires sont bien sous contrat de droit public<sup>7</sup>). D'autre part, si la BnF et la BPI, en tant qu'établissements publics, disposent d'une personnalité juridique propre, les autres bibliothèques n'en ont pas, ce qui signifie qu'elles ont toujours le statut d'un service appartenant à une entité plus importante (université, collectivité territoriale) et que c'est leur tutelle qui prend les actes et en est responsable. Les bibliothèques sont des lieux de savoir, de culture et de formation. Elles produisent elles-mêmes des services voire des biens mais recourent très naturellement aux produits des industries culturelles, sur support physique ou numériques, aux produits d'internet, à des produits des administrations publiques... Elles peuvent donc se retrouver en position d'acteur économique. Tous les biens ou services exploités en bibliothèque le sont d'une manière caractéristique qui a de très fortes implications juridiques : l'usage collectif. Si un bien peut être consommé de manière « privée » dans le sens « d'intime », aucun ne peut être aliéné par un usager, il est à la disposition de tous. Enfin, une bibliothèque est désormais tant un lieu physique qu'une entité agissant sur la toile. En effet, les bibliothèques sont désormais « hybrides », l'idée étant que le numérique soit la continuité et la complémentarité de la bibliothèque physique à condition qu'on lui applique un traitement bibliothéconomique (définition qui permettrait d'éliminer Google Book Search, ce dont on devine les nombreuses implications tant juridiques qu'économiques ou culturelles).

La présence en ligne des bibliothèques s'articule en deux volets : le premier d'ordre interne (intranet et outils de partage divers et variés allant de la simple messagerie au partage de veille, en passant par des listes de discussion, des forums...) et le second, d'ordre externe regroupant un ensemble vaste de « services en ligne », à destination des usagers. On qualifie de « service en ligne » toute fourniture de bien immatériel ou satisfaction d'un besoin, passant par une connexion au réseau Internet.

<sup>5</sup> Cf. OPPETIT, Danielle et ROCHELLE, Matthieu. Une loi sur les bibliothèques. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n° 2, p. 6-12. [réf. du 25 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-02-0006-001>>.

<sup>6</sup> Arrêt Conseil d'Etat (CE), 16 novembre 1956, *Union syndicale de l'industrie aéronautique*. Cet arrêt pose trois critères cumulatifs pour distinguer un service public administratif (SPA) d'un service public industriel et commercial (SPIC) : l'objet du service, le mode de financement et les modalités d'organisation du service. Ainsi, ne peut être un SPIC qu'un service dont l'activité est susceptible d'être exercée par une entreprise privée, percevant l'essentiel de ses ressources par des redevances payées par les usagers et fonctionnant selon des modes de gestion comparables à ceux d'une entreprise privée. Il faut remarquer cependant que, malgré cette jurisprudence, la distinction entre SPA et SPIC est souvent peu claire.

<sup>7</sup> Arrêt du tribunal des conflits (TC), 25 mars 1996, *Berkani*. D'après cet arrêt, des personnels non statutaires recrutés par une personne publique pour les besoins d'un service public administratif sont des agents de droit public.

Quoique certaines (les plus petites en général) n'aient pas encore franchi la première étape d'un site internet et d'une adresse mail spécifique, la plupart des bibliothèques ont pleinement intégré les enjeux du numérique et de la mise en ligne que permet internet et les potentialités que cela représente pour améliorer leur service aux usagers. Ces services en ligne sont nombreux, variés et en rapide évolution. La présence en ligne des bibliothèques obéit maintenant à une architecture complexe mêlant ressources primaires et secondaires, éléments d'information, possibilités d'interaction et de personnalisation<sup>8</sup>, à travers les outils du web 2.0.

Les services en ligne sont d'une grande pertinence en bibliothèque. Ils donnent accès à des ressources nombreuses et avec des fonctionnalités nouvelles, mettant en jeu le savoir-faire des bibliothécaires et répondant au plus près aux besoins des usagers. Ils sont d'abord un moyen de répondre à certaines contraintes de temps et de lieu des usagers mais aussi de rompre avec les inégalités territoriales de l'accès à la culture. La mise en ligne de certaines ressources permet également de profiter des outils informatiques puissants qui améliorent considérablement la recherche d'information ou qui correspondent à de nouvelles pratiques de lecture ou d'écoute. Enfin, dernier argument si nécessaire, le développement des services en ligne en bibliothèque est d'autant plus justifié qu'une part croissante de la vie quotidienne se joue maintenant sur internet. Aujourd'hui, le fait de proposer un service en ligne devient une norme, la distinction se trouvant davantage dans la multiplicité et la performance des services proposés.

Tous ces services en ligne sont susceptibles de poser des questions d'ordre juridique, auxquelles le monde des bibliothèques n'est pas encore rompu.

Rappelons tout d'abord que le questionnement juridique en bibliothèque n'est pas né avec les bibliothèques. La confrontation des bibliothécaires au droit ne date que des années 1970 avec les premières questions de droit d'auteur. Comme le rappelle Yves Alix<sup>9</sup>, au XIXe siècle, la mission essentielle assignée aux bibliothèques était celle de la conservation et non de la diffusion et leur public était restreint. L'émergence des questions de droit d'auteur a résulté de deux phénomènes corrélés. Premièrement, la massification de l'éducation et de la culture, entamée dans les années 1960 a engendré une augmentation des publics et une diversification de leurs pratiques en particulier dirigées vers les produits des industries culturelles ; le prêt est ainsi passé à une échelle bien plus importante que dans la période précédente et l'insuffisance de documentation par rapport aux besoins des lecteurs a incité à avoir un recours plus important à la photocopie, deux raisons d'inquiéter les ayants droit. Deuxièmement, la propriété littéraire et artistique a été consacrée par deux lois fondamentales : la première de 1957<sup>10</sup> sur les droits d'auteur et la seconde de 1985<sup>11</sup> sur les droits voisins. C'est ainsi que les premières confrontations des bibliothécaires au droit ont eu lieu à travers la

<sup>8</sup> Cf. Distinction (opérée par Ward Hanson) entre les « sites de publication », les « sites interactifs » et les « sites personnalisés », reprise dans CAVALERI, Piero. Les bibliothèques et les services personnalisés en ligne. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2003, t.48, n°4, p. 24-32. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-04-0024-004>>. p. 28.

<sup>9</sup> ALIX, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 2000. 237 p.

<sup>10</sup> Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19570314&numTexte=&pageDebut=02723&pageFin=>](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19570314&numTexte=&pageDebut=02723&pageFin=>) [version initiale, consultée le 22 novembre 2011]. Cette loi a été codifiée (dans le Code de la propriété intellectuelle) et a connu de très nombreuses modifications.

<sup>11</sup> Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19850704&numTexte=&pageDebut=07495&pageFin=>](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19850704&numTexte=&pageDebut=07495&pageFin=>) [version initiale, consultée le 22 novembre 2011]. Cette loi a également été codifiée et considérablement modifiée.

réglementation de la reprographie<sup>12</sup> mais surtout à travers le débat sur le droit de prêt puis celui sur la loi DADVSI. L'introduction du droit de prêt en droit français a profondément marqué le monde des bibliothèques. La transposition en droit français de la directive européenne de 1992<sup>13</sup> a été l'occasion de débats assez vifs. En effet, elle présupposait qu'une activité essentielle des bibliothèques, paraissant évidente, liée à la définition même d'une bibliothèque, pouvait soudain être remise en question au nom de la propriété littéraire et artistique. Les débats posaient deux questions essentielles : les bibliothèques concurrençaient-elles les industries culturelles ? Le droit de prêt n'allait-il pas freiner l'activité des bibliothèques ? C'était donc bien la confrontation directe entre les droits des auteurs et le « droit » des bibliothèques à exercer leur activité. La loi<sup>14</sup> a finalement établi un compromis à travers un mécanisme de licence légale, qui reconnaît le droit des auteurs concernant l'exploitation de leurs œuvres (en leur versant une rétribution) mais reconnaît aussi l'intérêt des bibliothèques (en supprimant l'obligation de demander une autorisation aux ayants droit pour prêter une œuvre). La deuxième loi qui a également très marqué les bibliothèques est la loi DADVSI<sup>15</sup>, transposant une directive européenne de 2001<sup>16</sup>, qui a introduit de nouvelles exceptions au droit d'auteur en leur faveur. C'est au cours des discussions au ministère puis au parlement que les bibliothécaires (et le monde de la documentation en général, représenté par l'Interassociation Archives, Bibliothèques et Documentation -IABD) ont donc pris conscience de l'environnement juridique dans lequel leur activité devait prendre place.

La loi DADVSI cherchait à répondre à la nécessité d'adapter la propriété littéraire et artistique à un nouveau contexte, celui de la société de l'information. En effet, le développement du numérique et d'internet ont engendré une véritable « révolution numérique ». Le législateur a commencé à adapter les cadres juridiques avec notamment la loi Informatique et libertés<sup>17</sup> et la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN)<sup>18</sup>. Mais de nombreuses questions apparaissent sans cesse et le « droit de l'internet » est encore très largement en construction. L'instabilité du régime juridique applicable à internet s'adjoignant à l'approche parfois malaisée du droit par les bibliothécaires est responsable d'un malaise important dans les bibliothèques sur les cadres juridiques applicables aux services en ligne qu'elles proposent. Un flou juridique peut apparaître dans différentes situations : un compromis avait été trouvé pour une pratique numérique mais la mise en ligne inquiète les ayants droit et des accords sont difficiles à trouver (ce qu'explique Lionel Maurel par exemple sur le projet de

<sup>12</sup> Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000185897&fastPos=1&fastReqId=413466011&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

<sup>13</sup> Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle [en ligne] Disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0100:FR:HTML>> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

<sup>14</sup> Loi 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000411828&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000411828&categorieLien=id)> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

<sup>15</sup> Loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>16</sup> Directive de 2001/29/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [en ligne] Disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML>> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

<sup>17</sup> Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>18</sup> Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&fastPos=3&fastReqId=1845830557&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

numérisation de la BnF qui avait d'abord trouvé l'aval des éditeurs mais qui a été complètement remis en cause dès que la mise en ligne a été évoquée<sup>19</sup>) ; une situation n'est régie par aucun texte ou n'a fait l'objet d'aucune jurisprudence assez proche du cas pratique concerné ; il existe des normes de droit commun mais qui semblent bien trop inadaptées au contexte particulier des bibliothèques pour qu'elles leur soient applicables.

Il semble que la méconnaissance par les bibliothèques du droit qui leur est applicable soit la source d'une certaine « frilosité » dans la mise en œuvre de nouveaux services. Rappelons à cet égard que les bibliothèques n'ont pas la personnalité juridique et qu'en conséquence, la responsabilité de leurs actes est portée par leur tutelle. Dès lors, c'est aux tutelles de juger d'une éventuelle prise de risques : celles-ci connaissant rarement les détails du cadre juridique de l'un de leurs services qu'est la bibliothèque et les bibliothécaires étant difficilement en mesure de les rassurer, il est logique que les solutions adoptées soient marquées par la plus grande prudence.

Notre interrogation portera donc sur la possibilité de sécuriser le cadre juridique des services en ligne des bibliothèques. Il y a globalement deux moyens d'y parvenir. Le premier est de faire intervenir l'État, à travers l'élaboration d'une loi, la prise de décrets précisant son application ou encore son interprétation par le juge en cas de litige. Le second moyen serait de faire appel au contrat, c'est-à-dire selon l'article 1101 du code civil<sup>20</sup>, à « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose ». Le contrat repose sur la notion de liberté contractuelle, dans le respect de la loi. Les bibliothèques concluent déjà un certain nombre de contrats (périodiques électroniques en BU, streaming audio ou vidéo<sup>21</sup> en lecture publique) et ils offrent clairement une souplesse de négociation (ils ont même permis d'aller au-delà de la loi comme dans le cas des accords intersectoriels sur l'exception pédagogique<sup>22</sup>)... Mais, premièrement, les contrats conclus par des personnes publiques sont un peu complexes, certains d'entre eux étant des « contrats administratifs »<sup>23</sup> et d'autres étant de droit privé ; selon nous, cet aspect de la problématique mériterait de trop longs développements pour pouvoir être traité dans ce mémoire. Deuxièmement, les contrats comportent deux types d'inconvénients. D'une part, ils peuvent entraîner une grande lourdeur d'action : dans le cas d'une bibliothèque numérique, L. Maurel<sup>24</sup> nous a montré qu'il est très possible de mettre en ligne des documents sous droits puisque la Bibliothèque nationale du Québec (BAnQ) le fait mais que cela implique de pouvoir y mettre les forces nécessaires.

<sup>19</sup> MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 2008, 356 p.

<sup>20</sup> Article 1101 du Code civil [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=DC6AA9D52B9C46568A60D895C33BF168.tpdjo09v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006436086&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=DC6AA9D52B9C46568A60D895C33BF168.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006436086&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>21</sup> ALIX, Yves. Acquérir la documentation sonore et audiovisuelle. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 29-33. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0029-006>>.

<sup>22</sup> Le texte légal instituant l'exception pédagogique ne prévoyait rien sur la citation des images alors que les accords intersectoriels ont permis de trouver un compromis. Cf. STERIN, Anne-Laure. L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 42-45. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008>>. p. 43.

<sup>23</sup> Pour être qualifié d'administratif, un contrat doit répondre à trois critères cumulatifs. Le premier critère, organique, est que le contrat soit conclu par au moins une personne publique. Le deuxième critère, matériel, est que l'objet du contrat soit l'exécution d'un service public, de manière significative (Arrêt CE, 4 mars 1910, *Thérond*). Le troisième critère, matériel également, est la présence d'au moins une clause exorbitante du droit commun (Arrêt CE, 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges*), c'est-à-dire une clause exprimant une forte inégalité des parties en faveur de la personne publique. Ces contrats, tels que les contrats de marchés publics, sont soumis à un encadrement spécifique pour faire respecter le principe d'égalité du service public par exemple, octroient des prérogatives parfois très importantes à l'administration au nom de l'intérêt général, tout en prévoyant des moyens de réparer les effets de sa décision à l'égard du (ou des) co-contractant(s) privés.

<sup>24</sup> MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques...*

D'autre part, faire appel à la liberté contractuelle ne met pas à l'abri d'une clause abusive, octroyant un avantage injuste à l'une ou l'autre des parties. L. Maurel soulignait par exemple dans son blog *S.I.Lex* la force des clauses que Google avait imposées à certaines bibliothèques universitaires dans le cadre de la numérisation de leur patrimoine<sup>25</sup>. « L'emprise des contrats », de plus en plus complexes est d'ailleurs pointée par Michèle Battisti<sup>26</sup> comme un risque pour les bibliothèques, qui croît avec le développement du numérique, dans l'état actuel de son modèle économique en tout cas.

Dans ce mémoire, nous ne traiterons donc des contrats que de manière secondaire. Considérant que c'est d'abord la connaissance du droit positif qui permet aux parties d'exprimer un consentement « libre et éclairé », nous retiendrons comme problématique principale la question de la sécurisation du cadre juridique légal des services en ligne proposés en bibliothèque.

Nous proposons d'examiner la spécificité des problèmes juridiques posés par ces services en ligne pour ensuite comprendre les causes juridiques de la perturbation sur l'activité des bibliothécaires et enfin mettre à l'épreuve une méthodologie d'analyse des risques juridiques à travers quelques cas pratiques.

---

<sup>25</sup> MAUREL, Lionel. :. *S.I.Lex* :. [blog] 13 décembre 2009. Contrat Google/Bibliothèque de Lyon : l'ombre d'un doute... [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2009/12/13/contrat-googlebibliotheque-de-lyon-lombre-dun-doute/>>

<sup>26</sup> BATTISTI, Michèle. Droit d'auteur, droits des utilisateurs et documents numériques. In ALIX, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 2000. 237 p.

## Première partie : de la spécificité des problèmes juridiques posés par les services en ligne des bibliothèques

---

L'argumentation bibliothéconomique à l'origine du développement des services en ligne de bibliothèques est la même que pour les services proposés dans la bibliothèque physique : l'idée est de servir l'utilisateur en lui offrant la documentation la plus large et diversifiée possible ainsi que les moyens de se l'approprier à sa manière. Cependant, il semble que les services en ligne soient des services d'une autre nature juridique que les services fournis au sein des établissements. La première nécessité est donc de s'interroger sur l'éventualité d'une nature spécifique des services en ligne proposés par les bibliothèques : quelle différence y a-t-il entre la diffusion de documents sur internet et celle en bibliothèque, entre la consultation d'un catalogue sur internet et celle d'un catalogue papier ou en intranet, entre la discussion avec un bibliothécaire sur un blog et celle au sein de la bibliothèque ? « Digital is different or not ? »<sup>27</sup> Cette éventuelle différence de nature circonscrite, la question se pose encore de savoir si elle est assez significative pour justifier l'application d'un régime juridique différent. Et si l'on arrive à déterminer que services en ligne et services physiques ne peuvent avoir la même qualification juridique ni le même régime, il reste à s'interroger sur l'ampleur de l'adaptation des régimes juridiques à réaliser, en prenant en compte les deux spécificités des « services en ligne de bibliothèque », la première étant que ce sont des services passant par internet et la seconde que ce sont des services produits par des bibliothèques.

### 1 LA RECHERCHE DE NOUVEAUX RÉGIMES JURIDIQUES RENDUE NÉCESSAIRE PAR LE NUMÉRIQUE

Philippe Chantepie et Alain Le Diberder définissent la « révolution numérique » par le développement exponentiel mais surtout interconnecté des technologies numériques qui font système et bouleversent la circulation des biens informationnels, notamment les biens culturels numérisés<sup>28</sup>. La perturbation que causent les technologies du numérique et notamment d'internet sur le droit est la conjonction de trois grands phénomènes : des évolutions techniques fondamentales, l'arrivée de nouveaux acteurs et l'émergence de nouvelles pratiques. De nombreux facteurs imposent une révision des régimes juridiques applicables jusqu'ici au monde de la communication.

---

<sup>27</sup> « Digital is not different » était un principe posé par le Comité on Copyright and other legal matters de l'IFLA, en août 2000, demandant à faire bénéficier les bibliothèques des mêmes exceptions dans le numérique que dans l'analogique. Cf. COMMITTEE ON COPYRIGHT AND OTHER LEGAL MATTERS. *IFLA* [site web] août 2000. Dernière mise à jour 2 mars 2010. The IFLA position on copyright in the digital environment [réf. du 26 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.ifla.org/en/publications/the-ifla-position-on-copyright-in-the-digital-environment>>.

<sup>28</sup> CHANTEPIE, Philippe et LE DIBERDER, Alain. *Révolution numérique et industries culturelles*. 2<sup>e</sup> éd. Paris : La Découverte, 2010. 126 p.9.

## **1.1 La révolution technologique du numérique et d'internet**

Le « numérique » désigne à l'origine le processus technique par lequel toute information peut être codée par une succession de 0 et de 1. Internet, quant à lui, est une technologie reposant sur le principe de l'interconnexion de réseaux, grâce à des infrastructures matérielles et des protocoles d'échange électroniques. Les premières réflexions à ce sujet datent des années 1960 et l'ouverture au trafic commercial des années 1990. Mais Internet s'est considérablement popularisé avec l'apparition du World Wide Web (qui en est une application). Aujourd'hui internet intervient dans la vie quotidienne tout entière et les perturbations juridiques qu'il engendre sont une évidence, tout d'abord à cause de ses spécificités techniques.

### **1.1.1 Le bouleversement créé par les technologies numériques**

Les capacités de calcul des ordinateurs se sont développées de manière exponentielle. Les microprocesseurs sont de plus en plus puissants, les disques durs gagnent sans cesse de la capacité de stockage... : les ordinateurs peuvent traiter des données de plus en plus volumineuses et complexes et ce, de plus en plus rapidement. La copie de quelques lignes d'information se fait instantanément ; le téléchargement de photos et de films en haute définition prend quelques secondes ou quelques minutes. La copie est tellement facilitée et rapide qu'elle met potentiellement fin à la rareté.

Le numérique c'est aussi la multitude de logiciels qui sont produits ou perfectionnés sans cesse, dans tous les domaines : logiciels de bureautique, logiciels éducatifs, logiciels de gestion, logiciels de gestion d'informations personnelles, logiciels graphiques (modélisation sur ordinateur, visionneuses de contenus), logiciels pour bases de données, logiciels réseau et internet...L'emprise du numérique sur la vie quotidienne et ce qu'il advient de la multitude de « données » recueillies, produites et stockées posent des questions juridiques d'une grande acuité.

Les technologies numériques permettent une très grande variété de contenus (variété de production, de forme, de taille,...) elles sont la matrice du développement du multimédia qui mêle images, textes, sons et musiques ou encore vidéos et qui offre des modes de navigation et d'utilisation multiples. Cela constitue une perturbation juridique importante, essentiellement en matière de propriété littéraire et artistique.

Enfin, et c'est un élément essentiel de la révolution numérique, les coûts de fabrication diminuent considérablement rendant l'ensemble des technologies numériques à la portée du plus grand nombre ; en un sens c'est le signe d'une démocratisation mais c'est aussi la question du contrôle qui se pose, en bref, c'est l'équilibre des libertés qui est susceptible d'être perturbé.

### **1.1.2 La révolution internet ou l'impossible application du droit ?**

Internet a créé un nouveau mode de communication, que le législateur a placé dans la catégorie des « communications électroniques » définies comme des « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique<sup>29</sup> ».

<sup>29</sup> Art L 32 du Code des Postes et des Communications Électroniques [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024506026&cidTexte=LEGITEXT000006070987>>

D'un point de vue technique, le système repose sur le modèle client-serveur : le client envoie des requêtes et le serveur y répond, il publie les pages web demandées par un navigateur, il envoie un courrier électronique ; il stocke et communique des fichiers ou des données. Cela rend possible une diffusion de données instantanée, large, permanente, simultanée... Certains échanges se font sur un autre système, celui du Peer-to-Peer (P2P), un système décentralisé où le client peut être serveur et vice-versa : il permet d'échanger des fichiers particulièrement lourds (ce qui explique le succès de cette technologie dans le cadre du téléchargement illégal mais aussi auprès des scientifiques pour faire du calcul partagé<sup>30</sup> ; le P2P est également utilisé par le logiciel Skype). D'autre part la connexion au réseau est de plus en plus facile du fait des points d'accès public mais aussi de l'équipement des ménages. L'abonnement au haut débit est désormais accessible à un prix raisonnable et les terminaux d'accès à internet se sont multipliés (PC de bureau, PC portables voire micro-portables branchés par Ethernet, wifi ou clé 3G, smartphones, tablettes tactiles). L'équipement des ménages est aujourd'hui considérable : en 2008, 84% des Français se connectaient principalement à internet depuis chez eux<sup>31</sup>. C'est donc un moyen de communication (au sens le plus large « d'échange ») particulièrement puissant, qui remet nécessairement en question les capacités de contrôle et de sécurité.

D'autre part, internet repose sur la copie, temporaire ou non. Cela a perturbé les principes du droit d'auteur à un tel point que le CPI a dû être modifié pour distinguer une copie technique<sup>32</sup> des autres types de copie et « sauver internet ». En outre, ce principe de copie pose au juriste une question générale sur le devenir de ces copies temporaires, sur leur statut et leur régime, en particulier lorsqu'elles peuvent prendre un caractère personnel. C'est notamment le cas des cookies, ces « témoins de connexion », qui facilitent la navigation sur internet ou permettent de sécuriser un accès sans avoir à s'identifier à nouveau mais qui peuvent également servir à identifier un internaute et le tracer, ce qui leur confère une grande valeur marchande et pose parallèlement des enjeux très importants du point de vue de la protection des données personnelles.

Internet constitue aussi une révolution par sa capacité à supporter des volumes inimaginables de données de toutes sortes. Les évolutions du web aboutissent à une toile, toujours en développement, tissée d'une extrême variété de contenus numériques, de plus en plus interconnectés, commentés, partagés, modifiés, copiés, structurés... C'est donc aujourd'hui une nébuleuse de données présentées sur des sites web ou des blogs, indexées par des moteurs de recherche généralistes ou spécialisés, collectées par des agrégateurs, traitées par des logiciels de bases de données, de statistiques... En outre internet s'est enrichi de nombreuses applications : courrier électronique, discussion instantanée, forums, plateformes d'échanges de vidéos, de documents, plateformes de stockage de contenus... Le volume des échanges sur internet et la taille du web sont difficiles à quantifier mais pour donner quelques exemples, on estimerait à plus de 5

---

[&dateTexte=20111226&fastPos=13&fastReqId=354297098&oldAction=rechCodeArticle](#)> [version en vigueur au 26 décembre 2011].

<sup>30</sup> Le P2P est une manière de faire effectuer des calculs d'une extrême complexité par plusieurs ordinateurs interconnectés en faisant travailler des ordinateurs non utilisés par leur propriétaire mais connectés au lieu de faire l'acquisition d'un superordinateur très coûteux.

<sup>31</sup> DONNAT, Olivier et DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE. *Enquête 2008. Les pratiques culturelles des Français à l'ère du numérique*. [en ligne] Lieu principal de l'utilisation de l'internet [réf. du 27 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/doc/tableau/chap2/II-2-1-Q22.pdf>>.

<sup>32</sup> Selon l'article L. 122-5, 6° du CPI, une copie technique est « une reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre » Cf Article L 122-5 6° du CPI [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024423362&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20111226&fastPos=1&fastReqId=169340352&oldAction=rechCodeArticle>> [version en vigueur au 26 novembre 2011].

millions de téraoctets le volume des données échangées sur le web, dont seulement 0,004% indexées par Google, 193 millions de noms de domaine, 500 millions d'utilisateurs de Facebook, 2 millions de vidéos regardées sur Youtube chaque année, 106 millions de comptes Twitter...<sup>33</sup>.

Une autre perturbation juridique causée par internet consiste en l'abolition de l'espace que cette technologie implique. Elle abat notamment les barrières nationales ce qui bouleverse un principe juridique fondamental, celui de la territorialité de l'application du droit.

Internet modifie également le rapport au temps : l'extrême rapidité avec laquelle les échanges se font donne une signification nouvelle à la notion « d'urgence » (à laquelle le juge fait appel pour prendre une décision exceptionnelle par exemple). Paradoxalement, le web peut aussi avoir une très longue mémoire. Cette « mémoire du web » est assez contingente : les flots d'information semblent faire disparaître les publications dans la masse d'internet mais en réalité de nombreux blogs quoique non tenus à jour restent en ligne, des propos tenus sur internet sont susceptibles de rester sur la page où ils ont été postés pendant un temps plus ou moins long. Aujourd'hui, plusieurs institutions s'attèlent même à la tâche de la constitution d'une mémoire du web<sup>34</sup>.

## **1.2 De nouveaux acteurs**

Internet a vu émerger de nouveaux acteurs très nombreux et de nature particulièrement variée, ce qui induit une nouvelle problématique du contrôle, de l'autorégulation ou de la réglementation de ce nouveau moyen de communication, qui se complique du fait d'une éventuelle spécificité culturelle du web.

### **1.2.1 Des acteurs beaucoup plus nombreux et plus hétérogènes**

Selon l'Union internationale des télécommunications (UIT), en 2011, un tiers de la population mondiale utilise internet, soit plus de deux milliards d'individus<sup>35</sup>. Internet rassemble donc des acteurs d'une très grande variété, a créé de nouveaux métiers, en a modifié profondément certains, a fait apparaître des non professionnels... ce qui complique singulièrement la qualification juridique de tous ces acteurs.

Le droit français est parvenu à trouver une définition pour les acteurs intermédiaires d'internet : les opérateurs, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les fournisseurs d'hébergement. L'opérateur est défini par l'article L 32, 15° du Code des Postes et des Communications électroniques comme « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques »<sup>36</sup>. Précisons que le « service » doit être accessible à un ensemble indéterminé de personnes. Les clients des

<sup>33</sup> Kvn. *The Roxor* [blog] 28 octobre 2010. The awesome size of the internet. [réf. du 4 décembre 2011] Disponible sur <<http://theroxor.com/2010/10/28/the-awesome-size-of-the-internet-infographic/>>.

<sup>34</sup> Article 39 de la loi DADVSI modifiant l'article L 131-2 du CPI [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A331A1B26FAF56E3EA277680F9F0E14F.tpdjo04v\\_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845517&dateTexte=20111127&categorieLien=id#LEGIARTI000006845517](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A331A1B26FAF56E3EA277680F9F0E14F.tpdjo04v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845517&dateTexte=20111127&categorieLien=id#LEGIARTI000006845517)> [version initiale, consultée le 27 novembre 2011]. Cet article de la loi DADVSI a étendu le dépôt légal aux « signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique » dont la responsabilité est partiellement confiée à la BnF.

<sup>35</sup> UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS. *Itu.int* [site web] The world in 2011 ICT Facts and figures. [réf. du 26 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.itu.int/ITU-D/ict/facts/2011/material/ICTFactsFigures2011.pdf>>.

<sup>36</sup> Article L. 32, 15° du Code des Postes et des Communications électroniques...

opérateurs sont généralement des FAI. Ceux-ci sont désignés par l'article 6-I-1 de la LCEN comme les prestataires « dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public »<sup>37</sup>. Ce sont les fournisseurs des ressources techniques permettant aux utilisateurs d'accéder aux services d'internet, ils assurent la transition entre les fournisseurs de services et les utilisateurs d'internet. Les fournisseurs d'hébergement (hébergeurs) ont également été définis par la LCEN, dans son article 6-I-2 : ce sont « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services »<sup>38</sup>. Ils fournissent les ressources techniques et informatiques permettant aux utilisateurs d'accéder 24h/24 par internet aux données. Contrairement aux FAI qui font un stockage temporaire ou transitoire des données, les hébergeurs se caractérisent par un stockage direct et permanent. Les fournisseurs de contenus (éditeurs) n'ont pas à ce jour de définition légale mais « de manière générale, cette notion désigne toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel ou non, édite et met en ligne de l'information, au sens le plus large du terme, à destination des internautes, en la publiant sur son site internet »<sup>39</sup>.

Le droit cherche à qualifier juridiquement les autres acteurs d'internet mais la tâche est difficile tant la répartition des rôles et des responsabilités est perturbée, en particulier depuis l'apparition du web 2.0. Ils n'ont donc pas de définition légale mais jurisprudentielle et des discussions doctrinales persistent. Sont concernés notamment : les fournisseurs de liens hypertextes c'est-à-dire les créateurs manuels de liens hypertextes mais aussi les agrégateurs de flux RSS ou encore les créateurs automatiques de liens hypertextes (moteurs de recherche) ; les fournisseurs de liens commerciaux (cas de certains moteurs de recherche) ; les gestionnaires de forums de discussion ; les hébergeurs de blogs et blogueurs ; les sites de partage ; les plateformes de commerce en ligne<sup>40</sup>.

Enfin, c'est la notion d'internaute qui est la plus difficile à définir. Elle désigne dans le sens commun « tout utilisateur d'internet » mais cela recouvre des réalités très différentes. L'internaute peut autant consommer un contenu qu'en produire ou participer à sa production. Il peut prendre la qualité de consommateur<sup>41</sup> dans le cadre de la consommation de biens ou services marchands mais une des difficultés de qualification juridique tient à la présence d'une multitude de services sur internet qui sont non marchands : l'internaute est alors « utilisateur » du service, ce qui n'octroie à ce jour ni statut ni régime juridiques spécifiques. Une autre difficulté tient notamment à la très forte présence de non professionnels, ce qui a nécessairement des conséquences sur le régime qui leur est applicable. D'autre part, la spécificité d'internet par rapport à d'autres médias, c'est la forte présence de jeunes (selon l'UIT, 45 % des internautes du monde entier ont moins de 25 ans) et notamment des mineurs, ce qui peut avoir des

<sup>37</sup> Art. L 6 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=439B78AE7D0DB75B704BBE85DC668BDE.tpdjo14v\\_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20111126](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=439B78AE7D0DB75B704BBE85DC668BDE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20111126)> [version en vigueur au 26 novembre 2011].

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> FERAL-SCHUHL, Christiane. *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'internet*. 6<sup>e</sup> éd. Paris : Dalloz, 2010. 1100 p. Livre VI. Chap.117. p822.

<sup>40</sup> La difficulté de la qualification juridique de ces acteurs tient plus au régime qui leur est applicable qu'à leur définition. C'est pourquoi nous n'entrerons pas ici dans le détail. Pour plus de précisions consulter FERAL-SCHUHL, Christiane. *Cyberdroit : le droit à l'épreuve d'internet...* Titre 12. p. 827-899.

<sup>41</sup> Cf. art. L. 132-1 du Code de la consommation [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006292181>> [version en vigueur au 2 décembre 2011]. Le consommateur est une « personne qui conclut avec un professionnel un contrat lui conférant la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'un service destiné à usage personnel ou familial, à l'exclusion de toute finalité professionnelle ».

conséquences sur sa régulation (en termes de protection des mineurs) et sur le régime de responsabilité de ces internautes.

### 1.2.2 De nouveaux acteurs portant un « choc des cultures »

Si la fonction du droit est de réguler la vie sociale notamment en s'y adaptant, la confrontation des acteurs d'internet sur « l'esprit d'internet et du numérique » perturbe l'établissement de régimes juridiques justes.

Une partie des internautes revendique fortement l'existence d'une culture spécifique au numérique et à internet qui induirait des pratiques et un régime juridique différents. C'est tout d'abord une revendication forte dans le monde de la recherche : les chercheurs ayant mis au point internet auraient été mus par des idéaux de partage du savoir, de liberté d'expression et de communication. Cette mouvance libertaire est une des raisons de l'important développement de l'Open Source qui se caractérise par la liberté d'accès au code source, impliquant la possibilité de copier et de modifier le programme et les contenus et bien souvent par l'utilisation de formats ouverts, de manière à favoriser l'interopérabilité : fleurissent ainsi les logiciels libres (Linux, Mozilla Firefox, OpenOffice, VLC...). Parmi les autres fruits du « libre », on peut citer le mouvement Copyleft qui autorise non seulement la libre copie et redistribution mais insiste sur le fait que la copie et la modification du logiciel doivent toujours rester libres afin de former un fonds commun dans lequel chacun puisse puiser. Au-delà des logiciels, le mouvement Copyleft a gagné d'autres milieux de création, notamment littéraire et artistique. Les licences Creative Commons (CC) sont également une variante du libre : elles consistent à donner aux producteurs le choix des utilisations de leur œuvre qu'ils autorisent ou non. C'est notamment sous une licence CC que s'est placée « l'encyclopédie libre » Wikipedia. D'ailleurs la plupart des wiki sont placés sous licence CC, pour des raisons pratiques puisque leur principe est que chacun participe à la production sans que chaque contribution puisse être distinguée, ce qui perturbe considérablement les principes de la propriété littéraire et artistique. La mouvance libertaire sur internet peut même se revendiquer doctrine politique à part entière comme le montre la création de « partis de pirates » tels que le « Piratpartiet » en Suède ou encore la « Piratenpartei » en Allemagne qui a remporté 8,9% des voix aux élections des députés Berlinoises en septembre 2011, ce qui a révélé l'intérêt du public et des citoyens pour cette « culture ». Parmi les principes revendiqués, on trouve bien souvent, outre la liberté de communication et d'expression, la gratuité, ce qui perturbe considérablement les industries culturelles, qui dénoncent toutes les pratiques libres de diffusion de contenus culturels (sous droits) comme du piratage. Pour autant, la massification des comportements pose forcément question au législateur<sup>42</sup> : ce sont deux visions d'internet qui s'affrontent pour définir ce qui est légitime sur internet et donc le droit applicable.

Une dernière difficulté pour le législateur dans la conciliation des différentes cultures tient aux modèles économiques si particuliers, marqués par une perturbation de la chaîne de valeurs et une importante instabilité (gratuité apparente et recherche de ressources publicitaires sous-jacente, bulles spéculatives, multiplication des rachats...). Cela interroge le droit de deux manières, d'abord parce qu'il doit organiser l'économie en réparant les injustices de la chaîne de valeurs et ensuite parce que, le modèle économique étant instable, il doit veiller à la préservation des intérêts du public, notamment concernant la liberté d'expression et de communication.

<sup>42</sup> Cf. BENHAMOU, Françoise et FARCHY, Joëlle. *Droit d'auteur et copyright*. Paris : la Découverte, 2009, 126 p.

## **1.3 De nouvelles pratiques**

Internet a enfin conduit à l'émergence de nouvelles pratiques massives et d'une extrême variété ainsi qu'à de profondes évolutions en matière d'information, de communication et de culture face auxquels le droit montre de nombreuses inadaptations.

### **1.3.1 Des usages très variés et juridiquement complexes**

Selon l'Enquête sur les pratiques culturelles des Français menée en 2008, 36% des Français utilisent internet à des fins personnelles tous les jours ou presque et près de 50% l'utilisent au moins une fois par semaine<sup>43</sup>. Les principaux usages d'internet par les Français sont l'envoi/la réception de mails (qui concerne 88% d'entre eux), les recherches documentaires (84%), la recherche d'informations pratiques (80%), la communication par messagerie instantanée (59%), la gestion d'affaires personnelles (56%), la consultation de blogs et sites personnels (44%), la lecture de journaux et magazines en ligne (39%)<sup>44</sup>... Les pratiques sont donc nombreuses, variées et de fréquence inégale ; elles peuvent ou non avoir un caractère marchand, culturel... ce qui demande déjà une différenciation de la qualification juridique. L'enquête ne parle pas cependant des « micro-usages » d'internet, qui sont complètement nouveaux, tels que le partage de liens voire de fichiers entiers, la recommandation à des amis, la création de liens hypertextes... Or ces pratiques posent des questions juridiques importantes qui sont liées à leur nature intrinsèque mais aussi à leur caractère public ou privé. La création de liens hypertextes par exemple a longtemps fait débat : certes absolument nécessaires au tissage de la toile, leur originalité a compliqué leur qualification juridique<sup>45</sup> : les liens tissés renvoient directement à la source en en détournant presque l'attention mais ne font qu'y renvoyer, de manière presque accessoire. Ils posent de nombreuses questions de responsabilité civile et pénale en matière de propriété littéraire et artistique (respect du droit moral), de droit des marques (ex : reproduction d'une marque à l'identique sans autorisation de son propriétaire) ou encore de concurrence déloyale (ex : création de liens dont le pointeur désigne une marque connue vers le site d'une autre marque)<sup>46</sup>. On pourrait également parler des systèmes de recommandation qui sont susceptibles de poser des problèmes de parasitisme ou de diffamation : recommandation à des amis sur les réseaux sociaux, « suggestion » de recherche<sup>47</sup>, notations et publications d'avis en tous genres<sup>48</sup>...

<sup>43</sup> DONNAT, Olivier et DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES. *Enquête 2008. Les pratiques culturelles des Français à l'ère du numérique*. [site web] La fréquence d'utilisation d'internet à des fins personnelles [réf. du 27 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/doc/tableau/chap2/II-2-1-Q22.pdf>>.

<sup>44</sup> DONNAT, Olivier et DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES. *Enquête 2008. Les pratiques culturelles des Français à l'ère du numérique*. [site web] Les principaux usages d'internet. [réf. du 27 novembre 2011] <<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/doc/tableau/chap2/II-3-1-Q24.pdf>>.

<sup>45</sup> THOUMYRE, Lionel. De la responsabilité arachnéenne sur Internet : Quelle issue pour les tisseurs de liens en France. *Lex Electronica* [en ligne] 2005, vol. 10, n°1, 12 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.lex-electronica.org/articles/v10-1/thoumyre.pdf>>.

<sup>46</sup> SIOEN, Stéphanie. *Webmaster-hub.com* [site web] 5 mars 2009. Les liens hypertextes : Le point de vue législatif. Résumé exhaustif de l'intervention dans le cadre du colloque du 04 février 2009, organisé par SEO Camp. [réf. du 17 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.webmaster-hub.com/publication/Les-liens-hypertextes.html>>.

<sup>47</sup> On compte certains cas de jurisprudence concernant la fonction « suggest » de Google par exemple dont le jugement du TGI Paris, 17<sup>ème</sup> chambre, jugement du 8 septembre 2010, *M. X.../Google Inc., Eric S. et Google France*.

<sup>48</sup> Notations et commentaires sur les produits (Amazon, La Redoute,...) qui pourraient faire l'objet d'une jurisprudence en matière de faux avis notamment. Cf. Jérôme. *Décryptages : droit, nouvelles technologies...* [blog] 20 septembre 2010. Des avis de faux consommateurs sur l'Internet. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://decryptages.wordpress.com/2010/09/20/des-avis-de-faux-consommateurs-sur-linternet/>>. C'est aussi la notation de professeurs qui a fait l'objet d'une jurisprudence : Cour d'appel de Paris 14<sup>ème</sup> chambre, section A, Arrêt du 25 juin 2008, *Note2be.com / SNES FSU et al.* (le site note2be proposait de recueillir les commentaires sur les qualités pédagogiques de professeurs identifiés nominativement).

D'autre part, internet brouille considérablement la distinction entre privé et public. Le législateur a certes réussi à qualifier un « courrier électronique » et une « communication au public en ligne », dans la loi LCEN (2004)<sup>49</sup>. Le premier est défini comme « tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ». La seconde est définie comme « toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ». En revanche tout un pan de la communication sur internet, entre privé et public, peut difficilement faire l'objet d'une définition légale : seul le juge peut trancher, au cas par cas. Ainsi les forums, listes de discussion, envois groupés d'e-mails, blogs, pages personnelles sur réseaux sociaux, sites de partage de photos/vidéos... peuvent être qualifiés par le juge tantôt de privés tantôt de publics, selon les conditions d'accès imposées et si une « communauté d'intérêts » entre les membres peut être établie : si la plupart des courriels relèvent de la correspondance privée par exemple, il est arrivé que le juge leur reconnaisse un caractère public<sup>50</sup>.

Cette frontière est d'autant plus difficile à tracer que les internautes (ou du moins certains) consentent aujourd'hui à partager une part plus importante de leur vie privée ce qui pousse à l'évolution de l'exercice du « droit à la vie privée »<sup>51</sup>. Comme le souligne Emmanuelle Bermès<sup>52</sup>, nombreuses sont les traces personnelles que chacun d'entre nous laisse sur internet, à tel point que des moteurs de recherche (*123people* par exemple) se spécialisent dans le rassemblement d'informations personnelles. Sur internet, c'est même la question de la possibilité de l'anonymat qui se pose.

### 1.3.2 Des évolutions en matière de communication, d'information et de culture

En matière d'information et de communication, internet modifie la nature des échanges et le mode sur lequel ils se font. Une grande variété de modes de communication est désormais accessible au plus grand nombre : c'est donc un média de masse que doit traiter le droit. Concernant la liberté de communication par exemple, il y a un renversement de la logique juridique ; en effet, sur internet, le principe est que chaque internaute puisse s'exprimer librement, affranchi des barrières des médias traditionnels (la diffusion d'un film dans les salles de cinéma est notamment soumise à l'obtention d'un visa d'exploitation). En ligne, l'espace médiatique est ouvert à tous, sans condition et avec des ressources illimitées : le droit ne doit donc plus gérer la rareté mais l'abondance et il ne s'agit plus tant d'assurer le pluralisme que de contenir et de certifier les contributions. Les informations, produites par un très grand nombre d'acteurs, sont moins contrôlées et moins lisses que dans les médias traditionnels. Pourtant, cela ne signifie pas qu'internet puisse échapper au droit commun : comme le prouve une jurisprudence constante, la liberté d'expression a les mêmes limites en ligne

<sup>49</sup> Art. 1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&fastPos=3&fastReqId=1845830557&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

<sup>50</sup> Cf. arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, Section A, 26 avril 2006, *Universeal international/Oneseal*. Il s'agissait d'une affaire de concurrence déloyale, dans laquelle la société Universeal avait envoyé un mail dénigrant la société Oneseal et invité les destinataires à diffuser le mail le plus largement possible.

<sup>51</sup> Article 9 du Code civil [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419288&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111202&oldAction=rechCodeArticle>> [version en vigueur au 2 décembre 2011].

<sup>52</sup> BERMES, Emmanuelle. *Figoblog* [blog] 5 avril 2009. Identité et mémoire : la réputation des internautes sur le Web. [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.figoblog.org/node/1956>>.

qu'hors ligne : l'ordre public établi par la loi<sup>53</sup>. Internet introduit donc certes un renversement de logique qui mène à une adaptation des régimes juridiques mais pas non plus à une abolition complète.

En matière de culture, internet et le numérique en général ont été très bien appropriés par les créateurs qui ont développé de nouvelles pratiques devant lesquelles le législateur se trouve bien en mal de dire le droit. Nous avons eu l'occasion de l'évoquer, la technologie permet une consommation particulièrement massive de contenus (notamment les produits des industries culturelles) de manière légale ou illégale. Les pratiques de dissémination par exemple (partage de liens, recommandation, intégration de lecteur exportable dans une page personnelle...) sont de plus en plus fréquentes et tendent à devenir une habitude voire un réflexe. En droit français, qui n'admet pas de *fair use*<sup>54</sup>, ces pratiques posent des questions très importantes tant au regard des droits patrimoniaux (représentation et reproduction) que du droit moral (droit de divulgation, respect de l'intégrité de l'œuvre, droit de paternité). Certaines nouvelles pratiques de création posent des questions de propriété littéraire et artistique : les *mashups* par exemple qui reprennent des œuvres dans des montages vidéos ou photos (ce qui met en œuvre les droits patrimoniaux et le droit moral) ou encore les *tweets*, une forme d'expression systématiquement limitée à 140 caractères et qui rend impossible la mise en œuvre du droit de citation (lorsqu'elle est une œuvre de l'esprit, ce qui est assez rare)<sup>55</sup>.

Internet est une véritable révolution juridique, ce qui n'en fait pas pour autant une zone de non-droit. La régulation d'internet s'organise progressivement : internationalisation des régulations, prise en compte de l'interdépendance croissante des différentes filières, réexamen des droits de propriété littéraire et artistique, prise en compte des questions soulevées par la liberté de communication et la vie privée, adaptation du droit de la concurrence...<sup>56</sup> Le droit commun reste applicable par principe mais admet des dérogations, qu'elles soient introduites par le législateur (loi Informatique et libertés en 1978, LCEN en 2004, loi DADVSI en 2006...), par le juge, par les autorités de régulation d'internet (Commission Nationale de l'Informatique et des libertés -CNIL-, Commission d'Accès aux Documents Administratifs -CADA-, Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet – HADOPI) ou encore par la nétiquette, ensemble un peu flou de règles reconnues par la communauté d'internet sur les usages loyaux et déloyaux.

---

<sup>53</sup> Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789> [version initiale, consultée le 3 décembre 2011].

<sup>54</sup> Le *fair use* est une notion propre au système de Copyright américain. Elle est assez vaguement définie mais consiste en une appréciation ex post par le juge d'un « usage loyal » d'œuvres encore sous Copyright. Sa justification est établie en cas de coûts de transaction trop importants ou si le bénéfice social de l'utilisation concernée l'emporte sur la perte du titulaire des droits.

<sup>55</sup> Jérôme. *Décryptages : droit, nouvelles technologies...* [blog] 14 septembre 2011. Du droit de citation sur l'internet. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://decryptages.wordpress.com/2009/09/14/du-droit-de-citation-sur-linternet/>>.

<sup>56</sup> CHANTEPIE, Philippe et Le Diberder, Alain. Chapitre V : Les régulations de la communication numérique. In CHANTEPIE, Philippe et Le Diberder, Alain. *Révolution numérique et industries culturelles*. 2<sup>e</sup> éd. Paris : La Découverte, 2010. 126 p.

## 2 LE QUESTIONNEMENT JURIDIQUE EN BIBLIOTHÈQUE BOULEVERSÉ PAR LES SERVICES EN LIGNE

Les bibliothèques sont désormais « hybrides » car elles ont compris l'intérêt que revêtent les services en ligne pour répondre aux besoins de leurs usagers. Ils sont d'une extrême diversité : site web, formulaires en ligne, catalogue en ligne, espace personnel, bibliothèque numérique, blog, liste de signets, portail Netvibes, fils RSS, page publique Facebook, compte Twitter... Ces services en ligne se développent plus ou moins vite dans les bibliothèques municipales<sup>57</sup>. Les BDP ont un intérêt certain à développer les activités en ligne du fait de leur rayonnement départemental mais elles rencontrent certaines difficultés à cause de leur manque de visibilité auprès des usagers et de la forte présence de bénévoles non nécessairement formés aux nouvelles technologies. Dans les bibliothèques universitaires, la voie du numérique et de la mise en ligne est prise depuis les années 1990 : toutes offrent des périodiques électroniques et un catalogue en ligne et nombreuses sont celles qui proposent des fonctionnalités telles que la réservation ou la prolongation de prêt en ligne, disposent d'un entrepôt d'archives en ligne, participent à STAR<sup>58</sup>, font du renseignement en ligne... En BU, l'heure est même à parler de SID (Système d'information documentaire)<sup>59</sup>.

Les bibliothèques puisent donc toutes dans une même boîte à outils pour mettre en œuvre leurs projets et répondre aux besoins spécifiques de leur public. Quoique variables d'une bibliothèque à une autre, les services en ligne des bibliothèques se caractérisent aujourd'hui par cinq grands enjeux juridiques.

### **2.1 Des services en ligne adaptés aux nouveaux médias**

Les bibliothèques se doivent aujourd'hui d'utiliser l'ensemble des nouvelles technologies de l'information (nouveaux supports, nouvelles applications...). En toute logique, les bibliothèques recourent aux logiciels qui sont à la disposition de tout le monde (gratuitement ou non) : développer elles-mêmes l'ensemble des logiciels nécessaires serait même absurde étant donné les surcoûts que cela induirait et d'autre part, en matière de nouvelles technologies, la notion « d'économie des réseaux » a pris une importance capitale. Si elles veulent se garantir une visibilité, les bibliothèques n'ont donc d'autre choix que de se créer une chaîne sur Youtube ou Dailymotion, de publier des photos sur Flickr, de communiquer sur leur actualité par une page publique Facebook et un compte Twitter, de présenter leur sélection documentaire sur un portail Netvibes ....

Mais cela ne va pas sans poser des problèmes juridiques de taille, pointés par L. Maurel comme la « bibliocompatibilité » des médias<sup>60</sup>, une notion qu'il applique au prêt

<sup>57</sup> Les ressources informatiques et la mise en ligne des documents numérisés. Enquête DLL juin-décembre 2008 [en ligne] Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 2009, 6 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <[http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/pat/Num/Bilan\\_enquete\\_DLL\\_mise\\_en\\_ligne\\_doc\\_numerises.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/pat/Num/Bilan_enquete_DLL_mise_en_ligne_doc_numerises.pdf)>. Précisons que le retour des questionnaires a mené à une surreprésentation des moyennes et grandes BM, ce qui laisse supposer que les résultats sont surévalués.

<sup>58</sup> STAR (Signalement des thèses électroniques, Archivage et Recherche) est un projet conduit par l'Abes.

<sup>59</sup> GRAMONDI, Laurence. *L'offre de services en ligne d'un Système d'Information Documentaire : besoins et usages dans le contexte universitaire du SCD Lyon 1* [en ligne]. Villeurbanne. 2005. 119 p. mémoire DCB : ENSSIB : 2005. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://enssibal.enssib.fr/bibliotheque/documents/dcb/gramondi-web.pdf>>. Elle définit un SID comme « une nouvelle génération d'outils pouvant intégrer toutes sortes d'applications, de ressources ou de services en ligne pour offrir aux usagers un accès unique ou personnalisé, sur place ou à distance (24/24h) » p7.

<sup>60</sup> MAUREL, Lionel. Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 6-10. [réf. du 25 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0006-001>>. L. Maurel (Calimaq)

d'e-books comme de tablettes tactiles mais qui peut s'étendre à l'ensemble très vaste de solutions logicielles gratuites ou payantes sur internet.

Concernant l'ensemble des plateformes, logiciels, applications de toutes sortes disponibles gratuitement sur internet telles que Netvibes, Facebook, Twitter, Flickr, Youtube, Deezer, Skype... le problème essentiel réside dans les conditions d'utilisation que les fournisseurs de contenus ou d'applications imposent à quiconque souhaitant profiter de leur service. Les fameuses CGU (conditions générales d'utilisation), que peu d'entre nous lisent, peuvent comporter des conditions défavorables aux bibliothèques. Par exemple Deezer<sup>61</sup> mais aussi Youtube ou Dailymotion<sup>62</sup> spécifient l'obligation d'usage personnel ou familial, prohibant toute forme d'usage collectif pour des raisons de propriété intellectuelle, ce qui entre en contradiction avec l'une des caractéristiques essentielles des bibliothèques. Les CGU peuvent également poser des problèmes concernant la réutilisation des données personnelles ou productions d'utilisateurs, notamment sur les réseaux sociaux tels que Facebook<sup>63</sup> ou Twitter<sup>64</sup>, car en utilisant ces outils, les bibliothèques exposent leurs usagers à une réutilisation qu'elles ne maîtrisent plus. Dernier problème que l'on peut citer, celui de l'impossible adaptation des outils aux obligations d'accessibilité (aux publics handicapés) posées aux bibliothèques<sup>65</sup> : il est par exemple difficile d'adapter un portail Netvibes aux malvoyants.

Recourir à une offre payante n'est pas forcément beaucoup plus salubre. Certes, contractualiser permet de négocier des conditions d'utilisation, de trouver une rémunération équitable mais encore faut-il trouver un accord et les éditeurs de contenus ou les fournisseurs de services payants n'y sont pas toujours prêts. En effet, ils peuvent chercher à imposer leur modèle économique traditionnel, notamment à travers le paiement à l'acte, qui est inadapté aux bibliothèques, en particulier dans un contexte bouleversé par le numérique et internet. D'autre part, ils prévoient rarement un usage collectif parce qu'ils y sont assez réticents. Dans le cas des e-books par exemple, la mise en ligne des contenus bouleverse les modalités du prêt, puisqu'il s'ouvre à n'importe quel internaute, inscrit ou pas à la bibliothèque, ce qui fait craindre aux éditeurs une concurrence déloyale de la part des bibliothèques<sup>66</sup>, d'autant plus que le droit de prêt n'est pas encore adapté aux livres numériques.

---

explique reprendre cette notion de « bibliocompatibilité » apparue dans une réflexion émise sur son compte Twitter par Blank\_textfield.

<sup>61</sup> ALIX, Yves. Acquérir la documentation sonore et audiovisuelle...

<sup>62</sup> BATTISTI, Michèle. *ADBS. L'association des professionnels de l'information et de la documentation* [site web] novembre 2010. Puis-je diffuser sur mon site des vidéos proposées par YouTube ? [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.adbs.fr/puis-je-diffuser-sur-mon-site-des-vidéos-proposées-par-youtube--93514.htm>>.

<sup>63</sup> Cf. CNIL [site web] 16 janvier 2008. Facebook et vie privée, face à face. [réf. du 26 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/facebook-et-vie-privee-face-a-face/>>.

<sup>64</sup> Cf. MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 4 juillet 2011. Dropbox, Twitpic et toutes ces plateformes qui veulent croquer vos contenus... [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/07/04/dropbox-twitpic-et-toutes-ces-plateformes-qui-veulent-croquer-vos-contenus/>>.

<sup>65</sup> Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&fastPos=2&fastReqId=760059546&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 6 décembre 2011].

<sup>66</sup> Cela a notamment été le cas en Angleterre où des bibliothèques avaient réussi à prêter des e-books à leurs lecteurs mais, quelques internautes notamment chinois ayant abusé du système, les éditeurs anglais ont fait marche arrière, considérant que les bibliothèques, en proposant une offre sans limite territoriale, leur faisait une trop grande concurrence. Cf. PAGE, Benedicte et PIDD, Helen. *The Guardian* [site web] Ebook restrictions leave libraries facing virtual lockout [réf. du 26 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.guardian.co.uk/books/2010/oct/26/libraries-ebook-restrictions>>.

## **2.2 Vers une multiplicité et une intégration plus fortes des contenus**

Grâce aux technologies numériques et à internet en particulier, la gestion des contenus est grandement facilitée : ils sont de plus en plus riches et variés et les moyens de naviguer entre ces contenus sont de plus en plus perfectionnés. L'usage des contenus culturels a fortement évolué en bibliothèque ce qui pose des problèmes en matière de propriété littéraire et artistique bien évidemment mais aussi en droit de la communication...

### **2.2.1 Des documents toujours plus variés**

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter les enjeux posés par le numérique en matière de droit d'auteur. Comme le résumait Laurent Pfister en 2006, « avec l'essor de la société de l'information et la révolution numérique, la survie du droit d'auteur est devenue une question obsédante »<sup>67</sup>. En bibliothèque, les répercussions des technologies numériques sur l'usage des contenus sont très clairement visibles. En effet, que ce soit à travers les bibliothèques numériques, les blogs, les sites web ou les portails documentaires, les bibliothèques ont les moyens de mettre en ligne ou de reprendre aujourd'hui des quantités innombrables de textes, images, enregistrements audio ou vidéo, œuvres multimédias, logiciels..., qu'ils proviennent de leurs propres fonds ou bien du web. Ces contenus sont d'une extrême variété : leurs différences de nature impliquent une protection variable ; ils n'ont pas tous la même ancienneté, certains étant dans le domaine public et d'autres encore protégés ; ils n'ont pas la même valeur marchande (si le droit d'auteur est censé protéger les œuvres indépendamment « de leur mérite et de leur destination », en pratique la plupart des contentieux en droit d'auteur sont portés pour protéger des œuvres ayant encore une valeur marchande)...

Pour les documents provenant des fonds des bibliothèques il peut déjà être très complexe de déterminer les droits applicables à telle ou telle œuvre mais les bibliothèques font désormais un travail large de médiation du web<sup>68</sup>, en collectant les références qui leur paraissent le plus pertinentes directement sur le web et en les présentant à leurs usagers : la difficulté à connaître le régime juridique applicable s'accroît d'autant plus quand les bibliothèques ne peuvent exactement déterminer la source, comme c'est souvent le cas sur le web. Rappelons que le simple fait de créer un lien hypertexte vers un contenu illégalement mis en ligne engage la responsabilité du créateur du lien. L'intégration de plus en plus fréquente de contenus d'origines diverses dans un de ses services en ligne peut engager de manière très large la responsabilité de la bibliothèque (pour atteinte au droit d'auteur, diffamation, atteinte au droit au respect de la vie privée, atteinte à l'ordre public...). La jurisprudence demande aux créateurs manuels d'hyperliens un minimum de précautions préalables ainsi qu'un retrait immédiat de tout lien vers un contenu litigieux qui aurait été signalé, faute de quoi la responsabilité du créateur manuel d'hyperliens peut être engagée<sup>69</sup>.

La mise en ligne de contenus, soumis au droit de la propriété littéraire et artistique, pose un second problème juridique, celui de la qualification juridique de la « consultation à distance ». En effet, le juge a déjà en partie tranché la question en 1996

<sup>67</sup> PFISTER, Laurent. Mort et transfiguration du droit d'auteur ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2006, t. 51, n°5, p. 5-13. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0005-001>>. p5.

<sup>68</sup> VOGEL, Johanna. *Médiation numérique : qu'est-ce que les bibliothèques peuvent apporter au Web ?* [en ligne] Villeurbanne. 2011. 101 p. Mémoire DCB : ENSSIB : 2011 [réf. du 29 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-49484>>.

<sup>69</sup> Pour plus de précisions consulter FERAL-SCHUHL, Christiane. *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'internet...* Chapitre 121. p 833-842.

en affirmant qu'une diffusion par voie électronique est un acte de représentation, soumis aux droits d'auteur et non une simple copie privée (invoquée parce que la plupart des usages d'internet sont personnels)<sup>70</sup>. Mais la consultation d'un document en ligne pose toujours un problème car elle peut être qualifiée de consultation sur place ou bien de prêt, ce qui a des répercussions évidentes sur l'applicabilité du droit de prêt.

La volonté de présenter des contenus toujours plus variés peut enfin s'avérer problématique lorsque l'accès à ces contenus est assuré par des plateformes payantes (du type Cyberlibris, iThèque, Bibliomedias, Artevod...<sup>71</sup>) : en effet, la gestion des données personnelles des usagers, exigées par les prestataires pour fournir leurs services, ne peut être déléguée sans précaution ; d'autre part, si aucune norme d'interopérabilité n'est imposée aux entreprises, le service risque d'être inégal et discontinu.

### 2.2.2 Une navigation entre ces documents de plus en plus simple et multiple

Les usagers exigent aujourd'hui de consulter plusieurs contenus en même temps, de naviguer de l'un à l'autre avec une extrême facilité et d'y accéder de diverses manières. Laurence Gramondi montre par exemple très bien les objectifs que se fixent les BU en la matière : il s'agit de diversifier les modes de recherche (simple, experte) et de fluidifier la navigation (listes alphabétiques, arborescences thématiques, plans, mise en scène graphique...)<sup>72</sup>. Ces fonctionnalités de recherche ne posent pas de problème au regard des droits patrimoniaux (qui concernent les contenus eux-mêmes) mais sont susceptibles de porter atteinte au droit moral. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (ou au respect de l'interprétation en droits voisins) est susceptible d'être mis en œuvre. En effet, si le droit d'auteur doit normalement protéger l'œuvre elle-même (et non l'auteur) la jurisprudence a parfois admis une conception personnaliste de ce droit et condamné la présentation d'œuvres dans des sélections jugées attentatoires à l'intégrité de l'œuvre et à la personnalité de l'auteur par les ayants droit<sup>73</sup>. Dans cette question, la mise en ligne est un facteur aggravant en ce qu'elle diffuse plus largement l'éventuel préjudice.

D'autre part, la navigation de plus en plus fluide tend à faire primer le contenu sur l'origine des documents, ce qui était moins facile dans l'univers papier et qui aujourd'hui comporte un risque d'atteinte à la paternité mais aussi aux droits de représentation et de reproduction : la volonté des bibliothèques de faire accéder leurs usagers aux contenus le plus facilement possible est une tentation pour faire d'un agrégateur de contenus un véritable magazine, qui ne présenterait pas seulement les liens hypertextes vers les contenus sur leur site d'origine mais l'intégralité des articles, ce qui, si les ayants droit ne donnaient pas leur autorisation et si la page était communiquée au public, constituerait un acte de contrefaçon<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> Jugement du TGI Paris, ordonnance de référé, 14 août 1996, *Editions Musicales Pouchenel, Warner Chappell France, MCA Caravelle / Ecole centrale de Paris (ECP)*... Dans cette affaire, un étudiant avait mis sur internet des chansons de Brel, arguant que la mise en ligne n'était pas une « communication au public » (représentation) mais une copie privée. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite.

<sup>71</sup> Pour plus de détails sur ces plateformes payantes de contenus, lire DOHRMANN, Nicolas, GAUTHIER, Christian, REGLEY, Anthony [et al.]. Journée professionnelle « Les services en ligne en Champagne-Ardenne ». 18 septembre 2008. Troyes [en ligne] Troyes : Interbibly (Agence de coopération entre les bibliothèques, services d'archives et de documentation), 2008, 31 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.interbibly.fr/pdf/actes/servicesenLigne.pdf>>.

<sup>72</sup> GRAMONDI, Laurence. *L'offre de services en ligne d'un Système d'Information Documentaire...*

<sup>73</sup> Cf arrêt Cour. Cass., chambre sociale, 8 février 2006, *Jean Ferrat c/ Société Universal Music*. Il s'agit là d'une affaire de droits voisins, dans laquelle, Jean Ferrat (artiste-interprète) mettait notamment en cause la réalisation d'une compilation le faisant côtoyer des artistes ayant eu une attitude collaborationniste pendant la seconde guerre mondiale ce qui contredisait ses convictions et portait atteinte selon lui au respect de son interprétation. Au terme de plusieurs jugements, la Cour de Cassation lui a donné raison.

<sup>74</sup> Cf. Amaranthe. *Le blog d'Amaranthe* [blog] 11 septembre 2011. Agrégateurs de contenus : halte au plagiat ! [réf. du 14 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.amaranthe.be/blog/publication/agregateurs-de-contenus-halte-au-plagiat>>.

## **2.3 Vers davantage d'interactivité et d'intégration au web social**

Le web 2.0 représente un grand potentiel pour les bibliothèques : il est un moyen d'améliorer la recherche documentaire, d'enrichir les échanges culturels, de créer des interactions entre les usagers, d'intégrer la bibliothèque à un espace social, de mieux valoriser les contenus, de personnaliser les services...<sup>75</sup> Ainsi, nombreuses sont les bibliothèques à proposer une ou plusieurs page(s) Facebook, à twitter sur leur actualité, à publier leur sélection de fils RSS sur une page Netvibes, à créer un wiki thématique...<sup>76</sup> et bien sûr à encourager les usagers et plus généralement les internautes à réagir aux publications.

Or cette participation des bibliothèques aux réseaux sociaux pose un problème essentiel en matière de responsabilité car elle entraîne une perte de maîtrise sur les contenus ainsi que sur l'utilisation qui est ensuite faite par les usagers. En effet, les outils du web 2.0 permettent aux bibliothèques d'encourager les usagers à faire part de leurs réactions, commentaires, annotations... Or, cet encouragement à la participation est souvent conçu par les usagers avec son corollaire d'instantanéité et d'absence de médiation. C'est cette absence de médiation qui est susceptible de poser problème car la bibliothèque peut être tenue pour responsable des propos publiés sur une de ses pages, sites ou blogs, à un degré variable selon la maîtrise de la bibliothèque sur les contenus. Cela plonge les bibliothèques dans une alternative quelque peu inconfortable : la nécessité de ne pas alourdir les contrôles au moment de la consultation d'un document ou du bénéfice d'un service, sous peine de décourager fortement les usagers, présuppose soit une confiance dans les usagers avec un contrôle uniquement *a posteriori* et donc une éventuelle prise de risque ; soit un contrôle *a priori* par une identification de l'utilisateur souhaitant publier un commentaire, un tag... ce qui pose des questions en matière de respect de la vie privée et de sécurité des données personnelles.

## **2.4 Partager davantage et plus facilement les savoirs**

Les services en ligne sont marqués par une tendance à la dissémination opérée soit par les bibliothécaires eux-mêmes soit par les usagers.

Aujourd'hui les usagers ne veulent plus seulement consulter en ligne mais modifier, partager, disséminer... Les bibliothèques doivent donc ouvrir les contenus à toutes sortes de réutilisation possibles, ce qui pose des questions de propriété littéraire et artistique, du point de vue des droits patrimoniaux (télécharger, poster sur une page personnelle) ou du droit moral (commenter, annoter, éditer). La dissémination est également susceptible de poser des questions de droit à l'image et au respect de la vie privée. La difficulté principale dans ce cadre tient au fait que c'est la bibliothèque qui ouvre à une dissémination qu'elle ne maîtrise pas puisqu'elle est effectuée par les usagers.

Les bibliothèques mènent elles-mêmes des stratégies de dissémination, sujettes à de nombreux questionnements juridiques. La participation de bibliothèques sur

<sup>75</sup> Cf. MATHIOT, Vivian Thérèse. Les outils du web 2.0 en bibliothèque. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2007, t.52, n°6, p. 100-101. [réf. du 1<sup>er</sup> novembre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-06-0100-011>>.

<sup>76</sup> Voir la liste des bibliothèques sur Netvibes, des pages de bibliothèques sur les réseaux sociaux, des bibliobogs ou bibliowikis... sur *Bibliopedia* [site web] Accueil. Dernière modification le 26 janvier 2011 [réf. du 4 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.bibliopedia.fr/index.php/Accueil>>.

Wikipedia ou sur Bibliopédia, par la création de contenus notamment<sup>77</sup>, pose des problèmes au regard du droit moral des agents publics, en particulier le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ainsi que le droit de paternité, étant donné que le principe d'un wiki est d'autoriser toute modification et de ne pas permettre la distinction des contributions de chacun mais aussi au regard des droits patrimoniaux (qui reviennent à l'employeur des agents) portant sur ces contributions : Wikipedia étant sous CC, les bibliothèques sont obligées de libérer les contenus qu'elles produisent. Les entreprises de libération des données publiques, par la mise en ligne de contenus numérisés par les bibliothèques sans aucune protection juridique ou bien la libération des notices de catalogue (projet DataBnF) posent de manière générale la question du domaine public et des utilisations qui en sont autorisées : les bibliothèques ont-elles le droit de « copyrighter » les numérisations qu'elles ont financées ? la vocation du domaine public est-elle l'utilisation uniquement gratuite ou admet-on que des entreprises le réutilisent gratuitement à des fins marchandes ? Dans quel cadre les bibliothèques peuvent-elles confier à des entreprises privées la valorisation du domaine public (c'est la question que pose l'affaire Google Book Search) ? Enfin, les initiatives pour créer des entrepôts d'archives ouvertes mettent en jeu les questions de l'accès à l'information scientifique financée par les deniers publics mais se heurtent à des questions de droit d'auteur lorsque des enseignants-chercheurs ont conclu des contrats de cession exclusive avec leur éditeur par exemple.

## **2.5 Vers davantage de personnalisation**

Les services en ligne proposés par les bibliothèques sont enfin marqués par une forte tendance à la personnalisation. En BU, les SID passent désormais nécessairement par le développement d'un espace personnel comportant de nombreuses fonctionnalités (stockage, annotation, modification de documents, édition d'une bibliographie personnelle, historiques de consultation ou de prêt...) <sup>78</sup>. Celles-ci revêtent certes une utilité pour les usagers mais elles posent deux types de problèmes. D'une part en matière de propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit d'utiliser des œuvres de l'esprit : dans le cadre d'un espace purement personnel (sans communication au public), il n'y a pas mise en œuvre du droit d'auteur puisque les éventuelles copies, réutilisations, consultations, annotations ont un caractère privé ; en revanche, si ces fonctionnalités prévoient une interface publique, il y a mise en œuvre des droits patrimoniaux et du droit moral. D'autre part des questions peuvent se poser au regard de la protection des données personnelles : en effet, la démarche d'affinement de la personnalisation des services peut être une tentation pour les bibliothèques de recueillir un maximum de données personnelles et de multiplier les suivis statistiques afin d'ajuster au plus près les profils et de faire des propositions manuelles ou automatiques aux usagers, ce qui suppose un recueil de données à caractère personnel, des traitements automatisés toujours plus poussés et le développement de fonctionnalités allant de la simple mise à disposition à la proposition plus ou moins insistante (dans une logique de marketing).

<sup>77</sup> MATHIS, Rémi. Déficiences et production. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°1, p. 10-13. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-01-0010-002>>.

<sup>78</sup> GRAMONDI, Laurence. *L'offre de services en ligne d'un Système d'Information Documentaire...*

### 3 QUEL REGIME JURIDIQUE APPLIQUER AUX SERVICES EN LIGNE DES BIBLIOTHÈQUES ?

S'il est assez facile de déterminer quelles sont les questions juridiques susceptibles d'être posées par les services en ligne des bibliothèques, il l'est nettement moins de déterminer le régime juridique applicable. L'un des principes les plus connus du juriste est que la spécialité déroge à la généralité : la question du régime juridique applicable aux services en ligne de bibliothèque est donc censée trouver la plupart de ses réponses du côté du droit commun applicable à internet. Cependant, le droit commun montre des limites face aux spécificités des bibliothèques et l'idée d'appliquer un régime dérogatoire pour les bibliothèques dans certains domaines suit son cours. Mais aujourd'hui, les questions non résolues quant aux services en ligne des bibliothèques sont encore nombreuses.

#### **3.1 Le principe de l'application du droit commun d'internet**

L'entreprise de qualification juridique porte en général en premier lieu sur l'acte en lui-même. C'est seulement en second lieu que la question de l'auteur de l'acte et/ou du destinataire de l'acte est posée. Pour déterminer le régime juridique des bibliothèques il faut donc tout d'abord considérer leur qualité de « services en ligne » et regarder le droit qui leur est applicable. Les échanges sur internet sont d'une grande variété du fait du caractère des données échangées et de l'usage qui en est fait, ce qui implique l'application de différentes branches du droit. La singularité d'internet oblige le législateur et le juge à adapter progressivement ces différentes branches du droit et à créer un « droit de l'internet »<sup>79</sup>.

##### **3.1.1 Le droit commun de la responsabilité**

Si en droit privé français, la responsabilité peut être « civile » ou « pénale », dans le cadre d'une bibliothèque la notion de responsabilité est plus complexe : elle peut être pénale, civile ou administrative. Une faute commise par un agent est susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de ce dernier. Si cette faute a un lien avec le service, l'établissement (ou sa tutelle) peut voir engagée sa responsabilité administrative ou pénale. La responsabilité pénale est régie par le code pénal<sup>80</sup> : tout acte susceptible de constituer une infraction pénale engage la responsabilité de la personne qui le commet. La responsabilité civile, régie par le Code civil, peut être engagée à partir du moment où l'on constate un dommage et que le demandeur réclame réparation. La responsabilité civile peut être engagée pour les personnes physiques donc les agents ou les usagers. Enfin, la responsabilité administrative, d'origine jurisprudentielle, peut être engagée pour faute (personnelle ou de service) ou en l'absence de faute (rupture de l'égalité devant la charge publique par exemple). La responsabilité de la bibliothèque et/ou de ses agents peut être engagée à de multiples occasions dans le cadre des services en ligne, de la même manière que n'importe quel autre internaute car rien dans leur nature n'implique une exonération de responsabilité.

<sup>79</sup> Le « droit d'internet » comprend un volet de droit de la concurrence et de la consommation mais l'absence de transactions marchandes (du moins jusqu'à aujourd'hui) dans les services en ligne des bibliothèques exclut la nécessité d'examiner ce sujet dans les développements qui vont suivre.

<sup>80</sup> Cf. Art. 121-2 du Code Pénal [en ligne] Disponible sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E2F8847321C6279D646C60F5C3FF7D8B.tpdjo16v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20111206](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E2F8847321C6279D646C60F5C3FF7D8B.tpdjo16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20111206) [version en vigueur au 6 décembre 2011].

### 3.1.2 Le droit commun de la propriété intellectuelle

La propriété littéraire et artistique est l'une des branches du droit dont les bibliothécaires sont les plus familiers. Comme le résume Yves Alix, la loi DADVSI a précisé la place des bibliothèques au regard de la propriété littéraire et artistique :

« Paradoxalement, c'est en leur concédant pour la première fois, de façon explicite, le bénéfice d'un régime d'exception au droit exclusif, les autorisant à numériser des œuvres protégées, dans certains cas et sous certaines conditions, que le législateur a ainsi réaffirmé la soumission des bibliothèques au droit commun de la propriété intellectuelle tel que la loi internationale l'a établi, de la Convention de Berne aux traités de 1996 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. »<sup>81</sup>

Les bibliothèques sont donc *a priori* soumises au droit commun de la propriété littéraire et artistique : elles doivent respecter le monopole exclusif des auteurs sur l'exploitation de leur œuvre (si c'est bien une œuvre de l'esprit au sens de la propriété littéraire et artistique).

Le droit d'auteur, protégeant n'importe quelle œuvre de l'esprit, sans considération du mérite ni de la destination et octroyant aux ayants droit (auteur, éditeur, producteur de base de données, descendants ou légataires pendant les 70 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile après la mort de l'auteur ou du dernier des co-auteurs), des droits patrimoniaux (le droit de reproduction et le droit de représentation) ainsi que les droits moraux (droit à la paternité, droit de divulgation, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et droit de retrait), les premiers étant cessibles et prescriptibles, les seconds étant perpétuels, imprescriptibles et inaliénables. Le droit voisin est accordé aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, aux entreprises de communication audiovisuelle : les droits patrimoniaux sont les mêmes (malgré les licences légales pour phonogrammes du commerce) mais la durée de protection est moins longue (50 ans à partir de la première communication au public pour les interprétations ; délai qui passera à 70 ans en 2013). Les droits moraux sont atténués : les ayants droit jouissent seulement d'un droit à la paternité et d'un droit au respect de l'interprétation.

Toute contrefaçon (atteinte aux droits patrimoniaux ou au droit moral) est susceptible d'engager la responsabilité pénale voire civile (ou administrative).

### 3.1.3 Le droit commun de la communication.

Parce qu'ils passent par internet, les services en ligne des bibliothèques sont très logiquement soumis au droit de la communication. Celui-ci a connu de nombreux aménagements, à travers la LCEN, les modifications du Code de la Poste et des communications électroniques, la loi relative à la sécurité quotidienne<sup>82</sup>, la loi pour la sécurité intérieure<sup>83</sup> et la loi de lutte contre le terrorisme<sup>84</sup> ... mais de nombreuses

<sup>81</sup> ALIX, Yves. Préface. In MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 2008, 356 p. p11.

<sup>82</sup> Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000222052&fastPos=1&fastReqId=1465101465&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 29 décembre 2011].

<sup>83</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=3657C5D6DB7E87C56203768947EEEC75.tpdjo09v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=20111229](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=3657C5D6DB7E87C56203768947EEEC75.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=20111229)> [version en vigueur au 29 décembre 2011].

<sup>84</sup> Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454124&fastPos=5&fastReqId=698039748&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 29 décembre 2011].

réglementations qui régissaient déjà les modes de communication traditionnels (régime de la presse notamment) restent en vigueur. Les bibliothèques doivent donc respecter l'ensemble de ces réglementations. Cependant, selon le service considéré, elles sont qualifiées d'éditeur de site web, d'hébergeur ou de créateur de liens (manuel ou automatique), ce qui a des implications fortes sur leur régime de responsabilité pénale, administrative ou civile qui est plus ou moins dur selon la qualification juridique. Ainsi en matière de diffamation (ou tout autre délit de presse), de vérification des sources ou encore de droit de réponse en ligne, les obligations et les peines encourues varient selon la qualité des responsables.

### **3.1.4 Le droit commun de la sécurité des données personnelles**

La question de la sécurité des données personnelles pourrait être considérée comme faisant partie du droit de la communication mais c'est une branche du droit de l'internet qui prend une très grande ampleur et qui a tendance à s'autonomiser (notamment parce que les données personnelles ne concernent pas que la communication au sens strict). Les menaces sur la protection de la vie privée sur internet se déclinent en deux volets, celui lié à l'activité numérique des citoyens sur internet et celui des traitements automatisés de données sur les citoyens. C'est en la matière essentiellement la loi de 1978, modifiée en 2004 ainsi que les avis de la CNIL qui disent le droit. L'ensemble des activités sur internet, qu'elles émanent de l'administration, d'entreprises ou de particuliers doivent respecter la même réglementation dès lors qu'est effectué un traitement de données personnelles des internautes. Sont considérées comme « données personnelles », les informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro de plaque minéralogique, de parcelle immobilière, empreinte digitale ou ADN...) et toutes les données rattachées à une personne (nombre de repas facturés aux parents d'un enfant, nombre de livres prêtés à un usager...)<sup>85</sup>. Toute opération portant sur ces données (quel que soit le procédé technique utilisé : collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, consultation, communication, transfert, interconnexion mais aussi le verrouillage, l'effacement ou la destruction) constitue un « traitement de données ». Dans tous les cas où les bibliothèques effectuent des traitements de données entrant dans le cadre de ces définitions, elles ont l'obligation de faire une déclaration ou de demander l'autorisation de la CNIL et de veiller à la sécurité des données personnelles recueillies sans quoi elles sont susceptibles de voir engager leur responsabilité pénale pour l'essentiel.

## **3.2 La difficile reconnaissance juridique de la particularité des bibliothèques**

La nécessité d'adapter le droit commun au contexte particulier des bibliothèques a été reconnue plusieurs fois, que ce soit par le biais d'exceptions légales ou bien par une jurisprudence favorable mais, à ce jour, uniquement dans le champ de la propriété intellectuelle.

---

<sup>85</sup> La circonscription de ces « données personnelles » est sujette à caution, en particulier concernant le statut de l'adresse IP (qui a fait l'objet de jurisprudences et avis contradictoires et qui fait actuellement l'objet d'une proposition de loi. Cf. Proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique [en ligne] Disponible sur <<http://www.senat.fr/leg/pp109-093.html>> [consulté le 7 décembre 2011]. Adoptée en première lecture au Sénat elle est en cours d'examen à l'Assemblée Nationale.

### 3.2.1 Des normes et des décisions adaptées

L'adaptation des cadres juridiques au cas particulier des activités documentaires (et par extension des bibliothèques) s'est faite d'abord par la jurisprudence puis la loi.

La jurisprudence admet depuis un certain temps un régime favorable aux activités documentaires. La théorie de l'accessoire est parfois appliquée en propriété littéraire et artistique au bénéfice d'activités documentaires, dans le cas de la présence d'œuvres sur la voie publique dans un film de télévision<sup>86</sup> par exemple. Il s'agit d'une limite externe, c'est-à-dire venant de la confrontation du droit d'auteur à d'autres droits<sup>87</sup>. Selon cette théorie la présence d'une œuvre de l'esprit de manière accessoire (ce qui peut être fréquent dans les activités documentaires) dans une autre œuvre ne constitue pas une communication au public au sens du droit d'auteur ce qui implique que l'autorisation des ayants droit ne soit pas nécessaire. C'est une limite importante à ne pas négliger. La jurisprudence a même eu l'occasion de véritablement consacrer une liberté documentaire (qui peut s'appliquer en bibliothèque) dans l'arrêt *Microfor c/ Le Monde*<sup>88</sup> où il a été jugé que, bien que les titres satisfaisant à la condition d'originalité puissent être reconnus des œuvres de l'esprit et donc protégés par le droit d'auteur, leur reproduction dans un but signalétique, documentaire est libre, sous forme papier ou électronique<sup>89</sup>.

C'est avec la loi DADVSI en 2006 que les premières exceptions légales au droit commun s'adressant spécifiquement aux bibliothèques ont été entérinées. Elles sont au nombre de trois : « l'exception bibliothèques »<sup>90</sup>, qui autorise les bibliothèques à numériser leurs ouvrages encore sous droits à des fins de conservation ou de préservation des conditions de consultation sur place ; « l'exception dépôt légal »<sup>91</sup> autorisant les établissements recevant le dépôt légal à numériser leurs collections ; « l'exception handicap »<sup>92</sup> autorisant des organismes agréés à numériser des collections et à en organiser l'accès à la seule destination des publics handicapés. « L'exception pédagogique » a facilité les usages d'œuvres de l'esprit encore sous droits mais n'est pas applicable en bibliothèque (même universitaire)<sup>93</sup>. Ces exceptions sont déjà une avancée pour les bibliothèques, du moins en théorie mais en pratique, elles sont difficiles à appliquer. D'autre part elles ont toutes pour défaut essentiel de ne jamais prévoir la mise en ligne des documents éventuellement numérisés, ce qui d'une part limite considérablement les usages de ces documents et d'autre part va en parfaite contradiction avec l'évolution actuelle et à venir des bibliothèques.

<sup>86</sup> Cour Cass, 1<sup>ère</sup> ch. civile, 4 juillet 1995, *Maillol*. Cette affaire mettait en cause la présence des sculptures de Maillol au jardin des Tuileries dans un film de télévision.

<sup>87</sup> Arrêt Cour Cass. 1<sup>ère</sup> chbre civile, 12 mai 2011, *SAIF c/ Maia Films*. Dans cette affaire, qui porte sur le film *Être et avoir*, représentant la vie d'un instituteur dans le monde rural, le dessinateur de planches pédagogiques jugeait que la représentation de ses planches dans le film était une contrefaçon. Le TGI de Paris lui avait d'abord donné raison en 2006 mais pas la Cour d'appel (en 2008) et finalement la Cour de Cassation a tranché en faveur du producteur du film documentaire, estimant que la représentation des planches pédagogiques n'était qu'accessoire et ne constituait pas une représentation au sens du droit d'auteur.

<sup>88</sup> Arrêt Cour Cass., Ass. Plénière, 30 octobre 1987, *Microfor c/ Le Monde*.

<sup>89</sup> Cf. FROCHOT, Didier. *Les Infostratèges* [blog] 14 mai 2011 Droit des revues de sommaires. [réf. du 17 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.les-infostrategies.com/article/1105381/droit-des-revues-de-sommaires>>.

<sup>90</sup> Art 122-5, 8<sup>o</sup> du CPI [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025003518&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20111227&fastPos=1&fastReqId=600234656&oldAction=rechCodeArticle>> [version en vigueur au 27 décembre 2011]

<sup>91</sup> Art L 132-4 du Code du Patrimoine [en ligne] Disponible sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=6553F323061757A506243B97BC00AB80.tpdjo02v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006845526&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111227](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=6553F323061757A506243B97BC00AB80.tpdjo02v_1?idArticle=LEGIARTI000006845526&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111227) [version en vigueur au 27 décembre 2011].

<sup>92</sup> Art 122-5, 7<sup>o</sup> du CPI... Voir aussi ALIX, Yves et DEGEZ, Camille. La mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2009, t.54, n<sup>o</sup>5, p. 43-44. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0043-009>>.

<sup>93</sup> Art du CPI. Voir aussi STERIN, Anne-Laure. L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n<sup>o</sup>3, p. 42-45. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008>>.

### 3.2.2 Des exceptions en discussion

L'IABD est une importante association qui accomplit un précieux travail d'étude et de lobbying pour négocier des exceptions à destination des bibliothèques, des archives et des centres de documentation. Elle s'est constituée au moment des discussions de la loi DADVSI et a alors réussi à se faire entendre, du moins partiellement, par le ministère. Aujourd'hui, elle veille à la prise en compte des établissements documentaires dans les discussions législatives et dans les débats sur les licences nationales.

Le service que constitue la mise en ligne par les bibliothèques d'œuvres protégées commence à être pris en compte par le ministère et le législateur. Deux rapports ont ainsi proposé des solutions : le rapport Stasse<sup>94</sup> de 2005 et l'étude Zwirn<sup>95</sup> de 2007. Le rapport Stasse considère que ce qui est à l'époque de sa rédaction la future loi DADVSI n'est pas adaptée à la société de l'information parce qu'elle nie les caractéristiques du numérique, considérant notamment que la consultation d'un document numérique doit se faire dans les mêmes conditions que celle d'un document papier alors que le numérique ouvre inmanquablement la voie d'internet. Il propose donc une solution payante pour la mise en ligne des œuvres de la zone grise qui sont des œuvres encore sous droits mais qui ne sont plus sur le marché (et dites « indisponibles »), devenues non rentables économiquement. Cette proposition a d'abord été abandonnée mais aujourd'hui elle refait surface, couplée avec la question des œuvres orphelines, qui sont des œuvres encore sous droits mais dont les ayants droit sont inconnus. La Commission Européenne a publié un avis en la matière et une proposition de loi<sup>96</sup> a été déposée auprès du Sénat et de l'Assemblée Nationale à l'automne 2011. La mise en ligne de documents sous droits est donc bel et bien envisagée mais la prise en considération du cas particulier des bibliothèques est encore très incertaine : l'IABD milite en tout cas pour le régime le plus libre possible au bénéfice des missions d'intérêt public<sup>97</sup>. L'étude Zwirn, quant à elle, propose à la BnF la piste d'une offre de livres numériques payants par l'intermédiaire de plateformes extérieures : cette solution est actuellement expérimentée par la BnF.

Les débats sur l'opportunité d'exceptions législatives en faveur des bibliothèques font explorer une seconde voie, celle des licences nationales, qui sont des licences légales à l'échelle nationale. Le premier accord de ce type a été signé entre l'ABES (Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur) et l'éditeur allemand Springer en septembre 2011. Les licences nationales ont le mérite d'octroyer une rémunération aux auteurs et de simplifier les démarches. Elles sont d'autant plus opportunes que le rapport de force entre les éditeurs de ressources électroniques et les bibliothèques s'est grandement déséquilibré. Notons cependant qu'elles impliquent une négation du monopole exclusif des auteurs sur l'exploitation de leur œuvre et qu'elles risqueraient

---

<sup>94</sup> STASSE, François. *Rapport au ministre de la culture et de la communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques* [en ligne] Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 2005, 16 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000450/0000.pdf>>.

<sup>95</sup> ZWIRN, Denis. *Étude en vue de l'élaboration d'un modèle économique de participation des éditeurs à la bibliothèque numérique européenne*. Paris : Numilog, 2007, 80 p.

<sup>96</sup> Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle [en ligne] Disponible sur <<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2011-2012/54.html>> [version adoptée par le sénat le 9 décembre 2011]. Cette proposition de loi envisage le cas des œuvres indisponibles et des œuvres orphelines. Elle repose sur la constitution d'un registre d'œuvres indisponibles, qui au bout de six mois d'inscription peuvent être exploitées sous forme numérique par une SPRD agréée (sauf opposition de la part des ayants droit de l'exploitation sous forme papier à condition de vraiment reprendre l'exploitation) en délivrant des autorisations à des éditeurs numériques, moyennant rémunération, pour une durée limitée et à titre non exclusif. Au bout de dix ans, l'exploitation numérique peut être accordée à titre gratuit et non exclusif (sauf opposition des ayants droit).

<sup>97</sup>BATTISTI, Michèle. *Interassociation Archives Bibliothèques Documentation...* [site web] 24 novembre 2011. Les amendements de l'IABD à la proposition de loi sur les livres indisponibles. [réf. du 7 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.iabd.fr/2011/11/24/communiqueliabd-propose-des-amendements-a-la-proposition-de-loi-sur-les-livres-indisponibles/>>.

d'entraîner une perte de sens de la propriété littéraire et artistique si elles se multipliaient à outrance.

### **3.3 Une incertitude généralisée ?**

Aujourd'hui les bibliothèques font face de manière récurrente à une grande incertitude juridique entourant les services en ligne qu'elles souhaitent proposer ou proposent déjà, principalement au regard de la propriété intellectuelle mais pas uniquement. Cette incertitude est générée dans deux types de cas : le premier étant celui du silence ou d'une certaine imprécision du droit ; le second étant celui de la présence de règles claires mais paraissant totalement inadaptées.

#### **3.3.1 Le silence ou l'imprécision du droit, sources d'incertitude**

Lionel Maurel décrit de la manière suivante la situation actuelle du droit en bibliothèque :

« De plus en plus fréquemment, il est difficile de déterminer avec précision quelle règle juridique appliquer à telle ou telle situation concrète. Pire, une désagréable sensation de « vide juridique » peut se faire sentir, comme si aucune règle n'avait été véritablement prévue pour s'adapter au cas précis auquel le bibliothécaire doit faire face. »<sup>98</sup>

Ce sentiment vient d'abord de l'absence et de l'imprécision du droit de la propriété littéraire et artistique. Comme nous l'avons vu précédemment, le numérique bouleverse considérablement les cadres du droit en créant des objets nouveaux, qui ne peuvent entrer dans les cadres de qualification juridique préexistants. C'est le cas des œuvres multimédias par exemple qui ne sont comparables ni aux logiciels, ni aux œuvres audiovisuelles ni aux bases de données. Or, les bibliothèques recourent fréquemment à ce type d'œuvres, qu'il s'agisse de jeux vidéo, de visites virtuelles, d'encyclopédies numériques (les bibliothèques numériques les plus riches seraient d'ailleurs susceptibles d'entrer dans cette catégorie si elle était entérinée dans le droit français) ou de certains sites web.

Pour ne prendre qu'un deuxième exemple, évoquons le cas des VPN (Virtual Private Network), ces techniques de tunnellation qui permettent à un internaute de rentrer dans un poste informatique comme s'il était dans l'établissement et d'avoir accès à toutes les ressources autorisées sur ce poste : le statut de la consultation de ressources électroniques par ce biais est assez incertain car il s'agit techniquement d'une consultation depuis un poste interne mais en réalité d'une consultation à distance.

Le sentiment de vide juridique vient d'autre part du silence de la jurisprudence sur les bibliothèques en général et leurs services en ligne en particulier, qui empêche de savoir si les bibliothèques rentrent dans le droit commun ou si elles font l'objet d'éventuelles tolérances. Par exemple, les moteurs de recherche (notamment Google) ont déjà fait l'objet de jurisprudence concernant leur indexation. Mais il est à ce jour impossible de savoir quelle serait la position d'un juge face à un cas litigieux en matière d'indexation documentaire (par un moteur de recherche classique par autorités matières ou encore par des tags postés par les usagers).

---

<sup>98</sup> MAUREL, Lionel. Faut-il respecter le droit en bibliothèque ?... p1.

### 3.3.2 L'incertitude naissant de la contradiction entre deux normes

Enfin, il semble que l'incertitude provienne souvent du refus de la légitimité d'une règle au nom d'un autre principe plutôt que d'un réel « flou ». Ces cas se produisent le plus souvent en matière de propriété littéraire et artistique.

Prenons l'exemple de la représentation d'images sur un site web d'une bibliothèque, qu'il s'agisse des premières de couverture présentées dans le catalogue ou dans un menu de suggestions, de photos de la bibliothèque ou de ses documents : les cas de recours des bibliothèques aux images sont de plus en plus fréquents, notamment parce que l'image est très valorisante aux yeux des usagers. En théorie, la position du droit d'auteur en la matière est très claire : les images ne bénéficient d'aucune exception au droit d'auteur<sup>99</sup>, il est donc nécessaire pour toute reproduction ou représentation de demander l'autorisation aux ayants droit et de s'acquitter des droits patrimoniaux éventuellement. Or, précisément dans le domaine de l'image, il peut s'avérer difficile et lourd de retrouver les ayants droit et de négocier les autorisations. Il paraît par exemple absurde de négocier une autorisation avec tous les ayants droit pour mettre en ligne, sous la forme d'une vignette, la première de couverture de chacun des 200 000 documents d'une BU ou d'une BM. Cette absurdité provient de la confrontation du droit d'auteur aux besoins des bibliothèques pour avoir un service efficace.

Dans le domaine du droit moral les questions sont extrêmement nombreuses également. Concernant le principe du droit à l'intégrité de l'œuvre (ou du droit au respect de l'interprétation en droits voisins) par exemple, un grand nombre de pratiques documentaires pourraient en théorie être attaquées comme l'océrisation ou l'encodage<sup>100</sup>, la dégradation de la qualité des images en ligne (pour éviter la copie à des fins commerciales) ou encore la modification ou le retraitement de pages de sommaires pour en faciliter l'indexation. Le droit moral est perpétuel, imprescriptible et inaliénable et il a une force certaine en droit français. Cependant, pour les bibliothécaires, il se développe le sentiment qu'exercer le droit moral contre leurs pratiques documentaires serait un « abus de droit », pratique qui est régulièrement sanctionnée par le juge au nom du respect d'autres droits concurrents.

La grande incertitude juridique qui préside dans la question des services en ligne des bibliothèques est la conjonction de trois principaux facteurs : le premier consiste en le bouleversement des cadres juridiques traditionnels de la communication (au sens large) par le numérique et en particulier internet ; le second réside dans l'extrême variété des services en ligne proposés par les bibliothèques qui multiplie les questionnements juridiques ; le troisième vient de la difficulté à comprendre quel cadre juridique s'applique précisément aux services en ligne de bibliothèque parce que le droit commun est insuffisant, que les adaptations du droit des services en ligne aux spécificités des bibliothèques sont rares et que les normes sont brouillées de manière générale. Celles-ci sont parfois absentes ou imprécises mais bien souvent il existe des normes, le seul problème est qu'elles se confrontent. Il nous faut donc nous interroger précisément sur les principes qui régissent les bibliothèques dans leurs activités de service en ligne afin de comprendre dans quelle alternative réelle se trouvent les bibliothécaires et quels choix ils ont dans leurs pratiques professionnelles.

<sup>99</sup> Il existe une exception, autorisant la représentation d'œuvres de l'esprit en format réduit mais dont le bénéfice est réservé aux commissaires-priseurs (art. 122-5, 1<sup>o</sup>d du CPI).

<sup>100</sup> Cf. MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques...*

# Deuxième partie : conflits de normes et rapports de force instables perturbent l'activité des bibliothécaires

---

Les services en ligne des bibliothèques posent des problèmes juridiques qui à ce jour, pour la plupart, n'ont pas de solution stable. Nous avons montré que ce n'est pas tant l'identification et la caractérisation de ces problèmes qui sont difficiles à établir mais leur solution. Pourquoi est-il si difficile de stabiliser le régime juridique applicable aux bibliothèques et à leurs services en ligne en particulier ? La réponse se trouve dans l'examen attentif des principes sous-jacents aux normes, qui convergent ou divergent, se confrontent ou se renforcent. Lorsqu'une solution juridique est difficile à trouver, cela dénote des équilibres très instables entre les principes juridiques encadrant une activité. Il convient donc de s'interroger sur les quelques grands principes qui encadrent l'action des bibliothèques, en particulier du point de vue de leurs services en ligne. Une fois fait ce recensement, il faudra s'interroger sur les causes de l'instabilité des équilibres pour comprendre dans quelle alternative juridique se trouvent les bibliothécaires lorsqu'ils veulent mettre en place un nouveau service en ligne.

## 1 LES GRANDS PRINCIPES ENCADRANT L'ACTIVITÉ DE SERVICE EN LIGNE DES BIBLIOTHÈQUES

Nous avons déterminé un certain nombre de grands principes encadrant l'activité des bibliothèques en ligne (dans leurs activités de service). Ils sont donnés par la loi, parfois même la constitution et souvent également par la jurisprudence<sup>101</sup>. La plupart d'entre eux sont des principes anciens dans notre droit mais ils ont été légèrement voire profondément modifiés sous la pression d'internet. Nous en avons distingué trois catégories : les libertés publiques qui s'appliquent à tous, les principes s'appliquant à toute l'administration et enfin ceux qui relèvent du monde de la culture et de l'information.

### 1.1 Les libertés publiques

Les libertés publiques sont les droits qui découlent du concept de « droits de l'homme ». Pour les services en ligne des bibliothèques, ce sont principalement la liberté de communication et d'expression, le respect de la vie privée et la liberté de réunion et d'association qui sont en jeu.

#### 1.1.1 La liberté de communication et d'expression

La liberté d'expression et de communication est inscrite dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ce qui fait d'elle un principe de valeur constitutionnelle. Son article 11 précise que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas

---

<sup>101</sup> La jurisprudence évoquée ne correspond pas à des cas impliquant des bibliothèques.

déterminés par la Loi »<sup>102</sup>. Elle est également consacrée dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »<sup>103</sup>. Et bien sûr elle est régulièrement rappelée par la jurisprudence (jurisprudence française mais aussi européenne car elle est attentivement défendue par le Cour Européenne des Droits de l'Homme).

Internet a donné à la liberté d'expression une dimension inédite en rendant possibles tous types d'expression, de manière totalement libre, même si l'effectivité sur internet du pluralisme, corollaire de la liberté d'expression, est à nuancer. Pour les bibliothèques, internet est le moyen de concrétiser leurs missions de pluralisme, en montrant la diversité des opinions, des modes de pensée, des intérêts... en donnant la parole aux usagers mais aussi aux bibliothécaires. La liberté d'expression des usagers admet pour seule limite celle imposée par le droit commun (les abus de la liberté d'expression, sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881, les atteintes à la présomption d'innocence –art. 9-1 du Code civil, les atteintes à la vie privée –art. 9 du Code civil...). Pour les bibliothécaires elle admet deux limites : bien sûr, les bibliothécaires sont soumis aux limites de droit commun mais ils sont également encadrés par « l'obligation de discrétion », imposée à tous les fonctionnaires par la loi de 1983<sup>104</sup> et par le devoir de réserve défini par la jurisprudence<sup>105</sup> (dont l'application est modulée selon le niveau de responsabilité de l'agent dans l'administration). Internet a aussi eu d'importantes répercussions sur le principe de liberté de communication parce qu'il permet à toute personne connectée de s'exprimer de manière privée ou publique et de s'informer, sans contrainte réglementaire a priori, si bien que le « droit d'accès à internet » a été consacré en 2009 comme principe de valeur constitutionnelle et faisant pleinement partie de la liberté de communication<sup>106</sup>.

### 1.1.2 Le droit au respect de la vie privée

Le principe de respect de la vie privée découle directement de l'article 9 du Code Civil qui proclame que « chacun a droit au respect de sa vie privée »<sup>107</sup>, c'est-à-dire de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; l'ingérence de l'autorité publique n'est admise en la matière que si elle est définie par la loi ; peut être considérée comme illicite toute immixtion arbitraire dans la vie privée d'une personne : l'atteinte est donc caractérisée dès lors que celle-ci n'en autorise pas l'accès. C'est un principe très large dont découlent le droit à l'image, la protection des données personnelles ou encore le droit à l'oubli sur internet.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à l'utilisation commerciale ou non de son image dans le but de protéger sa vie privée mais dans la limite imposée

<sup>102</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen ...

<sup>103</sup> Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) [en ligne] Disponible sur <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>> [version initiale, consultée le 9 décembre 2011].

<sup>104</sup> Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors [en ligne] Disponible sur <<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704&fastPos=1&fastReqId=1169277459&categorieLi en=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 11 décembre 2011].

<sup>105</sup> Arrêt CE, 15 janvier 1935, *Bouzanquet*.

<sup>106</sup> DC n° 2009-580 relative à la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriConst.do?oldAction=rechJuriConst&idTexte=CONSTEXT000020786688&fastReqId=428687567&fastPos=5> [consulté le 9 novembre 2011].

<sup>107</sup> Art 9 du Code civil [en ligne] Disponible sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=8BD9F2B36A4F854A26E70FB22B491D3A.tpdjo03v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006419288&cidTexte=LEGITEX T000006070721&dateTexte=20111211](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=8BD9F2B36A4F854A26E70FB22B491D3A.tpdjo03v_2?idArticle=LEGIARTI000006419288&cidTexte=LEGITEX T000006070721&dateTexte=20111211) [version en vigueur au 11 décembre 2011].

par la liberté d'expression ; il s'éteint à la mort des personnes. Les services en ligne des bibliothèques sont susceptibles de mettre en jeu ce droit dès lors qu'ils diffusent des images où des personnes vivantes sont identifiables.

La protection des données personnelles concerne toutes les données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne. Cette protection découle de l'idée selon laquelle personne, ni même l'État, ne peut recueillir et utiliser les données personnelles sur les citoyens en toute liberté : toute collecte et tout traitement, automatisés ou non, de données personnelles sont donc soumis au contrôle de la CNIL. Dans le cadre des services en ligne des bibliothèques, nombreuses sont les occasions de recueillir et de traiter des données personnelles des usagers : elles doivent donc toujours veiller au respect de la vie privée de leurs usagers dans leurs activités.

Le droit à l'oubli sur internet est un des derniers avatars du droit au respect la vie privée. Il repose sur l'idée que les publications sur internet jouissent d'une exposition potentiellement très forte et donc pouvant nuire de manière importante au respect de la vie privée. Les publications portant atteinte à la vie privée de personnes peuvent être le fait de ces mêmes personnes (on considère alors que même un propos publié volontairement doit pouvoir être effacé) ou de tiers. Dans le cadre des services en ligne, c'est un principe qui s'applique à tous les internautes, qu'ils soient usagers, bibliothécaires ou tiers (écrivains, artistes, personnes mentionnées dans toute publication).

### **1.1.3 La liberté de réunion et d'association**

La liberté de réunion et d'association est un principe reconnu depuis 1790 et qui a été reconnu par le conseil constitutionnel en 1971<sup>108</sup>. Il était entendu à l'origine au sens de la réunion physique mais internet permet désormais la réunion d'individus par des systèmes de messagerie différée ou instantanée ou sur des communautés virtuelles, sans considération de moyens, de frontières et si l'accès à des communautés peut toujours être régulé par celles-ci il ne peut plus l'être par une autorité extérieure de la même manière qu'un rassemblement physique. Le principe de réunion et d'association a donc été fortement concrétisé grâce à internet.

Créer des blogs, autoriser la constitution de communautés d'intérêt sur des contenus, des disciplines ou autres, c'est exercer pleinement cette liberté. Par leurs services en ligne, les bibliothèques participent donc de la création d'espaces de réunion sur internet : elles créent des lieux, rassemblent des communautés d'intérêts, édictent des règles du jeu... bref, elles concrétisent ce droit en invitant chacun à l'exercer.

## **1.2 Les principes d'une administration**

Bien entendu, une bibliothèque est également une administration. À ce titre, son activité en ligne est encadrée par la notion fondamentale de service public ainsi que par le principe de droit des administrés et enfin par le droit au développement numérique.

### **1.2.1 La notion de service public**

Les fondements du droit administratif français résident dans la reconnaissance d'un intérêt général, servant de principe directeur à l'action de l'État. À ce titre, ce

---

<sup>108</sup> DC n° 71-44 du 16 juillet 1971, Liberté d'association [en ligne] Disponible sur <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1971/71-44-dc/decision-n-71-44-dc-du-16-juillet-1971.7217.html>> [consulté le 27 décembre 2011]. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a entre autres reconnu la liberté d'association comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (qui a une valeur constitutionnelle).

dernier est soumis à une règle exorbitante du droit commun, qui lui octroie des privilèges certains mais aussi des obligations particulières ; l'administration reste soumise au principe de légalité.

L'une des notions les plus prégnantes dans le droit administratif est celle de « service public ». Elle a longtemps été définie par deux critères, l'exercice d'une activité d'intérêt général et le rattachement à une administration mais ces critères ont souvent été dépassés. Quoi qu'il en soit, le service public est soumis à trois grands principes : la continuité, la mutabilité et l'égalité. La continuité consiste en l'offre d'un service uniforme dans l'espace et le temps. La mutabilité est le principe selon lequel le service public doit pouvoir s'adapter (par la modification, la création ou la suppression d'une de ses composantes), éventuellement de manière unilatérale. L'égalité consiste en la fourniture égale de services par l'administration, quel que soit l'administré, sa qualité, ses revenus... ; elle est corrélée au principe de neutralité du service et à la notion de gratuité.

Chacun de ces principes admet évidemment des modulations mais tous irriguent l'ensemble des services publics. Globalement, les bibliothèques, en tant que services publics administratifs et au nom de l'intérêt général qu'elles portent, sont donc soumises à ce corps de règles exorbitantes du droit commun qui encadrent tant l'activité des bibliothécaires que l'activité de la bibliothèque en général, en passant par les relations de la bibliothèque et des bibliothécaires avec les usagers... Ainsi l'intérêt du service, s'il est bien l'émanation de l'intérêt général, peut remporter la primauté sur les autres droits avec lesquels il entre en conflit (sans complètement les nier pour autant).

### **1.2.2 Le droit des usagers/administrés**

Comme dans toute administration, il y a, en bibliothèque et notamment dans les services en ligne, un droit des usagers. Celui-ci a été considérablement formalisé depuis la création de la CADA en 1978 et grâce à la loi sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DCRA)<sup>109</sup> ou encore par la charte Marianne. La reconnaissance des droits des usagers passe de manière générale par le principe de transparence qui impose que l'administration motive ses décisions, rende publics ou du moins accessibles un maximum de ses documents, désigne aux administrés des interlocuteurs précis... Depuis la fin des années 1990, l'administration a entrepris une importante dématérialisation de ses services. De manière générale, le développement numérique est conçu comme un moyen de simplifier les démarches administratives et de rationaliser l'administration. Comme l'explique Marie-Charlotte Roques-Bonnet<sup>110</sup>, cette dématérialisation implique un nouveau partenariat entre l'administration et les administrés, nécessitant davantage de confiance et/ou de transparence.

On peut interpréter le développement des bibliothèques en ligne sous cet angle : ce ne sont pas juste des réponses à des besoins documentaires mais ils participent à un mouvement de fond, commun à toute l'administration, créant de nouveaux rapports avec les administrés car on peut considérer que la mise en ligne, notamment en matière de patrimoine, opère une désintermédiation entre l'utilisateur et les collections. Paradoxalement, cette transparence ou confiance dans le cadre de l'administration numérique peut également s'exprimer à travers l'incarnation des services en ligne par des bibliothécaires identifiés nominativement (ce qui réintroduit une médiation). Pour les usagers, l'opposabilité de ce droit est réelle mais en bibliothèque elle n'est pas aussi évidente que dans d'autres services administratifs : tout choix intellectuel ne saurait

<sup>109</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215117&fastPos=1&fastReqId=713552151&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 11 décembre 2011].

<sup>110</sup> ROQUES-BONNET, Marie-Charlotte. *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?* Paris : Michalon, 2010. 607 p.

faire l'objet d'un recours auprès de la CADA mais concernant de nombreux autres domaines, celui-ci est possible. Ainsi, dans le cadre de la numérisation et de la mise en ligne de documents de la Bibliothèque Municipale de Lyon par Google, c'est grâce à un recours auprès de la CADA que Livres-Hebdo a pu obliger la municipalité de Lyon à rendre l'accord public, alors même qu'il était régi, selon les volontés de Google, par une clause de confidentialité<sup>111</sup>.

Comme nous l'explique Lionel Maurel, un droit des utilisateurs émerge au Canada par le biais de la propriété intellectuelle, en donnant une plus grande force au principe de *fair use*<sup>112</sup>, considéré non comme une simple tolérance mais comme un usage équitable. Une telle reconnaissance n'est pas encore d'actualité en France.

### 1.2.3 Le droit au développement numérique

Selon Marie-Charlotte Roques-Bonnet<sup>113</sup>, internet est devenu si important dans la vie des Français pour exercer leurs droits et leurs devoirs, qu'un « droit au développement numérique » de l'administration a émergé. Cela signifie que l'administration doit chercher à mettre en ligne le plus possible ses ressources, informations et services. Le développement numérique est une grande occasion de concrétiser le principe d'égalité du service public même si c'est au nom de ce même principe que l'on peut dire que le droit au développement numérique a pour corollaire, le droit au « non numérique » : le principe d'égalité dicte en réalité à l'administration de proposer ses ressources et services tant en ligne qu'hors ligne, de laisser aux administrés/citoyens/usagers le choix du mode d'interaction avec leur administration et de leur donner les moyens de faire ce choix.

Ce principe a donc de fortes implications quant aux services en ligne des bibliothèques : elles ont le devoir de développer leurs services en ligne tout en maintenant l'équivalent dans leurs locaux (dans la mesure du possible) et de permettre un accès à tous, ce qui suppose soit de trouver une solution technique pour s'adapter aux publics handicapés<sup>114</sup>, soit de donner aux usagers les moyens d'utiliser ces services en ligne en mettant au point une ergonomie adaptée, en mettant à disposition des tutoriels, en laissant la possibilité de demander conseil à un bibliothécaire...<sup>115</sup>

## **1.3 Les principes d'un service public de la culture**

Le droit d'auteur français est véritablement né au XVIIIe siècle. Dès les premières lois concrétisant ce droit, le législateur a dû trouver un équilibre entre le droit de la propriété intellectuelle et le domaine public, c'est-à-dire la libération des droits, au nom du droit à la culture et à l'information. Les bibliothèques comptent parmi les piliers du service public de la culture en France, ce qui fait d'elles un point particulier de tension entre deux droits : celui de la propriété intellectuelle et celui du droit à la culture et à l'information.

---

<sup>111</sup> H.H.La CADA donne un avis favorable à la communication du contrat Google-Lyon. Livres Hebdo [en ligne] 13 novembre 2009. [réf. du 14 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.livreshebdo.fr/actualites/DetailsActuRub.aspx?id=3706>>.

<sup>112</sup> MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques...* p253.

<sup>113</sup> ROQUES-BONNET, Marie-Charlotte. *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?...*

<sup>114</sup> L'art. 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées... prévoit l'accessibilité de toute information en ligne aux personnes en situation de handicap et stipule que les sites internet de l'administration doivent être accessibles à ces personnes sous peine de sanctions. Le décret n°2009-546 du 14 mai 2009 en précise l'application (référentiel d'accessibilité, délai de 3 ans, formation en accessibilité des agents du secteur public dans le cadre de la formation continue) et se complète Référentiel Général d'Accessibilité de l'Administration (RGAA) qui s'inspire des *Web Content Accessibility Guidelines* (WCAG) élaborées par le W3C/WAI (Web Accessibility Initiative) au niveau mondial.

<sup>115</sup> Ce qui, sans pouvoir être réglementé par des textes, représente un objectif impérieux pour les bibliothèques.

### 1.3.1 Le droit de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est un droit de propriété, droit dont la valeur fondamentale a été reconnue en droit français dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen puis par de nombreuses lois et jurisprudences. Le Chapelier, rapporteur de la loi de 1791 a déclaré que « la plus sacrée » et « la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée »<sup>116</sup>. À l'origine, le droit d'auteur avait surtout une fonction économique, devant assurer aux auteurs une rémunération suffisante pour les affranchir de tout mécénat. Il a ensuite acquis une dimension intellectuelle et le droit a été conçu de manière à porter sur l'œuvre elle-même. Puis progressivement, le droit d'auteur d'une part s'est personnalisé, l'œuvre étant conçue comme un prolongement de la personnalité de l'auteur et d'autre part s'est mercantilisé, devenant une source de revenu parfois considérable. Est susceptible d'être protégée par la propriété intellectuelle toute « œuvre de l'esprit ». Des droits d'auteur naissent alors sur la tête de son (ses) concepteur(s), qu'il s'agisse des auteurs des œuvres constituant la collection, des créateurs travaillant pour la bibliothèque (fonctionnaires ou non) ou des usagers ; s'ajoutent bien sûr les droits voisins<sup>117</sup>. La protection par le droit de la propriété littéraire et artistique ouvre des droits patrimoniaux et des droits moraux.

La bibliothèque, quoique service public et représentante de l'intérêt général se doit de respecter ce droit de la propriété intellectuelle en respectant le monopole exclusif des ayants droit sur l'exploitation de leur œuvre ainsi que leur droit moral.

### 1.3.2 Le droit à la culture et à l'information

Cependant, en tant que service public de la culture, une bibliothèque peut se prévaloir du droit à la culture et à l'information. Loin d'être un simple idéal, ce principe appartient pleinement au droit français car il est mentionné dans le Préambule de la Constitution de 1946<sup>118</sup>, qui fait partie du bloc de constitutionnalité en vigueur aujourd'hui. Il a également été reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>119</sup>. Il ne s'agit pas là d'un « droit », véritablement opposable par tout citoyen au quotidien mais plutôt d'un principe qui irrigue le droit.

Le fait que les bibliothèques soient des services publics est une des premières manifestations de ce principe. D'autre part, c'est la reconnaissance de ce droit qui contribue à fonder la notion de « domaine public » en droit d'auteur. En effet, celle-ci repose sur l'idée d'un patrimoine commun d'idées dont chacun se nourrit de telle sorte que personne ne puisse créer en se revendiquant unique créateur de l'œuvre<sup>120</sup>. Le système par lequel une œuvre tombe dans le domaine public après un certain temps d'exploitation exclusive en est la conséquence directe et vient contrebalancer le droit

<sup>116</sup> PFISTER, Laurent. Mort et transfiguration du droit d'auteur ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2006, t. 51, n°5, p. 5-13. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0005-001>>.

<sup>117</sup> Rappel : les droits voisins sont reconnus aux interprètes, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle.

<sup>118</sup> Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946>> [version initiale, consultée le 14 décembre 2011]. Dans son article 13, il est dit que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture », ce qui sans reconnaître véritablement le droit de chacun à la culture signifie tout de même que l'accès à la culture est de l'ordre de l'intérêt général.

<sup>119</sup> Art. 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948)... N.B. L'article résume à lui seul la tension entre le droit des auteurs et le droit du public à travers ses deux alinéas : « 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

<sup>120</sup> PFISTER, Laurent. Mort et transfiguration du droit d'auteur ?...

d'auteur. Il faut noter que le passage dans le domaine public est uniquement défini par le temps et non par le type d'usage de l'œuvre (comme dans le système de *fair use*). Pour finir, l'usage autorisé du domaine public n'est pas clairement défini, en particulier celui à des fins marchandes : doit-il être libre ou restreint ? gratuit ou payant ? sous-traiter la numérisation de ses fonds, à des conditions restreignant ensuite l'utilisation de la bibliothèque, peut-il engager la responsabilité de cette même bibliothèque au titre de ce que les Anglo-saxons appelleraient du *copy fraud* ?

D'autres notions découlent du droit à la culture et à l'information telles que celle de « liberté documentaire » ou encore de « droit à l'interopérabilité ». La première notion se comprend aisément, il s'agit d'autoriser tous les usages ayant un but « documentaire », c'est-à-dire de faire circuler l'information. Elle est évidemment d'une grande importance pour les bibliothèques puisque, sans elle pour contrebalancer le droit d'auteur, un très grand nombre de leurs pratiques de signalement de leurs collections seraient susceptibles d'être jugées comme de la contrefaçon. La deuxième notion, celle du droit à l'interopérabilité, est beaucoup plus récente<sup>121</sup> mais est sous-jacente à l'ensemble des pratiques des bibliothèques, en matière de collections comme de services, passant par les technologies numériques. En effet, la mise en ligne n'est pas tant déterminante que le format dans lequel est enregistré un fichier ou que les mesures techniques de protection (MTP ou Digital Rights Management -DRM) auxquelles il est soumis. Ce droit est susceptible de jouer en faveur des bibliothèques sur des enjeux comme le prêt de livres numériques<sup>122</sup> mais il est également porteur d'obligations (sinon juridiques du moins morales) : dans la problématique de libération des données publiques par exemple, la notion de « droit à l'interopérabilité » oblige les bibliothèques à utiliser un format absolument libre et ouvert à toute réutilisation comme le rtf (format sous lequel la BnF a choisi de placer ses notices libérées sur internet, dans le cadre du projet DataBnF).

Les bibliothèques sont donc soumises, dans leur activité de service en ligne, à un certain nombre de « principes » voire de « droits » que l'on peut assez aisément identifier. Il est cependant beaucoup plus difficile de trouver le juste équilibre entre eux. En effet, ces principes se renforcent parfois mais ils peuvent également s'affronter, en représentant des intérêts, des conceptions ou des acteurs différents et, à ce jour, les rapports de force qui se jouent sont encore très instables.

## 2 DES RAPPORTS DE FORCE INSTABLES

Puisque plusieurs droits ou principes se confrontent, le problème de la définition du cadre juridique des services en ligne des bibliothèques réside dans la recherche d'un équilibre entre eux. C'est d'abord du côté de l'élaboration du droit que doit se trouver la réponse, à travers les choix opérés par les juges ou la rédaction de la loi puis du côté de la déontologie des bibliothécaires.

---

<sup>121</sup> Lire notamment BRUGUIÈRE, Jean-Louis. Le droit à l'interopérabilité. *Communication – Commerce électronique*. Fév. 2007. n°2. p 8-13.

<sup>122</sup> Cf. DELABOUGLISE, Laurent. La coopération numérique. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2009, t.54, n°6, p. 90-91. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0090-004>>.

## **2.1 Un centre de gravité difficile à trouver pour le juge**

La jurisprudence est formée par les décisions de justice (chacune rendue dans un cas d'espèce bien précis et qui n'a pas d'autorité au-delà de ce cas d'espèce) qui, par leur répétition et leur constance, créent une voie habituelle pour trancher une question. En ce sens elles peuvent être considérées comme des sortes de normes, sans avoir la stabilité d'un texte. Le droit administratif est un droit très fortement jurisprudentiel. Les bibliothèques, en tant que services publics administratifs, y sont soumises. Il est donc logique de s'intéresser à la jurisprudence sur les bibliothèques. Cependant, celle-ci étant inexistante, il est impossible de mener une étude sur des cas concrets : seule une étude théorique sur la constitution hypothétique d'une jurisprudence est possible.

### **2.1.1 Trouver un équilibre entre des droits nombreux et divergents**

Comme nous l'avons montré, les bibliothèques, dans leur activité de service en ligne, sont un centre de gravité entre plusieurs normes. Toutes ne jouent pas dans le même sens et n'ont pas le même poids, ce qui explique pourquoi le centre de gravité est si difficile à trouver.

Au sujet des services en ligne, plusieurs normes se confrontent. Dans le cadre de la mise en ligne de documents sur une bibliothèque numérique par exemple, on peut dire globalement que le droit à la culture et à l'information, le droit au développement numérique ou encore la notion de service public sont des droits ou intérêts susceptibles de jouer en faveur de la diffusion des documents en ligne tandis que la propriété intellectuelle veut la restreindre au nom du droit d'auteur et que le principe de droit au respect de la vie privée peut également venir restreindre la diffusion de certains documents. Pour les commentaires et autres fonctionnalités du web 2.0, ce sont la liberté d'expression et de communication, la liberté de réunion et d'association et aussi la notion de service public qui jouent contre la propriété intellectuelle et le droit au respect de la vie privée. La propriété intellectuelle peut même conduire à elle-seule à des conflits de droits, entre différents acteurs : ainsi la publication d'un commentaire sur une œuvre pourrait aussi bien être attaquée par l'auteur de l'œuvre au nom de l'atteinte à l'intégrité de son œuvre que la suppression du même commentaire pourrait être attaquée par l'auteur du commentaire pour les mêmes raisons. Les services en ligne des bibliothèques concentrent donc de nombreuses divergences de normes.

D'autre part, la force effective de chacun des principes cités plus haut est difficile à définir et assez contingente. En effet, le principe de propriété intellectuelle jouit d'une très grande force juridique par l'existence de textes très détaillés (tout un Code) pour en établir l'exercice concret et fait l'objet d'une jurisprudence très nombreuse. Le principe de liberté d'expression est inscrit dans le texte fondamental de la DDHC, irrigué de nombreux textes de lois et fait l'objet également d'une jurisprudence nombreuse. En revanche le droit à la culture et à l'information a une certaine effectivité puisqu'il est invoqué plus ou moins explicitement pour poser des limites au droit d'auteur mais il est beaucoup moins clairement défini et ne jouit pas d'une opposabilité aussi certaine. Par conséquent la force effective des droits auxquels sont soumises les bibliothèques ne correspond pas à leur force théorique et l'écart entre la théorie et la pratique dépend fortement du cas concerné.

## **2.1.2 Des perturbations quant à la compétence des tribunaux**

La tâche des juges est d'autant plus complexe qu'internet entraîne de très fortes perturbations quant aux tribunaux compétents et aux normes applicables.

Dans les cas de blogs ou de sites web édités en France, par des auteurs français et communiqués au public français, c'est évidemment le droit français qui s'applique. Mais avec internet, les acteurs sont internationaux : un blog peut très bien être écrit par des Français, des Anglais et des Chinois, être hébergé sur un site américain et être accessible de tous les pays du monde. Quels sont alors le tribunal compétent et la norme applicable ?

Bien souvent, le tribunal compétent est celui du territoire où se produit le litige. Avec internet, la notion de territoire devient caduque et les enjeux sont importants car le droit peut admettre de fortes variations selon le territoire. On aurait pu se référer au lieu de l'émission, ce qui signifiait qu'une publication par un éditeur situé à l'étranger aurait été soumise au droit du pays concerné. Cependant à l'arrivée sur le « territoire » national (c'est-à-dire à la communication aux citoyens situés sur le territoire national), un juge aurait très bien pu se déclarer compétent pour connaître du litige et appliquer le droit français mais l'efficacité de la décision aurait été incertaine. Le 20 septembre dernier, la Cour de Cassation a rendu une décision en la matière et a jugé que la compétence du juge français pour un contentieux sur internet dépend de la destination au public français<sup>123</sup>.

Les éventuelles fautes commises par les bibliothèques devraient donc, en cas de litige, être soumises au droit français pour les publications s'adressant aux Français, ce même si elles sont hébergées sur un site étranger : se faire héberger ou éditer sur un site américain n'emporte donc pas l'application du droit d'auteur américain si le public visé reste français. Dans le cas, peu probable, où elles s'adresseraient uniquement à un public étranger, c'est le droit étranger qui devrait s'appliquer. Pour les illégalités dont les bibliothèques seraient victimes, c'est également le public visé qui devrait déterminer la compétence des tribunaux : une extraction litigieuse de sa base de données par un site américain pour un public américain devrait entraîner l'application du droit américain.

## **2.2 L'élaboration des textes soumise à un jeu politique encore mouvant**

Du côté de l'élaboration des textes, la recherche de l'équilibre entre les différents droits et intérêts n'est pas non plus très aisée. Pour l'instant ce sont les lois portant sur la propriété intellectuelle qui ont montré le plus de difficultés. Les acteurs en présence sont divers, expriment des points de vue divergents et parfois inconstants dans le temps. D'autre part, l'élaboration de certaines lois a montré que des tensions pouvaient se développer et nuire à l'équilibre recherché.

### **2.2.1 Des acteurs variés et en désaccord**

En matière de propriété intellectuelle, les acteurs en présence sont assez divers : il y a bien sûr les créateurs, les majors des industries culturelles, les intermédiaires (FAI,

---

<sup>123</sup> Arrêt Cour Cass, Com., 20 septembre 2011, *Marithé et François Girbaud c/ Ebay*. Cf. BEM, Anthony. *Legavox* [site web]. 3 octobre 2011. Contentieux internet : compétence du juge français conditionnée à la destination du public français. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/contentieux-internet-competence-juge-francais-6585.htm>>.

moteurs de recherche, plateformes de contenus...), les ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, les membres du Parlement, les représentants des services publics de la culture (archives, bibliothèques, musées...), les consommateurs de produits des industries culturelles et utilisateurs d'internet... Trouver une solution équitable pour chacun relève de la gageure tant les acteurs sont divisés : les créateurs ont souvent une opinion assez divergente sur le rôle du droit d'auteur et sur la place de la création ; les majors des industries culturelles sont des géants déçus qui luttent pour le maintien d'un modèle économique ; les intermédiaires d'internet soutiennent souvent une position ambivalente, défendant à demi-mot la propriété intellectuelle et la lutte contre le piratage alors qu'ils bénéficient très largement de l'immense circulation de contenus culturels ; les services publics de la culture ont une position beaucoup plus homogène et forte notamment depuis la création de l'IABD et la prise en charge de ces questions par les associations professionnelles en général mais le problème est que ces acteurs sont souvent bien trop méconnus des ayants droit, qui les ignorent ou s'en méfient ; les utilisateurs d'internet, des technologies numériques et souvent de tous les contenus culturels qui circulent sur internet montent en puissance souvent à travers le droit de la consommation ; les ministères ont eu des positions fluctuantes sur un même sujet au cours du temps (dans le débat sur les œuvres orphelines notamment).

### 2.2.2 L'élaboration de lois sous tension

L'élaboration des lois ayant touché les bibliothèques ces dernières années, en matière de propriété intellectuelle, a montré les tensions qui opéraient et qui nuisaient au processus législatif, qu'il s'agisse de la loi sur le droit de prêt, la loi DADVSI ou encore la loi Création et Internet (loi Hadopi).

Comme le montre Dominique Lahary, l'élaboration de la loi DADVSI a été compliquée, marquée de quelques coups de théâtre et a abouti à un texte de loi qui, à peine rédigé, semblait amené à être revu rapidement<sup>124</sup>. La loi DADVSI venait en transposition d'une directive européenne de 2001 et devait porter essentiellement sur les mesures techniques de protection et prévoir de nouvelles exceptions. Dans le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique devant travailler à la transposition, les intérêts des majors ont prévalu bien que certains groupes de créateurs, de consommateurs et aussi de tenants des loisirs numériques non verrouillés se soient exprimés pour une licence globale. Le projet de loi a dû être classé en procédure d'urgence à la fin décembre 2005 pour être débattu et la composition de l'hémicycle a permis à la licence globale d'être votée (mais pas l'exception pédagogique), ce qui a déclenché de nombreuses protestations des tenants de la première mouture de la loi DADVSI. C'est seulement lors de nouvelles réunions au ministère de la culture et de la communication que les bibliothèques ont véritablement commencé à attirer un peu d'attention. Après de longues négociations, la loi a été refondue (éliminant la licence globale, intégrant l'exception pédagogique...) et adoptée par la commission mixte paritaire. La procédure législative choisie (procédure d'urgence) est d'ailleurs tout à fait significative des tensions que peuvent cristalliser les questions de propriété intellectuelle actuellement et la multiplication des négociations avec tous les acteurs possibles démontre combien il est difficile de parvenir à un accord satisfaisant chacun à sa juste mesure.

Si ce sont les lois concernant la propriété intellectuelle qui semblent être élaborées de la manière la plus chaotique, cela n'exclut pas que des questions de protection des

---

<sup>124</sup> LAHARY, Dominique. Les bibliothèques et la loi Dadvsi. Survivre dans un débat fracassant. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2006, t.51, n°5, p. 18-25. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0018-003>>.

données personnelles se complexifient à l'avenir étant donné l'immense marché ainsi que les enjeux pour les libertés individuelles (encore probablement mal cernés) qu'elles représentent.

## **2.3 L'apport de la déontologie, « hiérarchie des normes » interne à la bibliothèque**

Dans un contexte juridique où les textes sont peu précis et peu stables quant au droit applicable aux bibliothèques et où la jurisprudence est absente et ne peut donc apporter de précision, la seule voie pour établir un équilibre entre les différents principes encadrant les services en ligne des bibliothèques est peut-être à chercher du côté de la déontologie des bibliothécaires. Il n'y a certes pas de loi sur les bibliothèques imposant une conception de leurs missions et prérogatives mais la profession nourrit une réflexion déontologique importante, à travers des textes « fondamentaux » (Code de déontologie du bibliothécaire de 2003 ou Charte des bibliothèques, élaborée par le Conseil Supérieur des bibliothèques en 1992) mais aussi la littérature et les rencontres professionnelles.

### **2.3.1 Quelques normes bien définies**

La déontologie des bibliothécaires place certaines valeurs plus haut que d'autres, d'où l'idée de « hiérarchie des normes » interne à la bibliothèque, susceptible de faire écho, ou pas, à l'ordonnancement des différents principes encadrant l'activité des bibliothèques, notamment en ligne. Certains principes sont très clairement revendiqués : la liberté d'expression, le service public et son corollaire le service aux usagers, le droit à la culture et à l'information... Bien que conscients de l'ampleur du travail que nécessiterait une étude de la déontologie des bibliothèques, nous ne prendrons que l'exemple du Code de déontologie du bibliothécaire, adopté lors du Conseil National de l'Association des Bibliothécaires Français, le 23 mars 2003.

Les trois premières phrases mentionnent déjà trois éléments essentiels : les missions du bibliothécaire sont « de répondre aux besoins de la communauté en matière de culture, d'information, de formation et de loisirs » ; de « constitue[r] et assure[r] la mise en valeur et l'usage citoyen » ; tout en « appliquant les lois et règlements en vigueur ». Vient ensuite « l'utilisateur » que le bibliothécaire doit servir de manière égale, confidentielle, dans le souci de « la plus grande ouverture possible » et de l'augmentation de son « autonomie ».

Les plus grandes valeurs défendues par la déontologie des bibliothèques, exprimées dans les textes comme dans la littérature professionnelle, sont celles qui sont liées à l'idée de constitution et de diffusion des savoirs les plus larges possibles (liberté d'expression, droit à la culture et à l'information, liberté de réunion) et à la notion de service public et de service rendu aux usagers. C'est aussi en tant que services publics que les bibliothèques se doivent de respecter le principe de légalité, puisque l'exécution des lois est précisément le rôle de l'administration.

### **2.3.2 Des prises de position hétérogènes ou inexistantes dans certains domaines**

Malgré tout, le monde des bibliothèques connaît certaines divergences déontologiques sur des questions justement très présentes dans le cadre des services en ligne. Les premières divergences que l'on pourrait remarquer dans le métier sont celles

concernant le respect de la légalité, qui naissent essentiellement dans le cadre de la propriété littéraire et artistique. Ainsi, les bibliothèques ont vu naître un «mouvement Bibliothèques anti-DRM » qui estime que les DRM constituent un abus de la propriété intellectuelle, nuisent à la diffusion des savoirs et freinent injustement l'activité des bibliothèques.

Le monde des bibliothèques connaît également des divergences quant à la conception du « domaine public ». Les bibliothécaires sont nombreux à rappeler l'importance de cette notion, concernant l'échéance des droits patrimoniaux ou la défense d'une solution intermédiaire pour les œuvres orphelines ou de la zone grise (lorsqu'ils subissent la propriété intellectuelle des auteurs). En revanche, les positions sont nettement moins unanimes dès lors qu'est posée la question de propriété intellectuelle naissant sur la tête des bibliothécaires eux-mêmes, sur toutes les créations (à la condition d'être reconnues œuvres de l'esprit) dans le cadre de l'activité des bibliothèques. Certaines réticences sont ainsi très sensibles quant à l'idée de libérer les données des bibliothèques : certaines d'entre elles souhaiteraient faire renaître des droits sur les numérisations qu'elles financent, du moins pour les usages commerciaux ; l'idée que le monde marchand puisse profiter des œuvres numérisées par les bibliothèques sans contrepartie est quant à elle assez peu évoquée.

Enfin, certaines questions semblent absentes ou presque des débats professionnels : les bibliothèques développent depuis quelques années des démarches de marketing pour mieux cibler leurs publics, mieux répondre à leurs besoins et donc mieux remplir leurs propres missions... Dans ce but, elles mettent au point tableaux de bord et suivis statistiques de plus en plus fins. Les réflexions portent à ce jour sur la pertinence des indicateurs, les méthodes de construction de ces indicateurs et la mise à profit de tous ces suivis statistiques ou enquêtes auprès des usagers. Mais les questions déontologiques sur l'usage des données personnelles des usagers par les bibliothèques et les bibliothécaires telles que la nature des renseignements personnels que l'on peut demander aux usagers ou encore le type de traitement de ces données que l'on peut autoriser, toujours au nom du service aux usagers, ne sont pas soulevées.

Alors que plusieurs droits se confrontent, il est très difficile de parvenir à les concilier dans un équilibre. Dans l'hypothèse où des litiges impliquant des services en ligne de bibliothèques seraient portés devant le juge, celui-ci, censé créer cet équilibre au cas par cas, se trouverait face à des difficultés dans la hiérarchisation des principes juridiques en jeu et la portée de son jugement pourrait se heurter à des questions de compétence territoriale. Éclaircir la hiérarchisation des principes, c'est justement le rôle du législateur mais son activité est perturbée, particulièrement en matière de propriété intellectuelle, par une instabilité des rapports de force. Enfin, pour trancher entre les différents principes en jeu, les bibliothécaires pourraient se tourner vers la déontologie de la profession : celle-ci hiérarchise en effet très nettement certaines valeurs mais d'autres ne sont pas unanimement partagées et sont sujettes à débat voire ne sont pas explicitées, une difficulté qui caractérise très logiquement les services en ligne puisque ce sont des activités récentes pour lesquelles la profession peut manquer de recul.

## **3 LE DÉSARROI JURIDIQUE DES BIBLIOTHÉCAIRES : SE PROTÉGER OU PRENDRE DES RISQUES AU NOM DU SERVICE AUX USAGERS ?**

Nombreuses sont les questions juridiques posées par les services en ligne des bibliothèques mais la réponse à leur apporter se heurte à de grandes difficultés. Ni les lois ni la jurisprudence ne sont assez précises. Comment les bibliothécaires doivent-ils interpréter ce silence ? Les activités qu'ils mènent sont-elles implicitement autorisées ? implicitement interdites ? ou tout simplement temporairement absentes du débat public ? Si la situation semble encore stable aujourd'hui, elle n'est en réalité absolument pas satisfaisante car des conflits latents se développent et rien ne dit que les bibliothèques ne vont pas, elles aussi, faire l'objet d'une jurisprudence, comme dans les pays anglo-saxons<sup>125</sup>. Dans un tel contexte de désarroi juridique, les bibliothécaires doivent apprendre à se poser des jalons et à sécuriser leur activité.

### **3.1 « Faut-il respecter le droit en bibliothèque » ?**

C'est une question qu'a posée L. Maurel dans son prologue au dossier récent du BBF « Le droit contre les bibliothèques ? »<sup>126</sup>. En effet, la persistance de problèmes juridiques non résolus peut amener à penser que les bibliothèques sont un cas si particulier que le droit commun ne leur est pas applicable, qu'elles doivent bénéficier d'un régime d'exception ou adapté et que, quoique soumises en théorie au droit commun, elles ne font l'objet en pratique d'aucun litige.

#### **3.1.1 La perception des cadres juridiques en bibliothèque**

Les bibliothécaires maîtrisent de mieux en mieux les cadres juridiques qui sont applicables à leur activité. Les questions techniques de propriété intellectuelle, les règles fondamentales encadrant la communication électronique ou encore les formalités à accomplir pour respecter la sécurité des données personnelles ont fait l'objet de traitements divers par la profession (littérature professionnelle, formation initiale et continue, conférences...). Il existe cependant un large pan de l'activité des bibliothèques, notamment en ligne, qui se situe dans un grand flou juridique du fait des écarts qui existent entre la théorie juridique et les pratiques professionnelles. C'est en matière de propriété intellectuelle que ces écarts sont particulièrement grands. Concernant l'applicabilité du droit moral par exemple, celui-ci est en théorie inaliénable perpétuel et imprescriptible et il est d'une applicabilité théoriquement très large : l'atteinte à l'intégrité d'une œuvre peut très bien être reconnue dans le cadre d'une reproduction jugée de mauvaise qualité<sup>127</sup> ou même de la réunion de deux extraits de chanson en une séquence<sup>128</sup>. La jurisprudence en matière de droit moral est aussi nombreuse que diversifiée. Mais son application est également très contingente tant les auteurs ont une conception variée de leur droit moral et de son exercice.

<sup>125</sup> DI PIETRO, Christelle. *ENSSIB* [site web] 10 octobre 2011. Hathi Trust poursuivie par des associations d'auteurs. [réf. du 29 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.enssib.fr/breves/2011/10/10/hathi-trust-poursuivie-par-des-associations-d-auteurs>>.

<sup>126</sup> Le droit contre les bibliothèques ? (dossier) *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3. [réf. du 15 décembre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/sommaire/2011/3>>.

<sup>127</sup> CA Versailles, 17 septembre 2009, *Société Moulinsart c/Garcia* : dans cette affaire, le juge a reconnu l'atteinte au droit moral en ce que certaines couvertures et vignettes de la BD Tintin avaient été reproduites dans une qualité jugée si faible qu'elle portait atteinte à la « ligne claire », spécificité reconnue du style d'Hergé.

<sup>128</sup> Cour d'appel de Paris, 21 juin 1988, *Brel*

La propriété intellectuelle n'est pas la seule branche du droit pour laquelle les pratiques des bibliothèques s'écartent du cadre juridique théorique : concernant la protection des données personnelles, certaines bibliothèques tiennent des fichiers (papier ou électroniques) pour tracer la consultation de documents par chaque usager dans le cadre d'un service spécifique et ne les déclarent pas pour autant à la CNIL, parce que c'est une pratique qui n'est pas conçue comme susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes mais comme un service à ces personnes. Ainsi, si certaines pratiques sont clairement identifiées comme illégales par les bibliothécaires et si la plupart d'entre eux s'efforcent de respecter le cadre juridique au plus près, de nombreuses questions restent floues et ce, d'autant plus qu'à ce jour la jurisprudence sur l'activité des bibliothèques est nulle, comme si les cadres juridiques théoriques étaient inadaptés.

### **3.1.2 La pertinence de ces cadres juridiques remise en cause**

L'absence ou l'inadaptation des règles juridiques sont les causes d'un malaise profond dans la profession. Certaines critiques concernant l'application du droit commun en bibliothèque, c'est-à-dire le principe de légalité, s'élèvent ici et là de manière plus ou moins affirmée. À ce titre, les déclarations de Sophie Cornière dans le BBF sont assez révélatrices du sentiment que le droit est dépassé :

« « Nul n'est censé ignorer la loi. »

Ne nous voilons pas la face et soyons un peu réalistes, il s'agit là d'une fiction juridique : des milliers de lois sont votées chaque année et des centaines d'autres amendées, sans compter les jurisprudences... À cela il faut ajouter un système législatif qui montre ses limites et devient par là même contestable, en votant des lois liberticides rédigées dans l'urgence par des commissions dont on peut mettre en doute l'intégrité. Certaines lois ne servent qu'à cristalliser un malaise et fixer des comportements à un moment donné, mais les pratiques évoluent, les comportements avec, et les lois deviennent obsolètes... Toutes les conditions sont donc réunies pour nous pousser à réagir. »<sup>129</sup>

Ce discours n'est peut-être pas encore généralisé à toute la profession mais la question est bel et bien posée. Et il existe de véritables controverses par exemple entre ceux qui, au nom du savoir et de la création, un intérêt général, rejettent la pertinence du respect du droit d'auteur et ceux qui estiment que les bibliothèques, en cherchant à contourner le droit, pourraient nuire aux créateurs eux-mêmes (ces intérêts particuliers ne devant pas être systématiquement écrasés par l'intérêt général)<sup>130</sup>.

Le débat prend d'autant plus d'acuité que les bibliothèques ont finalement souvent tenté des expériences sans fondement juridique stable et qui ont pourtant réussi. L'une des plus connues est celle du prêt de CD en bibliothèque qui n'a fait l'objet d'aucune loi ni d'aucun accord intersectoriel (il n'y a donc pas de droit de prêt pour les CD) et qui n'a pas pour autant soulevé de litiges. Sophie Cornière ajoute à ce sujet :

« On peut s'interroger sur la prise de risque de ces services créés sans support juridique et qui ont même réussi à échapper à la législation sur le droit de prêt. Mais qu'est-ce qui nous empêche de suivre la même démarche et de faire honneur à nos prédécesseurs en tentant nous aussi, par exemple, la mise en ligne d'un

<sup>129</sup> CORNIERE, Sophie. Little night music. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n° 3, p. 11. [réf. du 19 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0011-002>>.

<sup>130</sup> Cf. ROBLIN, Christian. Droit du livre, droit pour le livre. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 66 - 68. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0066-013>>.

player thématique sur le portail de notre bibliothèque, de créer des notices enrichies avec des liens qui pointent vers des ressources numériques gratuites auxquelles tout le monde a accès mais que la plupart ignorent ? »<sup>131</sup>

Si Sophie Cornière pointe le problème de l'absence de fondements juridiques stables à l'activité des bibliothèques, elle ne prône pas pour autant le développement de pratiques illégales mais préconise une action des bibliothécaires pour mieux faire connaître leur activité. En tout cas, elle soulève l'idée que ce n'est pas tant la responsabilité juridique des bibliothécaires qui est en jeu mais leur responsabilité professionnelle.

## **3.2 De la responsabilité juridique à la responsabilité professionnelle**

L'engagement de la responsabilité juridique est une question importante et les bibliothécaires s'efforcent, pour maintenir de bonnes relations avec leur tutelle (en université ou en lecture publique) ou encore pour des raisons d'exposition médiatique (BnF), de limiter la prise de risques juridiques et ce, parfois aux dépens de l'activité professionnelle.

### **3.2.1 L'incertitude juridique, une bride pour les bibliothécaires ?**

Le contexte d'incertitude juridique, qui touche particulièrement les services en ligne, peut avoir pour effet de brider l'activité des bibliothécaires. En effet, lorsque ceux-ci souhaitent mettre en œuvre un nouveau service ou une nouvelle fonctionnalité en ligne et lorsqu'ils prennent le temps de s'interroger sur leur cadre juridique<sup>132</sup>, l'incertitude peut les faire hésiter.

En matière de numérisation par exemple, l'exercice du droit moral étant théoriquement très large, sa prise en compte par les bibliothécaires pourrait complètement immobiliser l'activité des bibliothèques numériques, la numérisation étant en soi une dénaturation de l'œuvre. Comme l'ajoute Lionel Maurel, du fait des droits patrimoniaux portant sur les appareils critiques et éditoriaux de textes tombés dans le domaine public, les bibliothèques concentrent leur politique de numérisation vers des éditions anciennes et c'est la fonction même d'intermédiation des bibliothèques entre le public et le patrimoine qui est mise à mal selon lui<sup>133</sup>. La crainte de sortir du cadre juridique autorisé comporte des effets pervers certains sur l'activité des bibliothécaires. Dans le cadre de l'accès à internet en bibliothèque, Hervé le Crosnier attire notre attention sur le fait que la crainte d'engager la responsabilité de leur établissement dans le cas de consultation de sites illégaux, les bibliothécaires préfèrent se poser en censeurs, tâche qui est du ressort de l'État, plutôt que de compter sur l'autocontrôle des usagers et un contrôle discret de leur part<sup>134</sup>. En matière de services en ligne, il est tout à fait imaginable que des bibliothécaires s'abstiennent de créer des liens ou des recommandations vers des sites peu connus et dont ils ne savent exactement si les contenus respectent la propriété intellectuelle et l'ordre public, de peur « d'avoir des

<sup>131</sup> CORNIERE, Sophie. Little night music...

<sup>132</sup> N.B : Dans la pratique, les questionnements juridiques existent mais ce sont souvent les aspects techniques qui sont vus par les bibliothécaires comme l'obstacle majeur à franchir. Le questionnement juridique vient souvent en bout de chaîne d'un projet.

<sup>133</sup> MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques...* p 43.

<sup>134</sup> BERTRAND, Anne-Marie, LE CROSNIER, Hervé, DIAMENT, Nic [et al.]. Colloque Vous devez filtrer internet. Quoi que. *Bulletin des Bibliothèques de France* [en ligne] 2002, t. 47, n°4 [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0056-000>>.

problèmes », ce qui nuirait à leur capacité d'innovation. L'ouverture du catalogue ou de la bibliothèque numérique aux commentaires ou annotations des internautes pourrait également être considérée comme une prise de risque trop importante et en conséquence être freinée.

### **3.2.2 L'apparition de discours faisant primer la responsabilité professionnelle**

Dans un tel contexte, certains professionnels s'érigent contre la peur du droit et incitent les bibliothécaires à faire confiance à leur déontologie et à d'abord accomplir leur devoir professionnel. Parmi eux, Bertrand Calenge appelle les bibliothécaires à agir et à innover au lieu d'attendre une hypothétique sécurisation juridique :

« [...] Pitié, n'émasculons pas nos capacités d'innovation en crainte de, qui sait, peut-être, devoir être réprimés. Au-delà des fondamentaux et après vérification soigneuse, il est de notre devoir d'inventer les nouveaux espaces ouverts d'une information publique : alors il faut oser avancer, quitte à parfois devoir battre en retraite ou emprunter un chemin de traverse. Quand la règle est encore en recherche de définition solide et confirmée, préférons l'adage "tout ce qui n'est pas interdit est autorisé" plutôt que de se soumettre craintivement à "tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit". »<sup>135</sup>

Ce discours militant est également exprimé par Sophie Cornière qui fait même appel au « devoir citoyen du bibliothécaire » pour agir dans un contexte d'incertitude juridique :

« Prenons garde à ne pas nous endormir bercés par le ronronnement de nos modems, ou à nous tromper de cause. Nous ne sommes pas des juristes, et la peur du gendarme ne doit pas nous empêcher de proposer un acte militant. Ne peut-on même considérer que c'est là un devoir citoyen du bibliothécaire : engager sa responsabilité pour défendre l'accès à la culture et au savoir comme un acte de désobéissance nécessaire ?

Si ce n'est pas le bibliothécaire qui défend l'accès égalitaire pour tous à la culture, qui d'autre le fera ? Nous nous devons de défendre cette mission auprès de nos collectivités, des représentants politiques, et al., car nous en sommes les garants auprès de notre public, qui compte sur nous pour trouver dans nos lieux ce qu'il ne trouve pas ailleurs : ne le décevons pas ! »<sup>136</sup>

Ce que soutiennent les professionnels des bibliothèques, c'est l'idée que les bibliothèques doivent prendre des précautions juridiques raisonnables tout en faisant primer leur fonction, leur devoir, celui de diffuser le savoir et la culture. Bien sûr, reste à délimiter le « raisonnable » c'est-à-dire apprendre à estimer les risques.

## **3.3 De la nécessité d'évaluer le risque juridique en bibliothèque**

Afin de sécuriser le régime juridique applicable à leurs services en ligne, les bibliothèques ne peuvent compter sur une rapide précision des textes et de la jurisprudence. Elles doivent donc trouver un moyen de limiter leur prise de risques sans

---

<sup>135</sup> Bertrand Calenge, « Contre l'aporie provoquée par le scrupule juridique », *Carnet de notes*, 25 juin 2010. Cité dans MAUREL, Lionel. *Faut-il respecter le droit en bibliothèque ?...*

<sup>136</sup> CORNIERE, Sophie. *Little night music...*

que cela nuise à leur activité et à leur innovation. La solution réside très certainement dans une meilleure connaissance des cadres juridiques permettant de sécuriser leur activité sans la brider pour autant, voire d'établir une démarche de « gestion du risque juridique ».

### **3.3.1 La possible sécurisation du cadre juridique des services en ligne**

Grâce à une meilleure connaissance du droit qui leur est applicable, les bibliothèques ont les moyens de sécuriser le cadre juridique de leurs services en ligne à travers l'élaboration des contrats ainsi que l'homogénéisation de leurs pratiques.

C'est d'abord par l'établissement de contrats que les bibliothèques peuvent sécuriser les cadres juridiques de leur activité en ligne. La connaissance du droit permet d'élaborer des contrats de meilleure qualité, dans le sens d'une meilleure application des cadres légaux. D'autre part, si la loi ne peut que donner des cadres juridiques généraux et si la jurisprudence n'intervient qu'en cas de litige, les contrats sont un moyen très efficace de conclure des accords, dans le respect de la loi, au cas par cas et dans les moindres détails et de sécuriser le cadre juridique de n'importe quelle activité pour éviter tout litige. Il peut s'agir de contrats régissant la diffusion en ligne de documents sous droits, l'utilisation de services de questions/réponses, l'utilisation de forums, la possibilité pour les internautes de publier des commentaires, le recueil et l'utilisation de données...

C'est aussi par l'homogénéisation des pratiques dans la profession que les bibliothèques pourront sécuriser le cadre juridique de leurs services en ligne. Il est nécessaire de développer les instances de discussion communes à toute la profession pour faire remonter les difficultés juridiques rencontrées et élaborer des guides de « bonnes pratiques ». Cette démarche comporte plusieurs avantages : elle permet premièrement de faciliter le travail des professionnels, deuxièmement d'unifier leur position et de la rendre plus cohérente auprès des interlocuteurs des bibliothèques (ministères, législateur, ayants droit...) et troisièmement de créer un climat de confiance, engendrant un cercle vertueux d'accords stables entre les parties.

Si la sécurisation des cadres juridiques des services en ligne est possible, elle ne peut être absolue et définitive, ce qui soulève la question de l'intégration d'une méthode de « gestion du risque juridique » en bibliothèque.

### **3.3.2 Vers une « gestion du risque juridique » en bibliothèque ?**

Le risque peut se définir comme la « combinaison d'une probabilité et de ses conséquences » ou comme « l'effet de l'incertitude sur les objectifs »<sup>137</sup>. Le concept de « gestion du risque » provient du monde économique : à l'origine il s'agit de la gestion des risques de toutes sortes (financiers, juridiques, économiques, politiques, géographiques...) pesant sur les actifs d'une entreprise. C'est un problème qui fait l'objet d'une méthode de plus en plus formalisée, notamment à travers la norme ISO 31000:2009 (Management du risque. Principes et lignes directrices)<sup>138</sup>. La gestion des risques passe en général par trois grands processus : l'évaluation, la formalisation et l'exploitation des risques. L'évaluation des risques consiste à identifier les facteurs de risques, à collecter l'information pertinente et à les classer par priorité. La formalisation

<sup>137</sup> Cette définition exprime une vision managériale du « risque » et a été adoptée dans la norme ISO 31000:2009.

<sup>138</sup> Voir notamment Norme ISO. *Management du risque. Principes et lignes directrices*. NF ISO 31000:2009. La Plaine Saint Denis : AFNOR, 2010, 24 p.

des risques s'articule en une modélisation des sources de risques et le développement de stratégies pour les gérer ; on distingue en général quatre stratégies : la prévention (qui consiste à réduire la probabilité du facteur), l'acceptation (on accepte le risque), la réduction du risque (on réduit la gravité des conséquences du facteur de risque) et le transfert (on fait porter le risque sur une personne ou entité extérieure). L'entité doit choisir entre ces stratégies selon ses objectifs, sa politique, les coûts qu'elle consent à assumer, le facteur de risque concerné... Enfin, la théorie prévoit un volet d'exploitation des risques dans un contexte concurrentiel.

Les bibliothèques anglo-saxonnes semblent avoir repris ce concept et cette méthode de « gestion du risque » pour les appliquer aux risques juridiques qu'elles connaissent. Le consortium JISC 8 a ainsi élaboré un outil, le Risk Management Calculator 9<sup>139</sup>, qui permet de calculer le niveau de risque découlant de l'usage d'un contenu dans un contexte pédagogique (risques liés à la propriété intellectuelle). L'adoption de cette méthode de gestion du risque par les bibliothèques françaises présupposerait d'une part de pouvoir calculer les risques en donnant une pondération à chaque facteur (suite à un important travail de recueil d'information sur chaque facteur de risques) et d'autre part d'accepter la part de risque dans l'activité de la bibliothèque (en définissant des seuils auxquels on attache une stratégie). Comme le souligne L. Maurel, il s'agirait, en France, d'un changement de pratique conséquent : « On est loin ici de l'idée simpliste d'un droit qui fonctionnerait sur un schéma binaire (légal/illégal), et le risque est considéré comme un élément normal à prendre en compte dans une décision éclairée. »<sup>140</sup>

Au-delà des normes nombreuses et souvent imprécises encadrant leurs services en ligne, les bibliothèques sont soumises à de grands principes divergents ou convergents selon les cas, qui à ce jour ne se rencontrent pas dans un équilibre stable. Pour les bibliothécaires il semble que l'acceptation du risque soit inévitable, d'une part parce que la peur du risque juridique les conduit parfois à brider exagérément leur innovation et d'autre part parce qu'il est possible de gérer le risque de manière à le limiter tout en sachant que le risque zéro n'existe pas. Il est temps maintenant de traiter des cas pratiques pour mettre à l'épreuve une méthodologie d'analyse des cadres juridiques et de gestion des risques juridiques.

---

<sup>139</sup> Cf. KELLY, Bryan. *UK web focus. Reflections on the Web and Web 2.0* [site web] 19 janvier 2011. Risk management calculator for open content [réf. du 29 décembre 2011] Disponible sur <<http://ukwebfocus.wordpress.com/2011/01/19/risk-management-calculator-for-open-content/>>.

<sup>140</sup> MAUREL, Lionel. Faut-il respecter le droit en bibliothèque ?...

# Troisième partie : quelle méthodologie mettre en place en bibliothèque ? Quatre études de cas

---

Cette dernière partie est à envisager comme un cas pratique, une occasion de mettre à l'épreuve une méthodologie afin de mieux maîtriser les questions juridiques posées par les services en ligne des bibliothèques. Nous aurions pu choisir d'étudier un site web de bibliothèque puisque ce service intègre en général toutes les formes de services en ligne proposés par une bibliothèque mais il nous a semblé que la démonstration n'y gagnerait pas en clarté. En conséquence, nous étudierons les quatre cas pratiques suivants : une bibliothèque numérique en ligne, un catalogue en ligne comportant des notices enrichies, un blog de bibliothèque et enfin un espace personnel. Il faut bien noter que l'évaluation des risques courus par une bibliothèque dans ces cas pratiques est purement théorique et approximative du fait de l'absence de jurisprudence (et mêmes de litiges) impliquant des services en ligne de bibliothèques. Chaque cas pratique fait l'objet d'un tableau de synthèse, situé en annexe : son intérêt est selon nous davantage dans l'appréhension d'une méthode de « gestion du risque juridique » en bibliothèque que dans les résultats présentés.

La plupart des paragraphes de cette partie sont numérotés afin de faciliter les renvois entre les cas pratiques et dans les tableaux des annexes.

## 1 UNE BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE EN LIGNE

Nous proposons d'étudier le cas d'une bibliothèque numérique en ligne, au sens le plus large du terme. Elle présente des documents de toutes sortes (photos, textes publiés, textes manuscrits, cartes postales, dessins, enregistrements audio ou vidéo...), de toutes époques, de toutes origines (documents trouvés sur le web, documents appartenant à la bibliothèque ayant été numérisés, documents donnés ou achetés...). Elle propose également un répertoire de signets du web. Certaines pages comprennent des widgets de flux RSS. Cette bibliothèque numérique offre des fonctionnalités de recherche plus ou moins fine, de téléchargement de documents entiers ou par extraits, d'annotations ou commentaires personnels ou publics. Elle prévoit un processus d'identification pour donner l'accès à certains documents ou pour autoriser certaines fonctionnalités.

### 1.1 La création de la bibliothèque numérique en ligne

[1] **Le nom de domaine.** C'est auprès de l'AFNIC qu'est déposé le nom de domaine en « .fr ». Selon la charte de nommage de l'organisme, il est librement choisi sous réserve de respecter les contraintes syntaxiques, de ne pas demander l'enregistrement d'un nom interdit (termes liés à l'ordre public ou aux bonnes mœurs) ou réservé (termes techniques liés au fonctionnement d'internet, noms de professions réglementées, termes liés au fonctionnement de l'État, noms de communes...) et de s'assurer au préalable que ce nom ne porte pas atteinte à des tiers (en matière de propriété intellectuelle ou de règles de la concurrence). C'est ce dernier critère qui semble comporter le plus de risques en bibliothèque d'une part parce que le contrôle ne revient pas à l'AFNIC mais au déposant et d'autre part, parce que certaines bibliothèques, notamment thématiques, pourraient mentionner des termes protégés par la propriété intellectuelle ou des noms de personnes physiques : Franquin (car c'est une

marque déposée), « Autant en emporte le vent » (puisque c'est un titre protégé par le droit d'auteur) ou encore Michel Houellebecq (car c'est un nom de personne physique encore vivante). Même à des fins documentaires, l'utilisation d'un terme protégé par le droit d'auteur, le droit des marques ou encore le droit à la vie privée est sensible. Il est préférable de contractualiser avec les ayants droit ou les personnes concernées : c'est une précaution assez légère à mettre en œuvre et fortement sécurisante.

**[2] Les mentions légales.** Pour les personnes physiques agissant à titre professionnel, il est obligatoire de préciser leur nom, prénom, domicile, téléphone, numéro RCS ou répertoire des métiers. Pour les personnes morales, il faut indiquer le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et indiquer le nom, la dénomination ou raison sociale, l'adresse de l'hébergeur. Le non-respect de cette obligation peut être puni par une peine d'un an de prison et 75 000€ d'amende. Il faut donc scrupuleusement respecter cette réglementation.

**[3] La responsabilité d'éditeur/hébergeur de site web.** Dans le cadre de la bibliothèque numérique, l'éditeur et l'hébergeur du site web sont la même personne, la tutelle de la bibliothèque. C'est donc elle qui porte la responsabilité d'éditeur/hébergeur de site web envers les tiers, ce qui n'empêche pas qu'elle se retourne en interne contre la direction de la bibliothèque ou toute personne qu'elle considère réellement responsable. Pour plus de clarté auprès des internautes, on conseille d'indiquer le nom de la personne physique dirigeant la tutelle (maire, président d'université) et celui du directeur de la bibliothèque.

**[3a]** La responsabilité de l'éditeur est pleine et entière quant à la publication des contenus dans la bibliothèque numérique mais elle n'est pas responsable des contenus qu'elle présente à titre documentaire donc sa responsabilité porte davantage sur les conditions de publication des contenus.

**[3b]** L'hébergeur a une responsabilité atténuée : elle n'est pas engagée a priori mais dès lors qu'un litige est soulevé et que la demande est légitime, l'hébergeur a l'obligation de lui donner droit. Il est important de savoir quelles sont les obligations en tant qu'éditeur et hébergeur pour avoir la réactivité nécessaire et ne pas risquer d'engager une responsabilité parfois lourde.

#### **[4] La création de la base de données et de l'interface de la bibliothèque numérique**

**[4a]** Quel que soit le statut des données (même toutes dans le domaine public), la mise en forme de ces données, leur constitution en une « base de données » ouvre un droit à l'auteur et un droit spécifique pour le producteur de la base de données. On peut considérer qu'une bibliothèque numérique, en tant que rassemblement ordonné de documents, est une base de données. Des droits naissent donc sur la tête de l'auteur (si c'est un agent public, c'est la bibliothèque qui est ayant droit) et du producteur (également la bibliothèque ou sa tutelle).

**[4b]** La maquette de l'interface graphique de la bibliothèque numérique est une œuvre de l'esprit, protégeable au titre de la propriété intellectuelle. Les droits naissent sur la tête des concepteurs de l'interface. S'il s'agit d'agents publics, les droits patrimoniaux appartiennent à la bibliothèque (ou sa tutelle) ; s'il s'agit d'une prestation externe, il faut négocier les droits patrimoniaux dans le contrat. Le droit moral reste dans tous les cas la propriété des concepteurs réels, les auteurs.

## **1.2 La mise en ligne de contenus**

### **1.2.1 Contenus émanant de la bibliothèque**

[5] Concernant les contenus « natifs numériques » (périodiques électroniques, e-books, banques d'images...), la mise en ligne est souvent prévue dans les contrats. La problématique pour les bibliothèques réside dans la négociation des droits de diffusion en fonction du nombre d'utilisateurs qui peuvent y avoir accès.

[6] Pour les contenus numérisés, la problématique en propriété littéraire et artistique est très variable, essentiellement selon le type de document et son ancienneté. La gestion des droits de ces documents est d'ailleurs une difficulté très importante pour les bibliothèques, tant le calcul de la durée de protection est complexe.

[6a] La numérisation est une reproduction : elle met donc en œuvre les droits patrimoniaux attachés aux œuvres de l'esprit numérisées. Les seules limites admises sont la théorie de l'accessoire, les exceptions légales au droit d'auteur et le passage dans le domaine public. La numérisation pourrait théoriquement être considérée comme une atteinte à l'intégrité des œuvres mais la probabilité de litiges n'est réelle que pour les cas de numérisation de mauvaise qualité.

[6b] La mise en ligne est une représentation : elle met donc également en œuvre les droits patrimoniaux. Les limites admises sont moins nombreuses (les exceptions spécifiques aux bibliothèques et à l'enseignement ne sont pas valables pour la mise en ligne). La numérisation est susceptible d'être une atteinte au droit moral en particulier au regard du droit de divulgation (qui comprend la forme de la divulgation).

[6c] La copie numérisée d'une œuvre peut être considérée comme une œuvre de l'esprit (même si la part d'originalité est faible ; la jurisprudence en matière de photographie montre que les juges peuvent admettre l'originalité assez facilement) : elle est donc protégeable par le droit d'auteur. La bibliothèque pourrait donc faire renaître des droits sur une copie numérisée de document tombé dans le domaine public. Cependant restreindre l'utilisation d'un document à ce titre pourrait être considéré comme une appropriation abusive du domaine public.

[7] Tous les documents mis en ligne dans une bibliothèque numérique sont des œuvres de l'esprit, protégeables au titre de la propriété intellectuelle : cartes et plans, photographies, cartes postales, estampes, manuscrits, textes imprimés, partitions, œuvres audiovisuelles (TV, cinéma), œuvres sonores et musicales...

[8] Pour les documents sous droits, ce sont tant les droits patrimoniaux que le droit moral qui sont susceptibles d'être mis en œuvre. La numérisation et la mise en ligne impliquent une reproduction et une représentation (communication au public) : elles imposent donc à la bibliothèque de demander l'autorisation d'utiliser l'œuvre et bien souvent de payer des droits. D'autre part il faut veiller à respecter le droit moral qui, en particulier lorsque l'auteur est encore vivant, est appliqué avec force.

[9] Les œuvres de la zone grise sont les œuvres qui, quoiqu'encore sous droits, ne sont plus rentables économiquement et ont disparu du circuit primaire du livre. Elles sont donc souvent rares et les bibliothèques représentent la voie d'accès quasi unique. La numérisation et la mise en ligne de telles œuvres se justifient par le droit à la culture et à l'information et ne peuvent être taxées de concurrence déloyale avec le secteur marchand. Pour les bibliothèques, c'est une entreprise aujourd'hui assez délicate car elle n'est justifiée par aucun texte et parce qu'il est parfois bien difficile de retrouver les

véritables ayants droit. La loi actuellement en discussion va en préciser le cadre juridique.

**[10]** Pour les œuvres orphelines, la difficulté de la contractualisation réside dans la recherche des ayants droit. Or, même orphelines, le droit d'auteur s'applique et le fait que les auteurs ne s'expriment pas ne signifie pas qu'ils autorisent l'exploitation concernée. C'est donc une entreprise à mener avec d'importantes précautions : la première est de mener une recherche approfondie des ayants droit et de ne pas décréter trop vite une œuvre orpheline ; la seconde est de publier sa volonté de diffuser des œuvres et d'inviter les ayants droit à se manifester, en étant prêt à négocier avec eux ; la dernière est de maintenir ses efforts de recherche des ayants droit de ces œuvres dans le temps (l'élaboration du registre Arrow devrait faciliter ce travail) et d'être toujours prêt à s'adapter. Là encore, la loi actuellement en discussion pourrait apporter des précisions.

**[11]** Pour les documents tombés dans le domaine public il n'y a pas de négociation de droits patrimoniaux à opérer mais la bibliothèque doit veiller à respecter le droit moral, soit le droit de paternité, le droit de divulgation (qui porte sur le moment et la forme de divulgation), le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et éventuellement le droit de retrait. Avec le temps, le droit moral ne disparaît pas mais d'une part, les ayants droit sont de plus en plus difficiles à trouver (d'autant plus en général lorsque l'œuvre est dans le domaine public) et d'autre part, la portée de ce droit s'atténue peu à peu, laissant plus de libertés aux utilisateurs des œuvres. Il faut donc veiller à bien respecter le droit de paternité et essayer de contractualiser avec les ayants droit s'ils sont connus (en prenant des précautions particulières pour des documents inédits ou de très faible diffusion) pour s'accorder sur la diffusion en ligne elle-même et sur ses conditions.

**[12]** Pour les produits documentaires de la bibliothèque (notes de synthèse, bibliographies, éditos, reportages audio ou vidéo à la bibliothèque ...). Cf. **[50]** et **[52]**. Il est recommandé de surtout veiller au droit de paternité des agents publics.

**[13]** Les documents mis en ligne peuvent enfin poser des questions de propriété intellectuelle lorsque ce sont des œuvres composites (œuvres intégrant d'autres œuvres) ou des œuvres dérivées (transformation d'une œuvre primaire) : une photo d'œuvre plastique et architecturale, une orchestration d'une composition musicale, une traduction d'un texte étranger... Dans ce cas, il faut également demander l'autorisation de diffusion (et payer d'éventuels droits patrimoniaux) aux ayants droit de l'œuvre primaire. Les seules limites à cette obligation sont celles découlant de la théorie de l'accessoire et des exceptions légales.

**[14]** Certains documents nécessitent de prendre des précautions au regard du droit au respect de la vie privée. La numérisation et la mise en ligne de photos, de cartes postales, d'œuvres audiovisuelles peut engager la responsabilité de la bibliothèque en matière de droit à l'image dès lors que des personnes vivantes au moment de la diffusion sont représentées. La mention d'une personne dans une correspondance ou un témoignage met en œuvre le droit plus large de respect de la vie privée. Il est donc préférable d'entreprendre des démarches de recherche des personnes concernées si celles-ci sont identifiables et de publier une annonce les invitant à se manifester si elles désapprouvent la diffusion des documents.

**[15]** En dehors des questions de propriété intellectuelle, certains documents peuvent poser des problèmes d'ordre public auxquels il faut notamment prendre garde

dans des plans de numérisation de masse. Ainsi, la diffusion de littérature érotique voire pornographique, de fonds de publications d'extrême droite, de livres censurés pour des raisons de maintien de l'ordre public ou d'atteinte à la vie privée ou de toutes sortes de documents ayant été interdits doit faire l'objet de précautions importantes. Il faut faire un examen attentif de ce type de contenus (régime de censure en cours ou éteint, motifs de la censure...) afin de déterminer les risques de la mise en ligne et la stratégie adéquate à adopter.

### **1.2.2 Contenus n'émanant pas de la bibliothèque**

[16] La réutilisation de contenus trouvés sur le web, par leur intégration ou par la création d'hyperliens, doit faire l'objet de précautions de la part de la bibliothèque concernant les mêmes questions que les documents qu'elle possède ou produit : propriété intellectuelle (droits patrimoniaux et droit moral), droit au respect de la vie privée, ordre public et protection des mineurs. Dans ce cas, la bibliothèque est dans une position de contrôle indirect et nécessairement affaibli : elle ne peut entreprendre elle-même les démarches avec les ayants droit, les personnes visées par les documents ou encore prévoir exactement quels seront les propos tenus... La bibliothèque doit donc définir une stratégie de prévention et de réduction des risques par un examen attentif de ses recommandations en amont, ce qui limitera les risques de litige et servira à prouver sa bonne foi en cas de litige.

[17] Dans le cadre de la création de liens hypertextes (création de liens vers des sites ou des pages web ou agrégateur), la bibliothèque doit prendre un certain nombre de précautions. Le principe est celui de la liberté de créer n'importe quel lien, même profond. La bibliothèque n'a pas à demander l'autorisation préalable aux ayants droit du site ciblé et le faire par excès de prudence risquerait de leur faire prendre de mauvaises habitudes : il s'agit d'un droit légal, aucune négociation n'est à ajouter. La bibliothèque doit vérifier, avant la création du lien, le contenu de la page liée, agir prudemment en cas de doute sur la licéité du contenu, conserver une certaine distance à l'égard du contenu de la page liée s'il est susceptible de porter tort à un tiers (ne pas accompagner de commentaires d'approbation par exemple) et procéder immédiatement au déréférencement si un contenu est signalé comme illicite. Sont à proscrire des pratiques telles que la création répétée de liens vers une même base de données (pourrait porter atteinte au droit du producteur de la base concernée) ou que le *framing* (qui consiste à faire apparaître le contenu ciblé à l'intérieur d'une fenêtre du site cibleur, ce qui est susceptible de porter atteinte au droit de paternité).

[18] Pour les agrégateurs de flux, c'est un régime de responsabilité atténuée qui est retenu concernant les contenus ciblés par les liens collectés. Dans le cas d'une bibliothèque numérique comprenant une page d'agrégateur, il est conseillé de veiller à bien respecter le droit moral des auteurs d'articles référencés afin de ne pas tendre vers la « curation » et être attaquant pour contrefaçon.

## **1.3 Les fonctionnalités de traitement sur les contenus**

[19] Toutes les fonctionnalités de traitement des contenus de la bibliothèque numérique ne posent pas nécessairement de problème. Pour résumer, toutes les fonctionnalités correspondant à un usage personnel du document sont de l'ordre privé et

sont totalement libres. Dès lors que les résultats de l'usage d'une fonctionnalité sont publiables en ligne, les risques augmentent légèrement.

[20] La recherche documentaire en elle-même, dans les notices ou en plein texte, sans qu'elle s'appuie sur un texte précis ne peut faire l'objet d'un litige. Le seul problème susceptible d'être posé est celui de l'édition d'une bibliographie, relève du droit moral et consiste en la contestation de l'association de deux œuvres au nom du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

[20 a] Si la bibliographie est éditée automatiquement par un moteur de recherche, aucune responsabilité ne saurait être engagée.

[20 b] Si la bibliographie est éditée manuellement par un bibliothécaire ou un usager, il existe une intention dans la sélection et l'ordonnancement des œuvres : en cas de litige, une responsabilité peut donc être engagée. Cependant, dans le cas de la bibliographie éditée par un bibliothécaire, la fonction documentaire est attestée et il est peu probable qu'une sélection faite par un professionnel de la documentation à des fins d'information, de critique ou autre puisse être contestée au nom du droit moral d'un auteur (ce serait clairement un abus de droit).

[20 c] Dans le dernier cas d'une bibliographie éditée par un usager (et publiée), il y a un risque légèrement plus important du fait de sa qualité de non professionnel ou du moins de non professionnel de la documentation mais la liberté d'expression reste très forte et jouerait favorablement dans la majorité des cas.

[21] La création de *mashups* ou autres types de « paniers » de documents, faits au hasard ou sur critères peuvent être attaquées en contrefaçon (s'il y a reproduction, même en petit format, d'images) et éventuellement au nom du droit moral. Cependant si ce type de sélection est très temporaire, le risque couru par la bibliothèque est nul.

[22] Dans le cadre d'une fonctionnalité permettant aux usagers d'annoter ou d'indexer des documents, l'usage personnel ne pose aucun problème. En revanche, si les annotations ou les termes d'indexation sont publiables, elles sont susceptibles d'être attaquées, encore une fois au nom du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. La probabilité de ce genre de litige est cependant assez faible et le risque couru par la bibliothèque également.

[23] Une fonctionnalité de traduction automatique ne pose aucun problème dans le cadre d'un usage personnel. En revanche, la publication d'un texte traduit (pour lui-même ou en tant que support à des annotations d'un usager) est nettement plus risquée. Une opération de traduction nécessite l'autorisation des ayants droit, bien souvent le paiement de droits et le respect du droit moral. Or, une traduction automatique implique que les ayants droit n'aient pas donné expressément leur autorisation et donne souvent un résultat de mauvaise qualité. La traduction réalisée peut donc être attaquée au nom du droit moral voire des droits patrimoniaux (si l'œuvre traduite n'est pas tombée dans le domaine public). Il est donc préférable de réserver à une telle fonctionnalité un usage personnel.

[24] La dissémination sur les réseaux sociaux (lecteur exportable) par les usagers ou la bibliothèque suppose que la bibliothèque ait bien négocié les droits d'exploitation pour les documents encore sous droits. Le risque est ici plus grand que pour la simple mise en ligne sur le site de la bibliothèque. Il est donc préférable de prendre des précautions en prévention : le fait que les réutilisations soient faites par les usagers n'exonèrera sûrement pas la bibliothèque car c'est elle qui donne les moyens de la

réutilisation : il vaut mieux négocier avec les ayants droit pour les prévenir du type de réutilisations envisagées.

## **1.4 L'existence d'un accès restreint**

[25] Cette bibliothèque numérique propose des services personnels (annotations, indexation) et des documents en accès restreint (un fonds sur l'extrême droite accessible uniquement par un public accrédité –chercheurs, journalistes...).

[26] Puisque le site prévoit l'utilisation de données personnelles (par le processus d'identification), la bibliothèque doit prendre des précautions en matière de sécurité des données personnelles. Elle doit faire une déclaration des données recueillies et de leur usage auprès de la CNIL et elle doit indiquer aux internautes les données recueillies, l'usage qui en est fait et les modalités de correction ou de refus de collecte de données personnelles.

[27] Les conditions de restriction d'accès à un espace de consultation et de discussion à propos de certains documents (littérature érotique ou pornographique, fonds d'extrême droite) ont une implication sur sa qualification juridique. Pour que le forum soit qualifié de privé par le juge en cas de litige, il est préférable d'imposer un processus d'identification spécial (pour lequel les identifiants ne seront distribués que sur la présentation de pièces justifiant d'un sujet de recherche probablement pour une durée limitée) ; un simple message d'avertissement sur le contenu de l'espace ou une simple formalité de renseignement des nom et prénom sont insuffisants.

## **2 UN CATALOGUE AVEC DES NOTICES ENRICHIES**

Nous envisageons ici le cas d'un catalogue qui propose des notices enrichies par toutes sortes de contenus et des fonctionnalités 2.0 telles que l'indexation collective, la notation ou recommandation sociale, le dépôt de commentaires...

### **2.1 Mise en ligne d'une base de données**

[28] Quelles que soient les données que reprennent les notices, protégeables ou non, la constitution de l'ensemble des notices est une création d'une base de données. **Cf. [4a]**. Dans un contexte de libération des données publiques, avec une exception pour les données à caractère culturel, les bibliothèques ne sont pas obligées de libérer leurs données. Elles peuvent donc se prévaloir de leur droit de producteur de base de données et interdire les extractions répétées et substantielles. Cependant la tendance pourrait s'inverser : des bibliothécaires militent en ce sens, arguant notamment du contexte de service public dans lequel ces données sont produites, ce qui leur confère un statut de bien public (une difficulté tient cependant au fait que certaines notices soient récupérées de sites de fournisseurs privés). Il est donc conseillé aux bibliothèques de libérer leurs données, par un entrepôt OAI de données ou même d'ouvrir leur base de données aux réutilisations, même commerciales (avec ou sans redevance). Pour les données qu'elles produisent, c'est une question de politique interne ; pour les données fournies par des tiers, il est nécessaire de passer par une contractualisation.

## **2.2 L'enrichissement des notices par d'autres contenus**

[29] La constitution de notices par la collecte des métadonnées les plus simples ne pose aucun problème juridique : le nom de l'auteur, ses dates biographiques, la date d'édition, le lieu d'édition, le nombre de pages... Ce ne sont pas des œuvres de l'esprit et ne sont donc pas protégeables au titre de la propriété intellectuelle.

Les titres sont protégeables s'ils satisfont au critère d'originalité. Cependant, la collecte de titres à des fins documentaires est clairement admise.

D'autre part, une notice « basique » n'est pas protégeable par le droit d'auteur par manque d'originalité puisque la constitution d'une telle notice est soumise à une normalisation très poussée.

[30] L'ajout d'une vignette représentant la première de couverture, une affiche de film... est une représentation (et vraisemblablement une reproduction s'il a fallu faire une numérisation) ce qui impose de demander l'autorisation aux ayants droit et de payer des droits. Il reste également obligatoire de respecter le droit moral de l'auteur. À ce jour, il n'existe pas d'exception au droit d'auteur autorisant la présentation de « vignettes » dans un catalogue de bibliothèque. Les bibliothèques n'ont donc aucun moyen légal de présenter des vignettes dans leurs notices. C'est pourtant une pratique qui se répand largement et son intérêt pour l'activité des bibliothèques se justifie aisément. Il est difficile de savoir quelle serait la réaction des ayants droit si cette pratique se généralisait. Les bibliothèques ont le choix entre la contractualisation avec les éditeurs (au niveau national de préférence, entre les sociétés de gestion collective et le ministère ou un consortium car au niveau des établissements ce serait un processus bien trop lourd pour les bénéficiaires) et l'acceptation du risque si elles considèrent qu'elles sont dans leur droit.

[31] L'ajout d'extraits du document à la notice, des illustrations (extrait ou miniature), un lecteur permettant le feuilletage en ligne, un extrait musical ou vidéo (bande annonce de cinéma ou extrait sélectionné par un bibliothécaire) met en œuvre droits d'auteur et éventuellement droits voisins. Aucune exception de courte citation n'est invocable ; il est donc nécessaire de négocier avec les ayants droit ou les sociétés de gestion collective.

[32] L'ajout d'une vidéo d'interview de l'auteur ou d'un lecteur, à l'occasion de son passage à la bibliothèque génère plusieurs problèmes juridiques.

[32a] D'une part, si le film a été tourné à l'intérieur ou devant la bibliothèque, les droits d'auteur de l'architecte sont mis en œuvre. Il est préférable de sécuriser cette question en amont, dans le contrat avec l'architecte, au moment de la livraison du bâtiment.

[32b] Par ailleurs, la mise en ligne du film suppose l'autorisation de l'ensemble de ses ayants droit, puisqu'une œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration. **Cf. [52a]**

[32c] Enfin, les personnes représentées, si elles sont encore vivantes peuvent se prévaloir de leur droit à l'image. C'est une précaution facile à prendre au moment où le film est tourné. Dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été recueillie, il est préférable d'annoncer la mise en ligne un certain temps et d'inviter les personnes représentées à manifester leur désaccord éventuel. En cas d'absence de réponse, la mise en ligne est envisageable à la condition que la bibliothèque maintienne ses efforts de recherche des personnes pendant un temps raisonnable.

[33] Ajout de la signature ou d'une dédicace : ces éléments sont susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, à condition de satisfaire au critère d'originalité. L'acceptation par un auteur de dédicacer un livre dans une bibliothèque ne vaut pas acceptation tacite pour une numérisation et/ou une mise en ligne. Dans le cas d'une simple signature, l'originalité est faible de même que le risque juridique. Pour une signature plus élaborée ou une dédicace, où l'originalité tend vers l'unicité, il est conseillé de prévoir ce type d'utilisation et de demander l'autorisation à l'auteur.

[34] La notice présente de nombreux liens hypertextes pointant des ressources mises en ligne par la bibliothèque ou sur le web tout entier.

[34 a] Pour un lien vers le document en ligne, il faut s'assurer de la licéité (du point de vue de la propriété intellectuelle) du contenu mis en ligne s'il est ailleurs que sur le site web de la bibliothèque. Cf. [17]

[34b] Pour un lien vers un site non commercial (blog d'information, de bibliothécaire, d'usager...). Cf. [17].

[34c] Des liens avec des articles de Wikipedia : ces articles étant sous une licence CC (Attribution-Partage à l'identique), la multiplication de liens d'un catalogue vers des articles de Wikipedia ne peut être considérée comme une extraction illégale de la base de données de l'encyclopédie. La création de liens est donc libre : il faut juste respecter le droit de paternité et laisser les contenus libres d'utilisation.

[34d] Un lien vers un site internet commercial (pour proposer à l'internaute d'acheter un document, absent des collections ou pas) : pour des raisons de transparence et de respect des règles de concurrence, si la bibliothèque multiplie les liens entre ses notices et des sites commerciaux, cela doit faire l'objet d'un marché public.

## **2.3 Les fonctionnalités 2.0**

Les fonctionnalités permettant aux internautes de noter des œuvres ou des avis par un système impersonnel (un système d'étoiles qui agrège les votes de tous les internautes par exemple) ou de faire une recommandation sur une page personnelle de réseau social ne posent pas de problème juridique notable.

### **2.3.1 L'indexation collective**

[35] Les procédés permettant l'identification collaborative de personnes sur des photographies sont susceptibles de poser des problèmes de droit à l'image et de droit au respect de la vie privée. Il est nécessaire d'encadrer ces procédés en indiquant aux personnes réalisant l'indexation que celle-ci est soumise au respect du droit à l'image, en publiant l'existence de ce procédé, en invitant les personnes concernées à manifester leur désaccord si elles le souhaitent et en facilitant la désindexation d'une personne.

[36] L'indexation collective est également susceptible de donner lieu à des « dérapages », certains mots clés utilisés pouvant relever de propos violents, diffamants, racistes... La bibliothèque doit avoir une stratégie stricte de gestion des risques en la matière. Il est donc conseillé d'avoir un dispositif de validation des nouveaux mots-clés proposés par les internautes.

[37] Enfin l'indexation collective peut engendrer des conflits de droit d'auteur : si un seul mot-clé ou tag a peu de chances d'être protégé au titre de la propriété

littéraire et artistique, un nuage de tags a toutes les chances de l'être. Un internaute peut donc se prévaloir d'un droit d'auteur sur un nuage de tags qu'il a créé pour indexer une œuvre : supprimer ce nuage serait une atteinte à son droit moral. D'un autre côté, un auteur ou un interprète peut très bien considérer que certains tags ou le nuage tout entier, par l'association de termes qu'ils constituent, portent atteinte à l'intégrité de son œuvre. Se confrontent donc deux droits moraux, dont il est difficile de savoir lequel prime sur l'autre. Cependant la probabilité et le risque de ce genre de cas sont assez faibles. Il ne constitue donc pas un obstacle sérieux. La bibliothèque peut donc accepter ce risque et doit être prête à faire un travail de médiation dans quelques menus conflits éventuels.

[38] Dans tous les cas, on préconise de publier un encart dans le catalogue en ligne, informant du cadre qu'a posé la bibliothèque à l'utilisation de l'indexation collective.

### 2.3.2 La publication de commentaires

#### [39] Les commentaires produits par les usagers

[39a] La publication de commentaires par les usagers sur les œuvres de l'esprit est susceptible de générer des conflits de droit d'auteur, comme pour les nuages de tags (cf. [37]). La probabilité de ce type de conflits ne semble pas très importante et elle est sûrement contingente à la notoriété de l'auteur, à la teneur du commentaire et à son exposition. La bibliothèque doit être en mesure de concilier les deux parties si le cas se présente.

[39 b] La publication de commentaires met en œuvre le droit de la communication à travers notamment le droit de réponse en ligne (droit que certains auteurs préfèrent peut-être à l'exercice de leur droit moral). Le droit de réponse en ligne est strictement encadré par l'art 6 IV de la LCEN : si la bibliothèque refuse sans raison légitime l'exercice de ce droit ou si elle n'est pas assez rapide, elle s'expose à une peine de 3750€.

[40] Les commentaires postés sur les notices du catalogue portent sur des documents en libre accès soit en ligne soit dans l'établissement, il n'y a donc pas de transaction marchande, ce qui exclut a priori la compétence du droit de la consommation. Cependant, si l'exposition du catalogue en ligne et la notoriété éventuelle des commentaires de certains lecteurs tentaient certains éditeurs, auteurs ou détaillants de produits culturels de publier de « faux avis de lecteurs » comme on trouve de plus en plus de faux avis de consommateurs sur les sites commerciaux, la bibliothèque serait le vecteur d'une pratique commerciale trompeuse. Il est donc préférable d'organiser un dispositif léger (à la mesure de la probabilité de ce genre de cas) de veille sur les commentaires déposés par les lecteurs sur les notices du catalogue. Envisager l'obligation pour les commentateurs de s'identifier pourrait brider exagérément la spontanéité de l'usage du service par rapport à la probabilité et au risque représentés. Si un tel cas se présentait, la bibliothèque aurait cependant peu de moyens de faire cesser ce trouble (sauf en supprimant systématiquement un commentaire douteux).

[41] Enfin, la publication de commentaires sur les notices du catalogue fait intervenir un nouvel aspect du droit au respect de la vie privée, celui du droit à l'oubli sur internet. Il n'y a certes pas de dispositions légales claires en la matière mais il peut être bon de programmer le nettoyage des commentaires les plus anciens pour limiter la

mémoire du catalogue mais la bibliothèque doit surtout informer les internautes de la possibilité de demander le retrait d'un commentaire spécifique ou tous leurs commentaires et prévoir un dispositif pour donner suite efficacement à leur demande.

#### **[42] Les commentaires produits par les bibliothécaires**

Les bibliothécaires peuvent produire des commentaires dans deux cas : pour critiquer positivement ou non un ouvrage ou bien répondre aux commentaires laissés par les usagers.

Dans les deux cas, bien que les échanges de l'administration avec les administrés en ligne ne fassent pas encore l'objet d'une normalisation importante, le principe de neutralité de service public s'applique toujours et les bibliothécaires doivent s'efforcer de le respecter. La neutralité dans le langage administratif exige normalement de ne pas exprimer d'opinions personnelles mais la spécificité des bibliothèques impose d'adopter plus de souplesse. Celle-ci sera cependant moins admise dans le cadre de la réponse à des réflexions ou commentaires indéliçables de la part d'internautes que dans celui d'une critique culturelle. D'autre part, les fonctionnaires, même dans des commentaires de petite taille, restent soumis au devoir de réserve et à leur obligation de discrétion. **Cf. [48].**

## **3 UN BLOG LIÉ À LA BIBLIOTHÈQUE**

Nous étudions ici le cas d'un blog de bibliothèque. Il est tenu par plusieurs bibliothécaires, parfois de manière individuelle parfois de manière collaborative. Les auteurs sont présentés sous leur véritable identité. Le blog présente des actualités de la bibliothèque, traite de dossiers thématiques, pointe des ressources de la bibliothèque.

### **3.1 La création du blog**

[43] La création d'un blog nécessite de préciser des mentions légales **Cf. [2].**

[44] Il n'y a pas à déclarer le blog à la CNIL.

[45] Dans le cas présent, le directeur de la bibliothèque (ou sa tutelle) est considéré(e) comme l'éditeur du blog : c'est donc lui (elle) qui a la responsabilité pleine et entière sur l'ensemble des contenus qui sont publiés **cf. [3a]** L'hébergeur en revanche, c'est la plateforme de blogs : il n'a qu'un régime de responsabilité limitée (**cf. [3b]**).

### **3.2 L'expression des bibliothécaires en ligne**

#### **3.2.1 La responsabilité des bibliothécaires**

[46] Les rédacteurs du blog engagent logiquement leur responsabilité civile et pénale en matière de respect du droit au respect de la vie privée des tiers, de la propriété intellectuelle, de l'ordre public, de l'expression en ligne...

[46a] L'écriture d'un blog à plusieurs mains est susceptible d'engager un régime de coresponsabilité lorsque les contributions sont difficiles à distinguer ou considérées comme indissociables.

[47] Le régime de responsabilité des agents publics est un peu complexe. L'activité sur un blog est soumise au régime de la responsabilité pour faute simple (ce qui signifie que la preuve d'une faute simple de l'administration est nécessaire et suffisante pour engager la responsabilité). Comme le concept de personne morale est purement théorique, c'est toujours une personne physique qui est réellement fautive. Le droit administratif français impose de distinguer les fautes personnelles des fautes de service pour savoir qui, de l'administration ou de l'agent, prend en charge la réparation des dommages.

[47 a] Est considérée comme faute personnelle, une faute commise par l'agent dans sa vie privée ou une faute commise par l'agent dans le cadre de ses fonctions mais qui en paraît détachable (parce qu'elle est commise délibérément par l'agent pour des motifs personnels ou parce qu'elle constitue un manquement particulièrement grossier aux obligations professionnelles de l'agent ou aux règles déontologiques) ou encore une faute commise en dehors du service mais non dépourvue de tout lien avec ce service (quand l'administration a fourni les moyens ou l'occasion de commettre la faute).

[47 b] Est considérée comme faute de service une faute commise pendant le service et qui n'en apparaît pas détachable, ce qui recouvre des cas très variés.

[47 c] Pour les bibliothécaires, il y a là de grands enjeux de sécurité juridique de leur activité puisque, leurs fonctions mal définies, ils risquent de voir engager leur responsabilité personnelle pour une faute commise pendant leur service. Pour éviter des conflits avec ses agents et pour ne pas les exposer injustement, la bibliothèque se doit d'inscrire la tenue du blog dans la fiche de poste des agents concernés et de définir bien clairement avec eux leur cadre d'intervention (liberté d'expression personnelle, utilisation des contenus, nature de la relation avec la bibliothèque...). C'est un risque important que la bibliothèque doit réduire par une concertation avec les rédacteurs du blog et une veille permanente sur le respect des cadres donnés (la modification des cadres est tout à fait possible mais il est impératif que les deux parties s'entendent sans ambiguïté).

### **3.2.2 La liberté d'expression des bibliothécaires**

[48] Le régime de l'expression des bibliothécaires sur internet est le résultat d'une tension entre des droits et des devoirs : d'une part, la liberté d'expression des agents qui existe pour les agents de toutes administrations et est nécessairement accrue en matière culturelle ; d'autre part, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion auxquels sont soumis tous les agents, de manière proportionnelle à leur niveau de responsabilité. Un blog est à la fois un canal d'expression permettant une certaine souplesse et une émanation de la bibliothèque : la problématique de risque réside pour la bibliothèque en la définition préventive des cadres d'expression des bibliothécaires. Celle-ci peut se formaliser (par une charte d'expression) mais doit aussi passer par des accords informels quotidiens en qualité de prévention.

[49] Dans le cadre de leur expression sur internet, notamment dans un blog, les bibliothécaires jouissent aussi d'une double protection. La première est due par l'administration lorsque ses agents sont dans l'exercice même de leurs fonctions : une insulte exprimée en ligne à l'encontre d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions est punie par la loi. La seconde découle du droit à l'image et au respect de la vie privée qui appartient à chacun, agent public ou non : un bibliothécaire pourrait refuser de donner ses nom et prénom réels dans le blog par exemple, du fait de l'exposition que constitue un média en ligne. Même si, par transparence, l'administration s'est imposé la signature des actes administratifs par les agents, la rédaction d'un blog n'est plus un

travail d'administrateur comme les autres, il est donc légitime que les bibliothécaires, tout en participant au blog, ne souhaitent pas se mettre en avant personnellement sur internet. Dans ce cas, la bibliothèque doit accepter l'utilisation de pseudonymes, en concertation avec les agents, de manière à identifier les auteurs mais uniquement en interne, ce qui s'avère nécessaire en cas de litige pour retrouver le(s) responsable(s).

### **3.2.3 Le droit d'auteur des bibliothécaires**

[50] La production par les bibliothécaires de synthèses documentaires, de bibliographies, de sélections thématiques pointant des ressources du catalogue ou du web est constitutive d'œuvres de l'esprit, protégeables au titre de la propriété littéraire et artistique.

Le droit d'auteur des agents publics est spécifique. La création d'une œuvre de l'esprit fait toujours naître des droits d'auteur sur la tête des concepteurs. Mais dès lors que la création est réalisée dans l'exercice des fonctions de l'agent, les droits patrimoniaux sont automatiquement cédés à la bibliothèque (ou sa tutelle). Le droit moral des auteurs est quant à lui considérablement atténué : l'exercice du droit de divulgation est subordonné au respect des règles auxquelles est soumis l'agent ainsi qu'à celles régissant le bon fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie ; le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre est très réduit puisque l'auteur ne peut protester contre une modification que s'il prouve, outre l'altération de l'œuvre, que cette modification porte atteinte à son honneur ou à sa réputation ; l'exercice par l'auteur de son droit de repentir et de retrait est soumis à l'accord de sa hiérarchie ; seul subsiste en exercice plein, le droit à la paternité.

Pour sécuriser juridiquement l'activité de création en ligne de ses bibliothécaires, la bibliothèque est dans l'obligation de toujours veiller à respecter le droit de paternité de ses agents ; pour éviter les conflits liés aux trois autres aspects du droit moral des agents publics qui persistent quoiqu'atténués, il est conseillé de toujours agir en concertation de manière à instaurer un climat de confiance et à respecter les intérêts de chacun.

[51] Le droit d'auteur des agents publics peut se confronter au devoir de réserve ou à l'obligation de discrétion auxquels ils sont soumis dans le cadre de leurs fonctions : ce type de risques se réduit par une politique de prévention visant à délimiter les droits et les devoirs de ces agents.

### **3.2.4 La participation de personnes extérieures au blog**

[52] Si des personnes extérieures participent à une création avec des bibliothécaires sur le blog (coréalisation d'un film, écriture d'un texte à plusieurs mains...), l'œuvre créée est dite « de collaboration » si les contributions de chacun sont identifiables ou « collective » dans le cas contraire.

[52 a] Dans le cas d'une œuvre de collaboration, chaque co-auteur a des droits sur sa partie et sur l'œuvre tout entière : la bibliothèque détient des droits patrimoniaux de même que les personnes extérieures ; le droit moral appartient à chacun des co-auteurs.

[52 b] Dans le cas d'une œuvre collective, les droits patrimoniaux appartiennent au producteur (celui qui prend le risque financier). Reste à respecter le droit moral des co-auteurs.

[52 c] La bibliothèque peut également proposer la diffusion d'œuvres créées par des auteurs complètement extérieurs (contributions textuelles, photographiques, audiovisuelles...). Si ces contributions passent par un contrat de louage, il faut négocier

avec les auteurs, dans le contrat, l'exploitation des droits patrimoniaux. Dans tous les cas elle doit s'accorder avec les ayants droit sur le respect du droit moral.

### **3.3 La réutilisation de contenus**

[53] Dans le cadre de la création de liens, cf. [17]

[54] Pour l'intégration de contenus émanant de la bibliothèque ou pris sur le web, il faut veiller au respect des droits d'auteur, droits voisins et aussi des droits des producteurs de base de données (si de nombreux liens ciblent une même base de données) ainsi qu'au respect de la vie privée ou encore l'ordre public Cf. [8] à [16].

[55] L'utilisation de lecteurs exportables comme ceux fournis par les plateformes de partage de contenus nécessite de vérifier les CGU de la plateforme, pour vérifier en particulier si les usages collectifs sont autorisés.

[56] Pour l'intégration d'un fil d'actualités, cf. [18].

## **4 UN ESPACE PERSONNEL**

Dans ce dernier exemple, il s'agit d'un espace personnel, accessible par identification, qui prend la forme d'un tableau de bord modulable par l'utilisateur et qui propose de nombreuses fonctionnalités : ressources préférées de la bibliothèque (base de données, catalogue, périodique, synthèses documentaire, liste de nouveautés, conférences...), service de renseignement à distance, suggestions de ressources profilées, espace de stockage personnel de données. L'espace personnel est amené à traiter de très nombreuses données personnelles.

### **4.1 La conception de l'espace personnel**

[57] La conception de l'interface graphique fait naître des droits d'auteur sur la tête de ses concepteurs. Comme il s'agit d'un tableau de bord permettant l'auto-modélage, la personnalisation, la bibliothèque doit inscrire cette fonctionnalité comme une contrainte technique dans le cahier des charges, ce qui évacue tout litige en droit moral.

[58] La création de raccourcis pour utiliser certaines fonctionnalités ne pose strictement aucun problème juridique. L'utilisation d'icônes ou de favoris pointant vers des ressources de la bibliothèque (base de données, portail Netvibes, page de signets, périodiques, blogs...) ou des services (OPAC, service de questions/réponses en ligne, service de PEB, système de réservation...) équivaut à la création de liens internes au site web de la bibliothèque : il ne peut donc être engagé de responsabilité envers des tiers.

### **4.2 La production de contenus**

#### **4.2.1 La création de contenus par l'utilisateur**

[59] L'utilisateur a la possibilité de créer des contenus en rédigeant des bibliographies, des travaux de recherche, en écrivant des commentaires de lectures... Ces contenus, créés par l'utilisateur et stockés dans un espace personnel, ne sont pas considérés comme publiés mais restent dans le domaine privé. Les utilisateurs ont donc toute liberté de création et la bibliothèque ne peut se prévaloir d'absolument aucun droit d'exploitation

sur ces contenus (ce qui serait une atteinte au droit d'auteur et au respect de la vie privée).

[59a] La bibliothèque a également l'obligation de garantir la sécurité de ces données. Si elle les héberge sur ses propres serveurs, elle doit prendre elle-même des mesures de sécurité pour prévenir d'éventuelles attaques. Si l'espace personnel est hébergé en *cloud computing*, la bibliothèque doit prendre des précautions au niveau du cahier des charges dans le cadre du contrat conclu avec le prestataire externe ainsi qu'à travers des contrôles réguliers.

#### **4.2.2 La réutilisation de contenus par l'utilisateur**

[60] Le téléchargement de documents par un usager dans le cadre d'un espace personnel, quel que soit le régime et le statut de l'œuvre, entre dans le cadre de l'exception au droit d'auteur pour copie privée qui autorise absolument toute copie tant qu'elle reste dans l'espace privé. De même les annotations, commentaires, indexations, classements, liens hypertextes, abonnements à des flux RSS... ne posent strictement aucun problème du fait du caractère privé de l'espace.

[61] Si l'espace personnel prévoit une page publique, plus aucune règle valable dans le cadre de l'usage privé n'est applicable. Les œuvres de l'esprit font l'objet d'une reproduction et d'une représentation, ce qui, sans négociation avec les ayants droit, peut être attaqué en contrefaçon ; les commentaires, publics, passent sous le coup du régime de l'expression en ligne qui impose le respect du droit à l'image, de l'ordre public, réprime la diffamation...

### **4.3 L'usage de données personnelles**

[62] En matière de données personnelles, la bibliothèque a deux types d'obligation.

[62a] La première est envers la CNIL : il s'agit de déclarer exactement quelles données seront collectées et quel usage la bibliothèque en fera. Ces formalités déclaratives sont obligatoires et le contrevenant s'expose à des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende.

[62 b] La seconde obligation concerne l'information à la personne dont les données personnelles sont collectées : il faut lui indiquer quelles sont les données personnelles collectées et à quelles fins ; il faut également lui préciser, en français, les modalités des droits d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Ces droits doivent pouvoir être exercés auprès de l'éditeur du site, soit la bibliothèque (ou sa tutelle) et en cas de refus de celle-ci, auprès de la CNIL ou de juridictions judiciaires.

#### **4.3.1 Le recueil de données personnelles**

[63] Pour le recueil des données les plus simples, telles que les nom, prénom, âge, lieu de résidence, il suffit d'une déclaration à la CNIL précisant les données recueillies et leur usage.

[64] Pour des données personnelles plus sensibles telles que la catégorie socio-professionnelle, les sujets de recherche ou intérêts personnels, l'historique des emprunts, l'historique des réservations à distance, les fichiers log (date, durée de connexion, URL consultée...), l'implantation de cookies... il faut remplir des formalités plus complexes en soumettant un dossier à la CNIL, argumentant sur l'utilité du recueil des données, la légitimité de leur traitement et la proportionnalité entre les deux. L'autorisation de la CNIL est soumise au respect d'une réglementation précise :

**[64a]** Il faut respecter plusieurs principes : le principe de finalité (les informations collectées doivent servir à un usage bien déterminé, légitime et conforme aux missions de l'organisme) ; le principe de proportionnalité (seules les informations nécessaires et pertinentes peuvent être collectées) ; le principe de durée limitée de conservation des informations ; la sécurité et confidentialité des informations ; respect du droit des personnes (lors de la collecte des informations, les administrés doivent être informés de la destination de ces informations, de leur caractère obligatoire ou facultatif et de leurs droits d'accès, correction et effacement de ces données voire d'opposition à leur enregistrement).

**[64b]** En principe, il y a interdiction de collecter des données faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou encore les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes mais, à condition que ces données soient jugées pertinentes et que les personnes interrogées donnent leur accord préalablement à l'enregistrement des informations, des exceptions peuvent être admises.

**[64c]** Si la collecte est automatique (autorisée par la CNIL) il est indiqué de préciser sur le site web quelles sont les données collectées, pour quelle durée et à quel effet. On doit également prévoir la possibilité pour un usager de stopper la collecte des données sensibles.

**[64d]** Si le renseignement des données se fait sur la base du volontariat, l'entreprise est plus sécurisée car plus transparente. Il faut à nouveau expliquer la finalité du recueil de ces données, donner la possibilité de corriger ou d'effacer ses données personnelles. Il faut veiller à ne pas ajouter de questions, sous prétexte que leur réponse est facultative, qui n'auraient pas été soumises au préalable à la CNIL, surtout si elles sont sensibles ou intimes.

### **4.3.2 Le traitement opéré sur ces données**

**[65]** Le recueil des données d'emprunt, de réservation ou de retrait permet de faire des saisies semi-automatiques. Si le recueil de ces données et leur traitement ont été acceptés par la CNIL, ce service doit prendre de préférence la forme d'un service proposé par la bibliothèque mais facultatif, c'est-à-dire dont la mise en œuvre nécessite une validation de la part de l'utilisateur et qui peut à tout moment être arrêtée.

**[66]** Le recueil de données personnelles est aussi intéressant pour créer des suggestions de lecture profilées, grâce à un profil constitué automatiquement (fichiers log...) ou manuellement par un utilisateur volontaire. La bibliothèque doit cependant obtenir une autorisation de la CNIL pour toutes les modalités de traitement qu'elle souhaite : les recoupements statistiques, la complexité du profil mais aussi les modalités de propositions aux utilisateurs (degré d'insistance, possibilité de désabonnement...). La déontologie est amenée à jouer un rôle très important en la matière.

**[67]** Envisager un service de conseil personnalisé par un bibliothécaire est encore plus délicat. Si les conseils fournis par un bibliothécaire à un utilisateur en vis-à-vis ne posent aucun problème, un service par lequel un bibliothécaire ferait des conseils personnalisés à un utilisateur nécessiterait que la bibliothèque ait accès au profil renseigné par cet utilisateur. C'est un risque important du point de vue de la sécurité des données personnelles. Il est important de prévenir les risques en limitant la sensibilité des données recueillies et en informant abondamment les bibliothécaires de l'usage qu'ils peuvent faire de ces données (quel type de conseil produire ? sous quelle forme et avec quel ton ? comment gérer les échanges d'informations ou de commentaires avec l'utilisateur ?...). Là encore une réflexion déontologique est souhaitable.

[68] Le renseignement de données personnelles peut également servir à constituer un annuaire professionnel. Or, la constitution et l'utilisation d'un annuaire professionnel sont soumis à un régime précis : là encore, une autorisation de la CNIL est nécessaire et elle est soumise au respect de trois conditions : les personnes concernées par le traitement doivent donner leur accord exprès par écrit et à tout moment elles peuvent revenir sur leur décision ; il faut indiquer aux personnes concernées les garanties et protections légales en la matière ; il faut prévoir une mention d'interdiction de « capture » des informations nominatives (éviter la constitution « sauvage » d'autres bases de données).

# Conclusion

---

Internet constitue une véritable révolution juridique car il s'agit d'une technologie nouvelle, utilisée par de nouveaux acteurs nombreux et hétérogènes, qui développent de nouvelles pratiques : c'est donc une nouvelle culture (au sens sociologique) qui a émergé. Il en résulte que les entreprises de qualification juridique et d'adaptation des régimes juridiques sont singulièrement complexes et que le travail de régulation d'internet est encore très largement en cours. C'est donc un terrain particulièrement mouvant que les bibliothèques investissent en développant leurs services en ligne. Ceux-ci se caractérisent par l'intégration aux nouveaux médias, la multiplicité et l'intégration croissante des contenus, la poussée de l'interactivité, du web social et du partage et enfin par une forte tendance à la personnalisation. Ces grandes tendances sont traversées par des problématiques allant de la propriété intellectuelle à la protection de la vie privée, en passant par la défense des libertés publiques, le maintien de l'ordre public, le droit de la concurrence... À ce jour, la recherche du cadre juridique applicable à ces services en ligne se heurte à nombre de difficultés. C'est bien sûr le droit commun qui doit être appliqué dans la mesure du possible mais les problématiques liées notamment à la numérisation des œuvres indisponibles ou orphelines concourent à la promotion d'une meilleure prise en compte des spécificités des bibliothèques dans le droit, en particulier concernant les activités en ligne, qui connaissent un rapide développement en bibliothèque mais sont encore largement méconnues à l'extérieur, notamment des juristes.

L'examen des grands principes sous-jacents à l'activité en ligne des bibliothèques explique les difficultés à établir un régime juridique satisfaisant : les bibliothèques sont un point de tensions entre des droits parfois divergents et ni le législateur, ni le juge, ni même les bibliothécaires par leur déontologie professionnelle ne parviennent à équilibrer ces tensions en hiérarchisant les normes en jeu. Au quotidien, les bibliothécaires sont donc dans une situation de malaise juridique (qui lui, est de plus en plus explicite). L'incertitude juridique les amène parfois à faire passer la sécurité juridique avant le service aux usagers et à freiner leur innovation. Il est temps que les bibliothèques intègrent la part de risque juridique qui réside désormais dans leur activité : être de plus en plus intégré à la société a son prix, se soumettre à ses règles. Les bibliothèques doivent donc travailler à leur sécurisation juridique à travers une meilleure connaissance du droit (par la formation des bibliothécaires, l'élaboration de guides pratiques et toutes formes de concertation). Elles peuvent également agir par l'élaboration de contrats précis et respectueux du cadre légal. Enfin, puisque le risque juridique zéro n'existe pas, les bibliothèques doivent apprendre à développer une méthode de gestion du risque juridique.

Le travail sur quatre cas pratiques (une bibliothèque numérique en ligne, un catalogue en ligne enrichi, un blog lié à la bibliothèque et un espace personnel) nous a montré quelle démarche on pouvait adopter : il faut décomposer le plus précisément possible son activité en questions simples, étudier les problématiques juridiques, identifier et évaluer les éventuels facteurs de risques et enfin choisir la solution la plus appropriée.

Ce travail est utile et nécessaire mais il met également en évidence ses limites. En effet, les cas pratiques sont d'une extrême variabilité, de même que leurs solutions potentielles. Il n'est donc pas possible d'élaborer une méthodologie, un guide pratique précis valable dans tous les cas pratiques concevables. Nous n'avons pu élaborer qu'une

rigueur de raisonnement pour sécuriser l'environnement juridique mais le travail doit être refait entièrement, dès lors qu'un nouveau cas se présente (nouveaux contenus, nouvelles modalités de mise en ligne, nouvelles modalités d'usage, nouvel établissement concerné...). La définition par un établissement d'une stratégie de gestion des risques adaptée aux services en ligne qu'il met en œuvre lui permettra de sécuriser son environnement, par une démarche cohérente et des décisions raisonnées. Mais pour les cas les plus sensibles, c'est peut-être aux bibliothécaires d'admettre leurs propres limites. À l'identification d'un facteur de risques ayant de fortes probabilités, pouvant avoir des conséquences graves ou dont l'incertitude est particulièrement préjudiciable aux objectifs de l'établissement, celui-ci se doit de prendre les plus grandes précautions et peut-être de faire appel à un juriste. La délégation complète des affaires juridiques à un juriste n'est certes pas nécessairement souhaitable : étant donné la faible présence des bibliothèques dans la littérature et la formation juridiques, il est fort probable que les juristes manquent d'une vision concrète des problématiques bibliothéconomiques. Cependant, les bibliothécaires auraient tout à gagner en collaborant davantage avec les juristes par l'amélioration de leurs propres connaissances juridiques et par un effort de pédagogie auprès des juristes pour mieux faire comprendre leurs problématiques.



## Sources

Ci-dessous sont listés l'ensemble des textes et décisions mentionnés dans le mémoire.

### TEXTES

#### **Textes à valeur constitutionnelle**

Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789> [version initiale, consultée le 3 décembre 2011].

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946> [version initiale, consultée le 14 décembre 2011].

#### **Droit international**

Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) [en ligne] Disponible sur <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> [version initiale, consultée le 9 décembre 2011].

#### **Droit communautaire (dérivé)**

Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle [en ligne] Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0100:FR:HTML> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

Directive de 2001/29/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [en ligne] Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

### **Codes**

Code civil [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111202> [version en vigueur au 2 décembre 2011].

Code de la consommation [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565> [version en vigueur au 26 novembre 2011].

Code de la propriété intellectuelle [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20111122> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Code des Postes et des Communications électroniques [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=439B78AE7D0DB75B704BBE85DC668BDE.tpdjo14v\\_3?cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20111126](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=439B78AE7D0DB75B704BBE85DC668BDE.tpdjo14v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20111126)> [version en vigueur au 26 novembre 2011].

Code du patrimoine [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111122>> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Code Pénal [en ligne] Disponible sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E2F8847321C6279D646C60F5C3FF7D8B.tpdjo16v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20111206](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E2F8847321C6279D646C60F5C3FF7D8B.tpdjo16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20111206) [version en vigueur au 6 décembre 2011].

## **Lois et ordonnances**

Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19570314&numTexte=&pageDebut=02723&pageFin=>](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19570314&numTexte=&pageDebut=02723&pageFin=>)> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dite loi Le Pors [en ligne] Disponible sur <<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704&fastPos=1&fastReqId=1169277459&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 11 décembre 2011].

Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19850704&numTexte=&pageDebut=07495&pageFin=>](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19850704&numTexte=&pageDebut=07495&pageFin=>)> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0F7DE433EC668B2AC410653360516828.tpdjo11v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000173519&dateTexte=20111127](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0F7DE433EC668B2AC410653360516828.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000000173519&dateTexte=20111127)> [version en vigueur au 27 novembre 2011].

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215117&fastPos=1&fastReqId=713552151&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 11 décembre 2011].

Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000222052&fastPos=1&fastReqId=1465101465&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 29 décembre 2011].

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3657C5D6DB7E87C56203768947EEEC75.tpdjo09v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=20111229](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3657C5D6DB7E87C56203768947EEEC75.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=20111229)> [version en vigueur au 29 décembre 2011].

Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000411828&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000411828&categorieLien=id)> [version initiale, consultée le 22 novembre 2011].

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000801164&fastPos=3&fastReqId=1845830557&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne] <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000441676&fastPos=1&fastReqId=1515825422&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&fastPos=2&fastReqId=760059546&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 6 décembre 2011].

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454124&fastPos=5&fastReqId=698039748&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 29 décembre 2011].

Loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle [en ligne] Disponible sur <<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2011-2012/54.html>> [version adoptée par le sénat le 9 décembre 2011].

Proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique [en ligne] Disponible sur <<http://www.senat.fr/leg/ppl09-093.html>> [consulté le 7 décembre 2011].

## **Règlements et circulaires**

Décret n° 76-82 du 27 janvier 1976 portant création de la bibliothèque publique d'information [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000306608&fastPos=1&fastReqId=619264367&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> [version en vigueur au 22 novembre 2011]

Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000545891&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000000545891&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

Décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créés sous forme de services communs [en ligne] Disponible sur <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000024497856&dateTexte=20111122](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8D5474A96EE293CA075FB29BC20137E.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000024497856&dateTexte=20111122)> [version en vigueur au 22 novembre 2011].

## **JURISPRUDENCE**

### **Jurisprudence judiciaire**

CA Versailles, 17 septembre 2009, *Moulinsart c/Garcia*.

Cour Cass, 1<sup>ère</sup> ch. civile, 4 juillet 1995, *Maillol*.

Cour Cass, ch. soc., 8 février 2006, *Jean Ferrat c/ Société Universal Music*.

Cour Cass, Com., 20 septembre 2011, *Marithé et François Girbaud c/ Ebay* [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024592180&fastReqId=48062956&fastPos=1>> [consulté le 30 décembre 2011].

Cour Cass. 1<sup>ère</sup> ch. civile, 12 mai 2011, *SAIF c/ Maïa Films* [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023998373&fastReqId=1804259997&fastPos=1>> [consulté le 7 décembre 2011].

Cour Cass., Ass. Plénière, 30 octobre 1987, *Microfor c/ Le Monde* [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007019548&fastReqId=187428665&fastPos=1>> [consulté le 30 décembre 2011].

Cour d'appel de Paris 14<sup>ème</sup> chambre, section A, 25 juin 2008, *Note2be.com / SNES FSU et autres* [en ligne] Disponible sur

<[http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=2349](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=2349)>  
[consulté le 4 décembre 2011].

Cour d'appel de Paris, 21 juin 1988, *Brel*

Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, Section A, 26 avril 2006, *Universeal international/Oneseal* [en ligne] Disponible sur <[http://www.legalis.net/%22?page=jurisprudence-decision&id\\_article=1653](http://www.legalis.net/%22?page=jurisprudence-decision&id_article=1653)> [consulté le 4 décembre 2011].

TGI Paris, 17<sup>ème</sup> chambre, 8 septembre 2010, *M. X.../Google Inc., Eric S. et Google France* [en ligne] Disponible sur <[http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=2985](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=2985)> [consulté le 4 décembre 2011].

TGI Paris, ordonnance de référé, 14 août 1996, *Editions Musicales Pouchenel, Warner Chappell France, MCA Caravelle / Ecole centrale de Paris (ECP), Jean-Philippe R., Guillaume V., et Ecole nationale supérieure des télécommunications (ENST), Ulrich F., François-Xavier B. Intervenants volontaires : Chambre syndicale de l'édition musicale, Thérèse M. veuve Brel, Chantal B., France B. épouse G., Isabelle B. épouse A* [en ligne] Disponible sur <[http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=117](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=117)> [consulté le 4 décembre 2011]

## **Jurisprudence administrative**

CE, 4 mars 1910, *Thérond* [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007631419&dateTexte=>>> [consulté le 22 novembre 2011].

CE, 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges* [en ligne] Disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634187&dateTexte=>>> [consulté le 22 décembre 2011].

CE, 16 novembre 1956, *Union syndicale de l'industrie aéronautique*.

CE, 15 janvier 1935, *Bouzanquet*.

## **Jurisprudence du tribunal des conflits et du Conseil constitutionnel**

DC n° 71-44 du 16 juillet 1971, *Liberté d'association* [en ligne] Disponible sur <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1971/71-44-dc/decision-n-71-44-dc-du-16-juillet-1971.7217.html>> [consulté le 27 décembre 2011].

DC n° 2009-580 relative à la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriConst.do?oldAction=rechJuriConst&idTexte=CONSTEXT000020786688&fastReqId=428687567&fastPos=5> [consulté le 9 novembre 2011].

Arrêt TC, 25 mars 1996, *Berkani* [en ligne] Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606138&dateTexte=>> [consulté le 22 novembre 2011].

# **Bibliographie**

## **DROIT (GÉNÉRALITÉS)**

FRIER, Pierre-Laurent et PETIT, Jacques. *Précis de droit administratif*. 6<sup>e</sup> éd. Paris : Montchrestien Lextenso, 2010. 568 p.

SIRINELLI, Pierre, DURRANDE, Sylviane, LATREILLE, Antoine [et al.]. *Code de la propriété intellectuelle : commenté*. Paris : Dalloz, 2011. 2112 p.

## **STATUT ET RÉGIME JURIDIQUE DES BIBLIOTHÈQUES**

MULLER, Catherine. Bibliothèques et pluralisme. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 1998, t.43, n°3, p. 83-84. [réf. du 24 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-03-0083-007>>.

OPPETIT, Danielle et ROCHELLE, Matthieu. Une loi sur les bibliothèques. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n° 2, p. 6-12. [réf. du 25 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-02-0006-001>>.

## **DROIT APPLICABLE AUX BIBLIOTHÈQUES**

### **Généralités**

CORNIERE, Sophie. Little night music. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n° 3, p. 11. [réf. du 19 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0011-002>>.

HH. La CADA donne un avis favorable à la communication du contrat Google-Lyon. *Livres Hebdo* [en ligne] 13 novembre 2009. [réf. du 14 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.livreshebdo.fr/actualites/DetailsActuRub.aspx?id=3706>>.

MAUREL, Lionel. Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 6-10. [réf. du 25 octobre 2011]. Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0006-001>>.

### **Droit d'auteur en bibliothèque**

ALIX, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 2000. 237 p.

ALIX, Yves. Acquérir la documentation sonore et audiovisuelle. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 29-33. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0029-006>>.

BATTISTI, Michèle. *Interassociation Archives Bibliothèques Documentation...* [site web] 24 novembre 2011. Les amendements de l'IABD à la proposition de loi sur les livres indisponibles. [réf. du 7 décembre 2011] Disponible sur

<http://www.iabd.fr/2011/11/24/communiqueliabdpropose-des-amendements-a-la-proposition-de-loi-sur-les-livres-indisponibles/>>.

BATTISTI, Michèle. Zone grise, zone orageuse. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 59-65. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0059-012>>.

DI PIETRO, Christelle. *ENSSIB* [site web] 10 octobre 2011. Hathi Trust poursuivie par des associations d'auteurs. [réf. du 29 décembre 2011] Disponible sur <http://www.enssib.fr/breves/2011/10/10/hathi-trust-poursuivie-par-des-associations-d-auteurs>>.

KELLY, Bryan. *UK web focus. Reflections on the Web and Web 2.0* [site web] 19 janvier 2011. Risk management calculator for open content [réf. du 29 décembre 2011] Disponible sur <http://ukwebfocus.wordpress.com/2011/01/19/risk-management-calculator-for-open-content/>>.

ROBLIN, Christian. Droit du livre, droit pour le livre. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 66 - 68. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0066-013>>.

STERIN, Anne-Laure. L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 42-45. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008>>.

STERIN, Anne-Laure. *Guide pratique du droit d'auteur : utiliser en toute légalité : textes, photos, films, musiques, Internet et protéger ses créations*. Paris : Maxima-L. Du Mesnil, 2011. 543p.

## **Droit d'auteur des agents publics**

FROCHOT, Didier. Le nouveau droit d'auteur des agents publics et les travaux de recherche. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2006, t. 51, n°5, p. 32-35. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0032-005>>.

## **Droits et obligations relatifs au handicap**

ALIX, Yves et DEGEZ, Camille. La mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2009, t.54, n°5, p. 43-44. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0043-009>>.

## **Accès à internet en bibliothèque**

BERTRAND, Anne-Marie, LE CROSNIER, Hervé, DIAMENT, Nic [et al.]. Colloque Vous devez filtrer internet. Quoi que. *Bulletin des Bibliothèques de France* [en ligne] 2002, t. 47, n°4 [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0056-000>>.

# **SERVICES EN LIGNE DES BIBLIOTHÈQUES**

## **Généralités**

CAVALERI, Piero. Les bibliothèques et les services personnalisés en ligne. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2003, t.48, n°4, p. 24-32. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-04-0024-004>>.

CHANEY, Eliane, SERVETTAZ, Marie-Jeanne et VIGEN, Jens. Une offre de services adaptée aux chercheurs. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2001, t.46, n°2, p. 66-70. [réf. du 16 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2001-02-0066-006>>.

DELABOUGLISE, Laurent. La coopération numérique. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2009, t.54, n°6, p. 90-91. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0090-004>>.

DOHRMANN, Nicolas, GAUTHIER, Christian, REGLEY, Anthony [et al.]. Journée professionnelle « Les services en ligne en Champagne-Ardenne ». 18 septembre 2008. Troyes [en ligne] Troyes : Interbibly (Agence de coopération entre les bibliothèques, services d'archives et de documentation), 2008, 31 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.interbibly.fr/pdf/actes/servicesenLigne.pdf>>.

GRAMONDI, Laurence. *L'offre de services en ligne d'un Système d'Information Documentaire : besoins et usages dans le contexte universitaire du SCD Lyon 1* [en ligne]. Villeurbanne. 2005. 119 p. mémoire DCB : ENSSIB : 2005. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://enssibal.enssib.fr/bibliotheque/documents/dcb/gramondi-web.pdf>>.

Les ressources informatiques et la mise en ligne des documents numérisés. Enquête DLL juin-décembre 2008 [en ligne] Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 2009, 6 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <[http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/pat/Num/Bilan\\_enquete\\_DLL\\_mise\\_en\\_ligne\\_doc\\_numerises.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/pat/Num/Bilan_enquete_DLL_mise_en_ligne_doc_numerises.pdf)>.

MATHIOT, Vivian Thérèse. Les outils du web 2.0 en bibliothèque. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2007, t.52, n°6, p. 100 -101. [réf. du 1<sup>er</sup> novembre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-06-0100-011>>.

VERRY-JOLIVET, Corinne. Pratiques et attentes des chercheurs. La médiathèque scientifique de l'Institut Pasteur. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2001, t.46, n°4, p. 26-30. [réf. du 16 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/04-verry-jolivet.pdf>>.

VOGEL, Johanna. *Médiation numérique : qu'est-ce que les bibliothèques peuvent apporter au Web ?* [en ligne] Villeurbanne. 2011. 101 p. Mémoire DCB : ENSSIB : 2011 [réf. du 29 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-49484>>.

## **Bibliothèques numériques**

BERMES, Emmanuelle et MARTIN, Frédéric. Le concept de collection numérique.

*Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2010, t.55, n°3, p. 13-17. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-03-0013-002>>.

BERMES, Emmanuelle. *Figoblog* [blog]. 5 janvier 2007. Les objectifs de la numérisation. [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.figoblog.org/document1637.php>>.

BOGROS, Olivier. La bibliothèque électronique de Lisieux. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2003, t.48, n°4, p. 45-48. [réf. du 27 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-04-0045-008>>.

CLAERR, Thierry. Les bibliothèques au défi du numérique : du schéma numérique des bibliothèques à la proposition de contrat numérique. In : Gallica-Google. La dématérialisation des contenus et des accès à la croisée des chemins, 8 octobre 2010 [en ligne] Paris : Mediadix, 2010. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <[http://mediadix.u-paris10.fr/stockage\\_doc/JEGallicaGoogle2010/2010-%20Thierry%20Claerr.pdf](http://mediadix.u-paris10.fr/stockage_doc/JEGallicaGoogle2010/2010-%20Thierry%20Claerr.pdf)>.

FOLCHER, Viviane. Bibliothèque numérique pour le handicap (BnH). D'une connaissance des attentes des lecteurs à l'analyse des usages. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 86-91. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0086-001>>.

MOATTI, Alexandre. BibNum, bibliothèque numérique d'histoire des sciences. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2010, t.55, n° 3, p. 50-53. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-03-0050-009>>.

PAGE, Benedicte et PIDD, Helen. *The Guardian [site web]* Ebook restrictions leave libraries facing virtual lockout [réf. du 26 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.guardian.co.uk/books/2010/oct/26/libraries-ebook-restrictions>>.

PICARD, David-Georges. Constituer une bibliothèque, constituer des savoirs. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°1, p. 6-9. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-01-0006-001>>.

RACINE, Bruno. *Schéma numérique des bibliothèques* [en ligne] Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 2009, 88 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000143/0000.pdf>>.

SCHIETSE, Bérengère et VANDOOREN, Françoise. L'iconothèque numérique. Un nouveau service électronique pour l'université. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2004, t.49, n°2, p. 90-96. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2004-02-0090-001>>.

STASSE, François. *Rapport au ministre de la culture et de la communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques* [en ligne] Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 2005, 16 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000450/0000.pdf>>.

ZWIRN, Denis. *Étude en vue de l'élaboration d'un modèle économique de participation*

*des éditeurs à la bibliothèque numérique européenne*. Paris : Numilog, 2007, 80 p.

## **Sites web**

BRULEY, Caroline. Les sites web des bibliothèques universitaires. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2003, t.48, n°4, p. 14-23. [réf. du 27 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-04-0014-003>>.

MORIN, Nicolas. Contenus et services des sites web des bibliothèques. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2003, t.48, n°4, p. 9-13. [réf. du 27 octobre 2011] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-04-0009-002>>.

SERRA, Marie-Hélène. Le portail de la médiathèque de la Cité de la musique. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2007, t.52, n°2, p. 70 - 75. [réf. du 16 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-02-0070-001>>.

## **Services de renseignement à distance**

JACKSON, Catherine. Le service de réponses à distance de l'Enssib. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2009, t.54, n° 4, p. 65-68. [réf du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-04-0065-012>>.

NGUYEN, Claire. *Mettre en œuvre un service de questions-réponses en ligne*. Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2010. 210 p.

## **Produits documentaires**

LEFRANÇOIS, Laure. *Un nouveau service pour les sites Web des bibliothèques : réaliser une revue électronique de sommaires de périodiques. L'exemple de la Bibliothèque interuniversitaire Cujas* [en ligne] Villeurbanne. 2003. 136 p. Mémoire DCB : ENSSIB. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-887>>.

## **Archives ouvertes**

MAHE, Annaig. Bibliothèques et archives ouvertes. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°1, p. 14-18. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-01-0014-003>>.

MALOTAUX, Sandrine. Pour des bibliothèques engagées dans la diffusion des savoirs de l'université. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n° 1, p. 54-59. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-01-0054-011>>.

## **Dissémination sur le web et réseaux sociaux**

BERARD, Raymond et GILBERT, Julien. Le sudoc dans Google Scholar. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2008, t.53, n°2, p. 64-66. [réf. du 19 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-02-0064-011>>.

*Bibliopedia* [site web] Accueil. Dernière modification le 26 janvier 2011 [réf. du 4 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.bibliopedia.fr/index.php/Accueil>>.

MATHIS, Rémi. Déficiences et production. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°1, p.10-13. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-01-0010-002>>.

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 19 juin 2011. Puissance de la dissémination, misère du droit... mort de la création? [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/06/19/puissance-de-la-dissemination-misere-du-droit-mort-de-la-creation/>>.

*Wikipedia* [site web]. Liens externes (recommandation aux Wikipédiens concernant l'usage des liens externes). [réf. du 15 octobre 2011] Disponible sur <<http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Le>>.

## **LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE**

CHANTEPIE, Philippe et LE DIBERDER, Alain. *Révolution numérique et industries culturelles*. 2<sup>e</sup> éd. Paris : La Découverte, 2010. 126 p.

DONNAT, Olivier et DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE. *Enquête 2008. Les pratiques culturelles des Français à l'ère du numérique*. [site web] Les résultats complets de l'enquête. [réf. du 27 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/doc/tableau/chap2/II-2-1-Q22.pdf>>.

Kevin. *The Roxor* [blog] 28 octobre 2010. The awesome size of the internet. [réf. du 4 décembre 2011] Disponible sur <<http://theroxor.com/2010/10/28/the-awesome-size-of-the-internet-infographic/>>.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS. *Itu.int* [site web] The world in 2011 ICT Facts and figures. [réf. du 26 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.itu.int/ITU-D/ict/facts/2011/material/ICTFactsFigures2011.pdf>>.

## **ENJEUX JURIDIQUES DU NUMÉRIQUE ET D'INTERNET**

### **Généralités**

BEM, Anthony. *Legavox* [site web]. 3 octobre 2011. Contentieux internet : compétence du juge français conditionnée à la destination du public français. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/contentieux-internet-competence-juge-francais-6585.htm>>.

CAHEN, Muriel. *Légi.PME.com* [site web] février 2008. La responsabilité des opérateurs de sites du Web 2.0. [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.legipme.com/actualite/fiscalite/responsabilite-operateurs-sites-web-2-0/3.html>>.

FERAL-SCHUHL, Christiane. *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'internet*. 6<sup>e</sup> éd. Paris : Dalloz, 2010. 1100 p.

MALLET-POUJOL, Nathalie. *Les enjeux juridiques de l'internet*. Paris : La Documentation Française, 2003. 119 p.

ROQUES-BONNET, Marie-Charlotte. *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?* Paris : Michalon, 2010. 607 p.

## **Libération du domaine public sur internet**

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 13 décembre 2009. Contrat Google/Bibliothèque de Lyon : l'ombre d'un doute... [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2009/12/13/contrat-googlebibliotheque-de-lyon-lombre-dun-doute/>>

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 28 avril 2010. Les données culturelles resteront-elles moins libres que les autres (malgré la licence IP) ? [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2010/04/28/les-donnees-culturelles-resteront-elles-moins-libres-que-les-autres-malgre-la-licence-ip/>>.

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 17 mai 2011. De l'inutilité de l'exception culturelle en matière de réutilisation des données publiques. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/05/17/de-linutilite-de-lexception-culturelle-en-matiere-de-reutilisation-des-donnees-publiques/>>.

## **Propriété intellectuelle et numérique**

Amaranthe. *Le blog d'Amaranthe* [blog] 11 septembre 2011. Agrégateurs de contenus : halte au plagiat ! [réf. du 14 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.amaranthe.be/blog/publication/agregateurs-de-contenus-halte-au-plagiat>>.

BATTISTI, Michèle. *ADBS. L'association des professionnels de l'information et de la documentation* [site web] novembre 2010. Puis-je diffuser sur mon site des vidéos proposées par YouTube ? [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.adbs.fr/puis-je-diffuser-sur-mon-site-des-vidéos-proposeespar-youtube--93514.htm>>.

BATTISTI, Michèle. *ADBS. L'association des professionnels de l'information et de la documentation* [site web] 8 avril 2010. Des vignettes pour illustrer ses notices bibliographiques. Les couvertures d'ouvrages. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.adbs.fr/des-vignettes-pour-illustrer-ses-notices-bibliographiques-les-couvertures-d-ouvrages-82857.htm?RH=ACCUEIL>>.

BATTISTI, Michèle. *ADBS. L'association des professionnels de l'information et de la documentation* [site web] novembre 2010. Puis-je diffuser sur mon site des vidéos proposées par YouTube ? [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.adbs.fr/puis-je-diffuser-sur-mon-site-des-vidéos-proposeespar-youtube--93514.htm>>.

BENHAMOU, Françoise et FARCHY, Joëlle. *Droit d'auteur et copyright*. Paris : la Découverte, 2009, 126 p.

COMMITTE ON COPYRIGHT AND OTHER LEGAL MATTERS. *IFLA* [site web] août 2000. Dernière mise à jour 2 mars 2010. The IFLA position on copyright in the digital environment [réf. du 26 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.ifla.org/en/publications/the-ifla-position-on-copyright-in-the-digital-environment>>.

FROCHOT, Didier. *Les Infostratèges* [blog] 14 mai 2011 Droit des revues de sommaires. [réf. du 17 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.les-infostrateges.com/article/1105381/droit-des-revues-de-sommaires>>.

HERZOG, Nicolas. *Droit et technologies de l'information* [blog] 22 août 2010. Un lien profond ne constitue pas en soi un acte de contrefaçon. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.nicolas-herzog.net/article-un-lien-profond-ne-constitue-pas-en-soi-un-acte-de-contrefa-on-55800304.html>>.

JACQUESSON, Alain. Du livre enchaîné aux DRM. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2011, t.56, n°3, p. 36-41. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0036-007>>.

Jérôme. *Décryptages : droit, nouvelles technologies...* [blog] 14 septembre 2011. Du droit de citation sur l'internet. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://decryptages.wordpress.com/2009/09/14/du-droit-de-citation-sur-linternet/>>.

MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 2008, 356 p.

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 10 octobre 2011. L'architecture juridique ouverte d'Europeana. [réf. du 29 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/10/10/larchitecture-juridique-ouverte-deuropeana/>>.

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 1<sup>er</sup> septembre 2011. Sortir la recherche visuelle de l'impasse des exceptions au droit d'auteur. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/09/01/sortir-la-recherche-visuelle-de-limpasse-des-exceptions-au-droit-dauteur/>>.

PFISTER, Laurent. Mort et transfiguration du droit d'auteur ? *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne] 2006, t. 51, n°5, p. 5-13. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0005-001>>.

THOUMYRE, Lionel. *Juriscom.net. Droit des technologies de l'information* [site web] 4 août 2006. Hyperdossier sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. [réf. du 19 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.juriscom.net/pro/visu.php?ID=707>>.

*Vie-publique.fr* [site web] 28 septembre 2011. Bibliothèques européennes : numériser les livres hors-commerce. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/bibliotheques-europeennes-numeriser-livres-hors->

[commerce.html](#)>.

ZELNIK, Patrick, TOUBON, Jacques et CERUTTI, Guillaume. *Création et internet. Rapport au ministre de la culture et de la communication*. Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 2010, 147 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000006/0000.pdf>>.

## **Droit de la communication sur internet**

BRUGUIÈRE, Jean-Louis. Le droit à l'interopérabilité. *Communication – Commerce électronique*. Fév. 2007. n°2. p 8-13.

HERZOG, Nicolas. *Droit et technologies de l'information* [blog] 26 avril 2010. Facebook: 1ère condamnation en qualité d'hébergeur. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.nicolas-herzog.net/article-facebook-1ere-condamnation-en-qualite-d-hebergeur-art-6-i-2-lcen-49314141.html>>.

Jérôme. *Décryptages : droit, nouvelles technologies...* [blog] 20 septembre 2010. Des avis de faux consommateurs sur l'Internet. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://decryptages.wordpress.com/2010/09/20/des-avis-de-faux-consommateurs-sur-linternet/>>.

Jérôme. *Décryptages : droit, nouvelles technologies...* [blog] 24 septembre 2010. Google Suggest... une diffamation. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://decryptages.wordpress.com/2010/09/24/google-suggest-une-diffamation/>>.

NAVY, Sanjay. *Le droit des nouvelles technologies à la portée de tous* [blog] 25 juin 2009. Le régime juridique du lien hypertexte. [réf. du 15 octobre 2011] Disponible sur <[http://avocats.fr/space/sanjay.navy/content/le-regime-juridique-du-lien-hypertexte\\_CB991F02-7498-41B4-BC16-20B7F3877249](http://avocats.fr/space/sanjay.navy/content/le-regime-juridique-du-lien-hypertexte_CB991F02-7498-41B4-BC16-20B7F3877249)>.

NAVY, Sanjay. *Le droit des nouvelles technologies à la portée de tous* [blog] 27 avril 2010. Lien hypertexte profond : c'est légal. [réf. du 15 octobre 2011] Disponible sur <[http://avocats.fr/space/sanjay.navy/content/\\_0FAB8991-B5B6-4A80-9AD4-3CB1DCFE2B21](http://avocats.fr/space/sanjay.navy/content/_0FAB8991-B5B6-4A80-9AD4-3CB1DCFE2B21)>.

SIOEN, Stéphanie. *Webmaster-hub.com* [site web] 5 mars 2009. Les liens hypertextes : Le point de vue législatif. Résumé exhaustif de l'intervention dans le cadre du colloque du 04 février 2009, organisé par SEO Camp. [réf. du 17 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.webmaster-hub.com/publication/Les-liens-hypertextes.html>>.

THOUMYRE, Lionel. De la responsabilité arachnéenne sur Internet : Quelle issue pour les tisseurs de liens en France. *Lex Electronica* [en ligne] 2005, vol. 10, n°1, 12 p. [réf. du 25 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.lex-electronica.org/articles/v10-1/thoumyre.pdf>>.

VERBIEST, Thibault et REYNAUD, Pascal. Le régime juridique du droit de réponse sur internet. *Légipresse* [en ligne] novembre 2006, p. 133-139. [réf du 15 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.droit-technologie.org/upload/dossier/doc/151-1.pdf>>.

## **Protection des données personnelles dans les traitements informatiques et sur internet**

50 questions. La loi informatique et libertés et les collectivités locales. *Le Courrier des maires et des élus locaux* [en ligne] septembre 2011, p. 1-16. [réf. du 17 octobre 2011] Disponible sur <[http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227\\_PI-XVI.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227_PI-XVI.pdf)>.

BATTISTI, Michèle. *ADBS. L'association des professionnels de l'information et de la documentation* [site web] 1<sup>er</sup> février 2011. Un cloud computing ouvert aux quatre vents ? Ou de la sécurité. [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.adbs.fr/un-cloud-computing-ouvert-aux-quatre-vents-ou-de-la-securite-98065.htm>>.

BERMES, Emmanuelle. *Figoblog* [blog] 5 avril 2009. Identité et mémoire : la réputation des internautes sur le Web. [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <<http://www.figoblog.org/node/1956>>.

*CNIL.fr* [site web] 16 janvier 2008. Facebook et vie privée, face à face. [réf. du 26 décembre 2011] Disponible sur <<http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/facebook-et-vie-privee-face-a-face/>>.

*CNIL.fr* [site web] 17 octobre 2011. Cloud computing : la CNIL engage le débat. [réf. du 17 octobre 2011] Disponible sur <[http://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/cloud-computing-la-cnil-engage-le-debat/?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=2&cHash=3e6a41303d](http://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/cloud-computing-la-cnil-engage-le-debat/?tx_ttnews%5BbackPid%5D=2&cHash=3e6a41303d)>.

HERZOG, Nicolas. *Droit et technologies de l'information* [blog] 8 mars 2011. Données d'identification: le décret enfin adopté. [réf. du 14 octobre 2011] Disponible sur <<http://www.nicolas-herzog.net/article-donnees-d-identification-le-decret-enfin-adopte-68879888.html>>.

MAUREL, Lionel. :: *S.I.Lex* :: [blog] 4 juillet 2011. Dropbox, Twitpic et toutes ces plateformes qui veulent croquer vos contenus... [réf. du 31 octobre 2011] Disponible sur <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/07/04/dropbox-twitpic-et-toutes-ces-plateformes-qui-veulent-croquer-vos-contenus/>>.

PEYRAT, M. *La publicité ciblée en ligne*. [en ligne] Paris : CNIL, 2009, 33 p. [réf. du 2 novembre 2011] Disponible sur <[http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La\\_CNIL/actualite/Publicite\\_Ciblee\\_rapport\\_VD.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/Publicite_Ciblee_rapport_VD.pdf)>.

## ***Table des annexes***

<b>TABLEAUX RÉCAPITULATIFS : APPLICATION DE LA « GESTION DU RISQUE JURIDIQUE » AUX CAS PRATIQUES .....</b>	<b>97</b>
--	-----------



## **Tableaux récapitulatifs : application de la « gestion du risque juridique » aux cas pratiques**

Les quatre tableaux suivants proposent une synthèse des quatre cas pratiques traités dans la troisième partie du mémoire. Ils ne reprennent cependant que les points qui s'expriment en termes de « risque juridique ». L'idée est de présenter une grille d'analyse simplifiée qui pourrait servir dans le cadre d'un travail de gestion du risque juridique appliqué à des bibliothèques.

### **La grille d'analyse se construit comme suit :**

- Éléments concrets des services en ligne des bibliothèques
- Questionnements juridiques théoriques (facteurs de risques) identifiés
- Probabilité réelle du problème juridique théorique, notée P et codée de 1 à 5 (1 pour une faible probabilité et 5 pour une forte probabilité)
- Risque pour la bibliothèque, noté R et codé de 1 à 5 (1 pour risque faible, 5 pour risque fort)
- Type(s) de stratégie indiqué(s)
- Préconisations concrètes

### **Remarques :**

Nous nous sommes appuyés sur la définition du « risque » comme la combinaison d'une probabilité et des conséquences du facteur de risques et non sur sa définition plus managériale qui l'évalue à l'aune des objectifs d'un établissement. Il aurait fallu pour cela se placer dans le cas d'un établissement bien précis.

Les chiffres indiqués dans les colonnes P et R sont indicatifs et mériteraient un examen plus approfondi que ce que nous a permis le mémoire.



## CAS PRATIQUE N°1 : LA BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE

Action menée par la bibliothèque	Description de la problématique juridique théorique	P	R	Type(s) de stratégie	Préconisations
[1] Définition d'un nom de domaine (site web)	Atteinte à un tiers en propriété intellectuelle	3	4	Prévention Réduction de risques	Respecter les normes de l'AFNIC Contractualiser avec les ayants droit
[2] Mentions légales	Absence des mentions légales	3	5	Prévention	Obligation de respecter la législation
[5] Mise en ligne d'œuvres « natives numériques »	Atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral	3	5	Prévention Réduction de risques Transfert	Contractualiser avec les ayants droit Contractualiser avec des agrégateurs
[8] Numérisation et mise en ligne d'œuvres sous droits	Atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral	3	4	Prévention Réduction de risques	Contractualiser avec les ayants droit
[9] Numérisation et mise en ligne d'œuvres de la zone grise	Atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral	2	2	Prévention	Contractualiser avec les ayants droit en attente de la stabilisation du cadre légal
[10] Numérisation et mise en ligne d'œuvres orphelines	Atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral	1	4	Prévention Réduction de risques Acceptation	Faire une recherche raisonnable et durable des ayants droit ; avoir la réactivité nécessaire pour s'adapter en cas de litige
[11] Numérisation et mise en ligne d'œuvres du domaine public	Atteinte au droit moral	1	2	Prévention Réduction de risques Acceptation	Veiller au respect du droit moral

[12] Mise en ligne d'œuvres produites par les bibliothécaires	Atteinte au droit moral	1	1	Prévention	Respecter particulièrement le droit de paternité des agents publics
[14] Mise en ligne d'images représentant des personnes vivantes et identifiables	Atteinte au droit à l'image	3	3	Prévention Acceptation	Faire une recherche des personnes concernées ; les inviter à manifester leur désaccord
[14] Mise en ligne de correspondances ou écrits privés identifiant des personnes vivantes	Atteinte au droit au respect de la vie privée	3	4	Prévention Acceptation	Faire une recherche des personnes concernées ; les inviter à manifester leur désaccord
[15] Mise en ligne de contenus érotiques, pornographiques, violents, extrémistes...	Atteinte à l'ordre public et à la protection des mineurs	4	4	Prévention	Faire un examen attentif des contenus avant leur mise en ligne
[16] Intégration de contenus du web dans la bibliothèque numérique	Atteinte éventuelle à la propriété intellectuelle, au droit au respect de la vie privée ou à l'ordre public et à la protection des mineurs	2	3	Prévention Réduction de risques Acceptation	Faire un examen attentif <i>a priori</i> des sites et contenus réutilisés
[17] Création d'hyperliens vers un site extérieur	Atteinte éventuelle à la propriété intellectuelle, au droit au respect de la vie privée ou à l'ordre public et à la protection des mineurs	1	2	Prévention Acceptation Réduction de risques	Examiner attentivement les sites ciblés ; être prêt à supprimer un lien litigieux ; Éviter le <i>framing</i> et les extractions répétées ; conserver une distance critique à l'égard des contenus ciblés
[18] Utilisation d'un agrégateur de flux	Atteinte éventuelle à la propriété intellectuelle, au droit au respect de la vie privée ou à l'ordre public et à la protection des mineurs	1	2	Prévention Acceptation Réduction de risques	Examiner les sites d'où proviennent les flux ; Ne pas faire de curation

[20b] Publication en ligne d'une bibliographie par un bibliothécaire	Atteinte au droit moral	1	1	Acceptation	Défendre la liberté documentaire des bibliothécaires
[20c] Publication en ligne de bibliographie, termes d'indexation par un usager	Atteinte au droit moral	1	2	Acceptation	Défendre la liberté documentaire
[21]Création de <i>mashups</i>	Atteinte au droit moral	1	1	Acceptation Réduction de risques	Défendre la liberté documentaire N'utiliser ces sélections que de manière aléatoire et fugace
[22] Publication en ligne d'annotations par un usager	Atteinte au droit moral	1	1	Acceptation Réduction de risques	Défendre la liberté documentaire Prévoir une instance de conciliation
[23]Publication en ligne d'une traduction automatique	Atteinte aux droits d'auteur	2	4	Réduction de risques	Réserver cette fonctionnalité à un usage personnel
[24] Dissémination sur les réseaux sociaux	Atteinte à la propriété intellectuelle, à l'ordre public et au droit à l'image	3	4	Prévention	Négocier avec les ayants droit en précisant les types de réutilisations envisagées
[26] Collecte de données personnelles pour le processus d'identification	Absence de déclaration (ou déclaration inexacte) du traitement des données personnelles recueillies	3	5	Prévention	Faire une demande d'autorisation à la CNIL pour le recueil et le traitement des données
[27] Mise en place d'un accès restreint à certains espaces	Qualification juridique (public/privé) de l'espace de consultation et d'échange	3	4	Prévention	Déterminer des restrictions d'accès suffisantes à certains documents ou discussions (pour que l'espace d'échange soit privé)

## CAS PRATIQUE N°2 : LE CATALOGUE AVEC LES NOTICES ENRICHIES

Action menée par la bibliothèque	Description de la problématique juridique théorique	P	R	Type(s) de stratégie	Préconisations
[30] Ajout d'une vignette	Atteinte aux droits d'auteur	3	1	Acceptation	Défendre la liberté documentaire
[31] Ajout d'extraits	Atteinte aux droits d'auteur	3	3	Acceptation Prévention	Défendre la liberté documentaire Négocier avec les ayants droit
[32a] Vidéo d'interview présentant le bâtiment (extérieur ou intérieur)	Atteinte aux droits d'auteur des architectes	3	3	Prévention	Négociation de ces droits dans le contrat avec les architectes
[32b] Vidéo d'interview réalisée par plusieurs personnes	Atteinte aux droits d'auteur des co-auteurs du film	1	1	Prévention	Négociation des droits (si contrat de louage) et respect du droit moral
[32c] Présence de personnes vivantes dans le film	Atteinte au droit à l'image	2	3	Prévention	Demander l'autorisation de l'utilisation de l'image pour tous les usages prévus
[33] Ajout de la signature ou d'une dédicace	Atteinte aux droits d'auteur	1	1	Prévention Acceptation	Demander l'autorisation aux ayants droit pour les cas les plus sensibles uniquement
[34a] Création de liens hypertextes vers le document en ligne cf [17]	illicéité de la mise en ligne	1	2	Prévention Acceptation Réduction de risques	Examiner attentivement les sites ciblés ; être prêt à supprimer un lien litigieux ; Éviter le <i>framing</i> et les extractions répétées ; conserver une distance critique à l'égard des contenus ciblés
[34b] Création de liens hypertextes vers des sites non commerciaux . Cf [17]	illicéité des propos, contenus... (propriété intellectuelle, ordre public, régime de la presse)	1	2	Prévention Acceptation Réduction de	Examiner attentivement les sites ciblés ; être prêt à supprimer un lien litigieux ; Éviter le <i>framing</i>

				risques	et les extractions répétées ; conserver une distance critique à l'égard des contenus ciblés
<b>[34c]</b> Création de liens hypertextes vers des articles de Wikipedia	Atteinte aux conditions posées par la licence CC (partage à l'identique, paternité)	3	3	Prévention	Respecter les conditions de la licence de Wikipedia
<b>[34d]</b> Création de liens vers des sites commerciaux	Atteinte au droit de la concurrence	2	5	Prévention	Lancer une procédure de marché public
<b>[35]</b> Identification collaborative de personnes vivantes	Atteinte au droit à l'image	2	3	Réduction de risques	Inciter les personnes indexées à se désindexer si elles le souhaitent
<b>[36]</b> Indexation collective	Propos haineux, racistes, diffamants...	3	5	Prévention	Avoir un dispositif strict de veille sur l'indexation et de validation pour certains termes
<b>[37]</b> Indexation collective	Conflits de droit d'auteur	1	1	Acceptation	Être prêt à concilier les parties
<b>[39a]</b> Publication de commentaires par les usagers cf. <b>[37]</b>	Conflits de droits d'auteur	1	1	Acceptation	Être prêt à concilier les parties
<b>[39b]</b> Publication de commentaires par les usagers	Atteinte au droit de réponse en ligne	3	4	Prévention Réduction de risques	Avoir la réactivité nécessaire sur les questions de droit de réponse en ligne
<b>[40]</b> Faux avis de lecteurs	droit de la consommation	1	3	Réduction de risques	Faire une veille sur les commentaires déposés
<b>[41]</b> Publication de commentaires	droit à l'oubli sur internet	1	2	Réduction des risques	Informers les usagers de la possibilité d'éliminer les traces qu'ils ont laissées sur le site de la bibliothèque
<b>[42]</b> Commentaires produits par les bibliothécaires	Neutralité du service public, devoir de réserve, obligation de	2	3	Prévention	Élaborer et maintenir une charte de rédaction des commentaires

	discrétion				
--	------------	--	--	--	--

## CAS PRATIQUE N°3 : LE BLOG LIÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

Action menée par la bibliothèque	Description de la problématique juridique théorique	P	R	Type(s) de stratégie	Préconisations
[43] Mentions légales cf [2]	Absence des mentions légales	3	5	Prévention	Obligation de respecter la législation
[47c] Expression des bibliothécaires en ligne	Engagement de la responsabilité personnelle des agents	2	4	Prévention Réduction de risque	Concertation avec les rédacteurs du blog ; veille permanente sur les cadres fixés ; En cas d'incertitude, engagement de sa responsabilité par l'établissement (protection des agents)
[48] Expression des bibliothécaires en ligne	Non-respect du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion	2	4	Prévention	Définition préalable des cadres d'expression des bibliothécaires
[49] Expression des bibliothécaires en ligne	Protection des agents en ligne	2	4	Réduction des risques Prévention	Appliquer la protection légale des agents sur internet Permettre l'anonymat ou d'autres mécanismes de la protection de la vie privée
[50] Expression des bibliothécaires en ligne	Atteinte au du droit moral	1	2	Prévention	Toujours respecter le droit de paternité des agents et négocier avec eux sur les autres aspects du droit moral
[51] Expression des bibliothécaires en ligne	Conflit entre droit d'auteur et devoir de réserve	1	1	Prévention	Concertation avec les agents sur leurs droits et devoirs
[52] Participation de personnes extérieures					

<b>[52a]</b> Œuvre de collaboration <b>[52c]</b> Personnes complètement extérieures	Atteinte aux droits d'auteur	3	3	Prévention	Négocier avec l'ensemble des co-auteurs sur les droits patrimoniaux et le droit moral
<b>[52b]</b> Œuvre collective	Atteinte au droit moral	2	2	Prévention	Négocier avec les co-auteurs sur le droit moral
<b>[53]</b> Création de liens vers des ressources du web. Cf <b>[17]</b>	Atteinte éventuelle à la propriété intellectuelle, au droit au respect de la vie privée ou à l'ordre public et à la protection des mineurs	1	2	Prévention Acceptation Réduction des risques	Examiner attentivement les sites ciblés ; être prêt à supprimer un lien litigieux ; Éviter le framing et les extractions répétées ; conserver une distance critique à l'égard des contenus ciblés
<b>[54]</b> Intégration de contenus. Cf <b>[8]</b> à <b>[16]</b>	Atteinte aux droits d'auteur, droits voisins, droits des producteurs de bases de données	2	4	Prévention	Négocier avec les ayants droit
<b>[55]</b> Utilisation de lecteurs exportables	Non-respect des conditions générales d'utilisation	2	3	Acceptation Prévention	Utiliser les outils même en cas d'incertitude sur la possibilité d'usage collectif Tenter de négocier des conditions spécifiques
<b>[56]</b> Intégration d'un fil d'actualités cf <b>[18]</b>	Atteinte éventuelle à la propriété intellectuelle, au droit au respect de la vie privée ou à l'ordre public et à la protection des mineurs	1	2	Prévention Acceptation Réduction de risques	Examiner les sites d'où proviennent les flux ; Ne pas faire de curation

## CAS PRATIQUE N°4 : L'ESPACE PERSONNEL

Action menée par la bibliothèque	Description de la problématique juridique théorique	P	R	Type(s) de stratégie	Préconisations
[57] Proposer le modelage (automatique ou manuel) de l'interface	Atteinte au droit moral	1	4	Prévention	Imposer cette fonctionnalité comme une clause technique dans le cahier des charges
[59] Proposer un espace de stockage pour toutes les créations de l'utilisateur	Atteinte aux droits d'auteur de l'utilisateur et au droit au respect de la vie privée	4	4	Prévention	Interdire toute extraction de données d'un espace personnel et protéger les espaces personnels d'une « agression » externe
[59a] en <i>cloud computing</i>	Atteinte aux droits d'auteur de l'utilisateur et au droit au respect de la vie privée	3	4	Transfert Prévention	Indiquer dans le cahier des charges des clauses de sécurité des données Effectuer des contrôles sur le respect de ces contraintes par le sous-traitant
[61] Offrir une page publique à l'espace personnel	Atteinte aux droits d'auteur Infraction en matière d'expression en ligne	3	3	Prévention Réduction de risques	Établir une charte d'élaboration de la page publique Faire une veille sur les pages publiées
[62a] Collecte de données personnelles	Droit au respect de la vie privée	3	5	Prévention	Faire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CNIL précisant toutes les données collectées
[62b] Collecte de données personnelles	Droit au respect de la vie privée	3	5	Prévention	Indiquer clairement à l'utilisateur quelles données sont collectées,

					à quelle fin et quelles sont ses droits
<b>[63]</b> Collecte de données simples	Droit au respect de la vie privée	2	3	Prévention	Faire une déclaration à la CNIL
<b>[64]</b> Collecte de données sensibles	Droit au respect de la vie privée	3	5	Prévention	Faire une demande d'autorisation à la CNIL
<b>[64c]</b> Collecte automatique	Droit au respect de la vie privée	3	4	Prévention	Préciser aux usagers quelles données sont collectées automatiquement et à quelles fins ; prévoir la possibilité de faire arrêter la collecte de données
<b>[64d]</b> Collecte sur volontariat	Droit au respect de la vie privée	3	5	Prévention	Informers les usagers ; demander d'autorisation de la CNIL pour toutes les données (même renseignées de manière facultative)
<b>[65]</b> Proposition de saisies semi-automatiques	Droit au respect de la vie privée	1	2	Prévention Réduction de risques	Laisser ce service uniquement facultatif ; faciliter le désabonnement
<b>[66]</b> Suggestions automatiques de lecture sur profil	Droit au respect de la vie privée	3	3	Prévention	Demander une autorisation à la CNIL pour tous les recoupements statistiques, types de suggestions... souhaités
<b>[67]</b> Suggestions par un bibliothécaire sur profil	Droit au respect de la vie privée	4	5	Prévention Réduction de risques	Informers abondamment les bibliothécaires de l'utilisation de données qu'ils peuvent faire Limiter la sensibilité des données utilisées pour ce service
<b>[68]</b> Constitution d'un	Droit au respect de la vie privée	4	5	Prévention	Demander l'autorisation à la

annuaire professionnel					CNIL ; demander accord exprès aux personnes concernées ; indiquer les protections et garanties légales ; interdire la « capture » de ces données
------------------------	--	--	--	--	--

